



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Demande de subventions

M. le Maire

N° 354

DECISION MUNICIPALE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AU TITRE DU DISPOSITIF « RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le dispositif de « Rénovation énergétique des équipements sportifs »,

CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a sollicité le Conseil Régional d'Île-de-France dans le cadre de son dispositif de « Rénovation énergétique des équipements sportifs »

Que la Ville a pour volonté de réduire la consommation énergétique de ses bâtiments communaux,

Que ce dispositif permet l'obtention d'une aide allant jusqu'à 50% HT du coût total des travaux,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des travaux d'isolation et de menuiseries au sein du centre sportif Philippe Cattiau pour un montant total de 3 780 000 € H.T.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter le concours financier du Conseil Régional d'Île-de-France, au titre du dispositif de « Rénovation énergétique des équipements sportifs », pour le projet ci-dessus porté par la Ville pour une subvention à hauteur de 951 000 €, soit 25% du montant total.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241004-DCM354-AR
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 04/10/24

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241004-DCM354-AR
Date de télétransmission : 04/10/2024
Date de réception préfecture : 04/10/2024



N°367

DECISION MUNICIPALE

1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

Date d'affichage : 12 JUIL. 2024

OBJET : CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE VIE ASSOCIATIVE A VILLENEUVE-LA-GARENNE - LISTE DES 3 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L.2125 et suivants et les articles R.2162-15 à R 2162-26,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2024-23-664 du Conseil municipal en date du 4 avril 2024 relative à l'autorisation de lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre et désignation du jury pour la construction de la maison de la vie associative,

Vu l'avis du jury de concours, désigné par arrêté SJ_2024_06_03 en date du 24 juin 2024, qui s'est réuni le 27 juin 2024,

CONSIDERANT

Que 30 candidatures ont été déclarées recevables et ont été examinées par le jury de concours sur le fondement de deux critères, l'un concernant la qualité technique et professionnelle du candidat et l'autre sur la qualité des références,

Que le jury de concours s'est réuni le 27 juin 2024 et, après présentation des 30 candidatures, a rendu un avis proposant 3 candidats conformément aux dispositions de l'article R.2162-16 du code de la commande publique à savoir :

- Le groupement : NOS ARCHITECTURE (mandataire), ODETEC, E CALLARD ECONOMISTE (cotraitants),
- Le groupement : ATELIER LAME (mandataire), APIS FLORAE, BOLLINGER + GROHMANN, NICOLAS INGENIERIES, A + ECO (cotraitants),
- Le groupement : BAILLON HENRION ARCHITECTES (mandataire), IETI, MEBI, EPDC (cotraitants),

Qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de fixer la liste des candidats admis à concourir,

DECIDE

Article 1 : De retenir les 3 candidats suivants :

- Le groupement : NOS ARCHITECTURE (mandataire), ODETEC, E CALLARD ECONOMISTE (cotraitants),
- Le groupement : ATELIER LAME (mandataire), APIS FLORAE, BOLLINGER + GROHMANN, NICOLAS INGENIERIES, A + ECO (cotraitants),
- Le groupement : BAILLON HENRION ARCHITECTES (mandataire), IETI, MEBI, EPDC (cotraitants),

Article 2: Que les trois candidats recevront notification de la présente décision.

Article 3 : Que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Article 4 : Que l'amplication de la présente Décision sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Comptable public de Colombes.

Article 5 : Que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurrs citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **12 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE
CRENEAUX HORAIRES
D'OCCUPATION DE LOCAUX
SIS A « L'ESPACE SOCIO-CULTUREL
NELLY ROUSSEL »
AU BÉNÉFICE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE

Entre :

La Commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et :

La caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine, représentant local de la Caisse nationale d'allocations familiales, sise 70-88, rue Paul Lescop - 92023 NANTERRE CEDEX, représentée par **Monsieur Emmanuel GOUAULT**, Directeur, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée « la CAF »,

Il a été rappelé ce qui suit.

PREAMBULE :

L'Espace socio-culturel « Nelly ROUSSEL » sis 3, Mail Marie Curie est un équipement collectif réalisé à l'occasion d'une vaste opération de réaménagement du quartier Nord de la Ville.

Il a été créé dans l'objectif de promouvoir le développement d'activités d'animation ou de services d'utilité sociale et culturelle en direction des populations de ce quartier. Équipement de proximité, il a également vocation à constituer un équipement structurant de la vie sociale et culturelle à l'échelle de la Commune.

La Caisse d'allocations familiales (CAF) est porteuse d'une action qui, de par sa nature ou ses effets attendus, rencontre les objectifs assignés au fonctionnement dudit équipement.

Pour les besoins de sa mise en œuvre, la CAF a sollicité de la Commune, l'attribution de créneaux horaires d'activités, afin d'animer une permanence au sein de cet Espace socio-culturel.

La présente convention a donc pour objet de formaliser les conditions d'allocation de ces ressources au bénéfice de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Commune consent à octroyer à l'organisme, qui l'accepte, des créneaux horaires dans les locaux sis à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL, dans les conditions définies aux présentes.

Les locaux mis à la disposition de la CAF seront utilisés pour une permanence.

Adresse postale de l'immeuble : « Espace Nelly ROUSSEL » - 3, Mail Marie Curie.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au **31 août 2025**.

ARTICLE 3 - LISTE DES CRENEAUX HORAIRES ALLOUES

Les créneaux horaires accordés à l'association s'établissent comme suit :

Jour	Désignation des locaux	Nature de l'activité	Nom du Correspondant	Heure de Début	Heure de Fin
Lundi	« Espace Nelly ROUSSEL » - Bureau 1 du Point-Justice	Permanence sociale	Mme Amélie GUILLAUME	9H00	12H30
Mercredi	« Espace Nelly ROUSSEL » - Bureau 2 du Point-justice	Permanence sociale	Mme Nadine VENASSON	9H00	12H30

Toutefois, cette salle étant un local partagé, ce planning est susceptible d'être modifié en fonction des besoins du service, notamment pendant les vacances scolaires, et sera notifié par courrier deux semaines à l'avance.

La CAF devra respecter les horaires d'ouverture du bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL » pour accéder aux locaux. La CAF ne pourra pas utiliser les locaux pendant les jours fériés et les fermetures techniques.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE LA PERIODE D'UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES

Les créneaux horaires étant accordés à la CAF pour une période limitée (cf. l'article 2), il lui appartient d'en solliciter le renouvellement, et ce par écrit, pour les périodes suivantes. Cette démarche devra intervenir au 15 juin de l'année en cours pour les activités couvrant la période de septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les courriers de demandes de renouvellement de créneaux seront adressés à l'attention de Monsieur le Maire. Ces courriers pourront être déposés au Point-justice ou envoyés en Mairie par voie postale.

Le silence de l'administration vaudra rejet de la demande de renouvellement de créneaux horaires.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

5.1 - Obligations à la charge de l'organisme CAF

Dans le cadre de l'occupation stricte des locaux :

- Respecter les créneaux horaires alloués pour le bon fonctionnement de la structure. « L'heure de fin de l'activité » s'entend par l'horaire effectif de sortie des locaux attribués. Toute occupation des locaux en dehors des périodes prévues requiert une autorisation expresse ;
- Prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ou travaux d'aucune sorte, gros ou menus, pendant toute la durée de la présente convention ;
- Faire réparer immédiatement, à ses frais ou d'en supporter la facturation tous les dégâts qui seraient faits dans les lieux provenant d'un des membres de l'organisme ;
- Aviser sans aucun retard le Directeur de l'établissement de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause ;
- Ne pouvoir consentir aucune sous-location totale ou partielle, fusse à titre précaire et même gratuit, à peine de nullité absolue et de résiliation de la présente convention ;
- La CAF s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur qui lui sont spécifiquement applicables eu égard à la nature des activités qu'elle organise ou auxquelles elle apporte son concours ;
- Renseigner le questionnaire anonyme fourni par le Point-justice pour chaque usager reçu (informations à caractère généraliste permettant d'alimenter le bilan de fonctionnement du Point-justice).

Au cas où la CAF n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention serait résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité.

5.2 - Obligations à la charge de la Commune

La Commune s'engage notamment à :

- Faciliter l'accès aux locaux à la CAF pour qu'elle y effectue sa permanence ;
- Mettre à disposition de la CAF des installations et du matériel de qualité ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des bureaux 1 et 2 de l' « Espace Nelly ROUSSEL » ;
- Faire en sorte que le personnel de l'équipement de l'Espace Nelly ROUSSEL collabore dans les meilleures conditions possibles avec les représentants de la CAF ;
- Mettre à disposition chauffage et éclairage ainsi que le personnel lié au fonctionnement du bureau 1 et 2 (Point-justice).

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention de mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Caisse d'allocations familiales (CAF) s'engage à souscrire, une ou plusieurs polices d'assurance, aux fins de couvrir ses responsabilités,

La CAF renonce à tout recours contre la Commune.

La Commune déclare, de son côté, être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COMMUNE

La Commune pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

La CAF devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 9 - LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux effets personnels et matériels de l'organisme durant ses activités.

Par ailleurs, tout stockage de matériel est interdit dans les salles d'activités. En cas de dérogation au principe, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts qui surviendraient sur ledit matériel.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente

- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

ARTICLE 11 - AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux** le :

**Pour la Commune
de Villeneuve-la-Garenne,**



Le Maire,

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la CAF,

Le Directeur,

Emmanuel GOUAULT

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE
CRENEAUX HORAIRES
D'OCCUPATION DE LOCAUX
SIS A « L'ESPACE SOCIO-CULTUREL
NELLY ROUSSEL »
AU BÉNÉFICE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE

Entre :

La Commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et :

La caisse d'allocations familiales (CAF) des Hauts-de-Seine, représentant local de la Caisse nationale d'allocations familiales, sise 70-88, rue Paul Lescop - 92023 NANTERRE CEDEX, représentée par **Monsieur Emmanuel GOUAULT**, Directeur, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée « la CAF »,

Il a été rappelé ce qui suit.

PREAMBULE :

L'Espace socio-culturel « Nelly ROUSSEL » sis 3, Mail Marie Curie est un équipement collectif réalisé à l'occasion d'une vaste opération de réaménagement du quartier Nord de la Ville.

Il a été créé dans l'objectif de promouvoir le développement d'activités d'animation ou de services d'utilité sociale et culturelle en direction des populations de ce quartier. Équipement de proximité, il a également vocation à constituer un équipement structurant de la vie sociale et culturelle à l'échelle de la Commune.

La Caisse d'allocations familiales (CAF) est porteuse d'une action qui, de par sa nature ou ses effets attendus, rencontre les objectifs assignés au fonctionnement dudit équipement.

Pour les besoins de sa mise en œuvre, la CAF a sollicité de la Commune, l'attribution de créneaux horaires d'activités, afin d'animer une permanence au sein de cet Espace socio-culturel.

La présente convention a donc pour objet de formaliser les conditions d'allocation de ces ressources au bénéfice de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Commune consent à octroyer à l'organisme, qui l'accepte, des créneaux horaires dans les locaux sis à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL, dans les conditions définies aux présentes.

Les locaux mis à la disposition de la CAF seront utilisés pour une permanence.

Adresse postale de l'immeuble : « Espace Nelly ROUSSEL » - 3, Mail Marie Curie.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au **31 août 2025**.

ARTICLE 3 - LISTE DES CRENEAUX HORAIRES ALLOUES

Les créneaux horaires accordés à l'association s'établissent comme suit :

Jour	Désignation des locaux	Nature de l'activité	Nom du Correspondant	Heure de Début	Heure de Fin
Lundi	« Espace Nelly ROUSSEL » - Bureau 1 du Point-Justice	Permanence sociale	Mme Amélie GUILLAUME	9H00	12H30
Mercredi	« Espace Nelly ROUSSEL » - Bureau 2 du Point-justice	Permanence sociale	Mme Nadine VENASSON	9H00	12H30

Toutefois, cette salle étant un local partagé, ce planning est susceptible d'être modifié en fonction des besoins du service, notamment pendant les vacances scolaires, et sera notifié par courrier deux semaines à l'avance.

La CAF devra respecter les horaires d'ouverture du bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL » pour accéder aux locaux. La CAF ne pourra pas utiliser les locaux pendant les jours fériés et les fermetures techniques.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE LA PERIODE D'UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES

Les créneaux horaires étant accordés à la CAF pour une période limitée (cf. l'article 2), il lui appartient d'en solliciter le renouvellement, et ce par écrit, pour les périodes suivantes. Cette démarche devra intervenir au 15 juin de l'année en cours pour les activités couvrant la période de septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les courriers de demandes de renouvellement de créneaux seront adressés à l'attention de Monsieur le Maire. Ces courriers pourront être déposés au Point-justice ou envoyés en Mairie par voie postale.

Le silence de l'administration vaudra rejet de la demande de renouvellement de créneaux horaires.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

5.1 - Obligations à la charge de l'organisme CAF

Dans le cadre de l'occupation stricte des locaux :

- Respecter les créneaux horaires alloués pour le bon fonctionnement de la structure. « L'heure de fin de l'activité » s'entend par l'horaire effectif de sortie des locaux attribués. Toute occupation des locaux en dehors des périodes prévues requiert une autorisation expresse ;
- Prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ou travaux d'aucune sorte, gros ou menus, pendant toute la durée de la présente convention ;
- Faire réparer immédiatement, à ses frais ou d'en supporter la facturation tous les dégâts qui seraient faits dans les lieux provenant d'un des membres de l'organisme ;
- Aviser sans aucun retard le Directeur de l'établissement de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause ;
- Ne pouvoir consentir aucune sous-location totale ou partielle, fusse à titre précaire et même gratuit, à peine de nullité absolue et de résiliation de la présente convention ;
- La CAF s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur qui lui sont spécifiquement applicables eu égard à la nature des activités qu'elle organise ou auxquelles elle apporte son concours ;
- Renseigner le questionnaire anonyme fourni par le Point-justice pour chaque usager reçu (informations à caractère généraliste permettant d'alimenter le bilan de fonctionnement du Point-justice).

Au cas où la CAF n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention serait résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité.

5.2 - Obligations à la charge de la Commune

La Commune s'engage notamment à :

- Faciliter l'accès aux locaux à la CAF pour qu'elle y effectue sa permanence ;
- Mettre à disposition de la CAF des installations et du matériel de qualité ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des bureaux 1 et 2 de l' « Espace Nelly ROUSSEL » ;
- Faire en sorte que le personnel de l'équipement de l'Espace Nelly ROUSSEL collabore dans les meilleures conditions possibles avec les représentants de la CAF ;
- Mettre à disposition chauffage et éclairage ainsi que le personnel lié au fonctionnement du bureau 1 et 2 (Point-justice).

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention de mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Caisse d'allocations familiales (CAF) s'engage à souscrire, une ou plusieurs polices d'assurance, aux fins de couvrir ses responsabilités,

La CAF renonce à tout recours contre la Commune.

La Commune déclare, de son côté, être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COMMUNE

La Commune pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

La CAF devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 9 - LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux effets personnels et matériels de l'organisme durant ses activités.

Par ailleurs, tout stockage de matériel est interdit dans les salles d'activités. En cas de dérogation au principe, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts qui surviendraient sur ledit matériel.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention

- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

ARTICLE 11 - AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux** le :

**Pour la Commune
de Villeneuve-la-Garenne,**



Le Maire,

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la CAF,

Le Directeur,

Emmanuel GOUAULT



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

7.10-Finances locales-divers

N° 368

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 8 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION DE LOCAUX A L'ESPACE NELLY ROUSSEL SIS 3 MAIL MARIE CURIE, 92390, VILLENEUVE-LA-GARENNE, AU BENEFICE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DES HAUTS-DE-SEINE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL de la ville, au bénéfice de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine,

CONSIDERANT :

Que la Commune consent à octroyer à la CAF des créneaux horaires dans les locaux situés à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL,

Que les locaux mis à disposition de la CAF seront utilisés par cette dernière pour une permanence,

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition des locaux précités entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la CAF,

Que, d'une manière générale, la commune de Villeneuve-la-Garenne et la CAF s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Qu'enfin, la convention de mise à disposition en question sera consentie à titre gratuit et sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci jusqu'au 31 août 2025 inclus,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240718-DCM368-AI
Date de réception préfecture : 18/07/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la convention de mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés à l'Espace socio-culturel, bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL », sis 3 mail Marie Curie, entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) et la CAF.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 08 8 JUIL. 2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Caisse régionale
Île-de-France

Service Espaces socioculturels

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE
CRENEAUX HORAIRES
D'OCCUPATION D'UN LOCAL
SIS A « L'ESPACE SOCIO-CULTUREL
NELLY ROUSSEL »
AU BÉNÉFICE DE LA CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCE MALADIE D'ILE-DE-FRANCE

Entre :

La Commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et :

La Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, sise, 17-19 avenue de Flandre, 75954 Paris Cedex 9, représentée par Monsieur Benjamin BERTON, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Autonomie (DASSA) par délégation de Monsieur David CLAIR, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée « la CRAMIF »

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240718-DSM368-A
Date de réception préfecture : 18/07/2024

Il a été rappelé ce qui suit.

PREAMBULE :

L'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL sis 3, Mail Marie Curie est un équipement collectif réalisé à l'occasion d'une vaste opération de réaménagement du quartier Nord de la Ville.

Il a été créé dans l'objectif de promouvoir le développement d'activités d'animation ou de services d'utilité sociale et culturelle en direction des populations de ce quartier. Équipement de proximité, il a également vocation à constituer un équipement structurant de la vie sociale et culturelle à l'échelle de la Commune.

La Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) est porteuse d'une action qui, de par sa nature ou ses effets attendus, rencontre les objectifs assignés au fonctionnement dudit équipement.

Pour les besoins de sa mise en œuvre, la CRAMIF a sollicité de la Commune, l'attribution de créneaux horaires d'activités, afin d'animer une permanence au sein de l'Espace socioculturel Nelly ROUSSEL.

La présente convention a donc pour objet de formaliser les conditions d'allocation de ces ressources au bénéfice de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF).

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Commune consent à octroyer à l'organisme, qui l'accepte, des créneaux horaires dans les locaux sis à l'Espace socioculturel Nelly ROUSSEL, dans les conditions définies aux présentes.

Le bureau n° 2, d'une superficie de 9m², sera mis à la disposition de la CRAMIF et sera utilisé pour une permanence.

Adresse postale de l'immeuble : « Espace Nelly ROUSSEL » - 3, Mail Marie Curie.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, **jusqu'au 31 août 2025.**

ARTICLE 3 - LISTE DES CRENEAUX HORAIRES ALLOUES

Les créneaux horaires accordés à l'association s'établissent comme suit :

Jour	Désignation des locaux	Nature de l'activité	Nom du Correspondant	Heure de Début	Heure de Fin
Judi	« Espace Nelly ROUSSEL » - Bureau n°2	Permanence sociale	Mr Alex VARTANIAN	13h	18h00



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Caisse régionale
Île-de-France

Toutefois, cette salle étant un local partagé, ce planning est susceptible d'être modifié en fonction des besoins du service, notamment pendant les vacances scolaires, et sera notifié par courrier deux semaines à l'avance.

La CRAMIF devra respecter l'horaire prévu, soit 13h, pour accéder aux locaux. La CRAMIF ne pourra pas utiliser les locaux pendant les jours fériés et les fermetures techniques.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE LA PERIODE D'UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES

Les créneaux horaires étant accordés à la CRAMIF pour une période limitée (cf. l'article 2), il lui appartient d'en solliciter le renouvellement, et ce par écrit, pour les périodes suivantes. Cette démarche devra intervenir au 15 juin de l'année en cours pour les activités couvrant la période de septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les courriers de demandes de renouvellement de créneaux seront adressés à l'attention de Monsieur le Maire. Ces courriers pourront être déposés au Point-justice ou envoyés en Mairie par voie postale.

Le silence de l'administration vaudra rejet de la demande de renouvellement de créneaux horaires.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

5.1 - Obligations à la charge de l'organisme CRAMIF

Dans le cadre de l'occupation des locaux :

- Respecter les créneaux horaires alloués pour le bon fonctionnement de la structure. « L'heure de fin de l'activité » s'entend par l'horaire effectif de sortie, soit 18h, des locaux attribués. Toute occupation des locaux en dehors des périodes prévues requiert une autorisation expresse ;
- Prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ou travaux d'aucune sorte, gros ou menus, pendant toute la durée de la présente convention ;
- Faire réparer immédiatement, à ses frais ou d'en supporter la facturation tous les dégâts qui seraient faits dans les lieux provenant d'un des membres de l'organisme ;
- Aviser sans aucun retard le Directeur de l'établissement de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause;
- Ne pouvoir consentir aucune sous location totale ou partielle, fusse à titre précaire et même gratuit, à peine de nullité absolue et de résiliation de la présente convention ;
- La CRAMIF s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur qui lui sont spécifiquement applicables eu égard à la nature des activités qu'elle organise ou auxquelles elle apporte son concours ;



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Caisse régionale
Île-de-France

- Renseigner le questionnaire anonyme fourni par le Point-justice, pour chaque usager reçu (informations à caractère généraliste permettant d'alimenter le bilan de fonctionnement de ce dernier) ;
- Autoriser la Ville à pénétrer dans les locaux en cas de travaux.

Au cas où la CRAMIF n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention serait résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité.

5.2 - Obligations à la charge de la Commune

La Commune s'engage notamment à :

- Faciliter l'accès aux locaux à la CRAMIF pour qu'elle y effectue sa permanence ;
- Mettre à disposition de la CRAMIF des installations et du matériel ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition du bureau n°2 de l'Espace Nelly ROUSSEL ;
- Faire en sorte que le personnel de l'équipement de l'Espace Nelly ROUSSEL collabore dans les meilleures conditions possibles avec les représentants de la CRAMIF ;
- Mettre à disposition gracieusement chauffage et éclairage ainsi que le personnel lié au fonctionnement du bureau 2 (Point-justice).

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention de mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) s'engage à souscrire, une ou plusieurs polices d'assurance, aux fins de couvrir ses responsabilités,

La CRAMIF renonce à tout recours contre la Commune.

La Commune déclare, de son côté, être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COMMUNE

La Commune pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

La CRAMIF devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 9 - LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux effets personnels et matériels de l'organisme durant ses activités.

Par ailleurs, tout stockage de matériel est interdit dans les salles d'activités. En cas de dérogation au principe, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts qui surviendraient sur ledit matériel.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

ARTICLE 11 - AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux**, le :

**Pour la Commune
de Villeneuve-la-Garenne,**



Le Maire,

Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la CRAMIF,

Le Directeur,

Benjamin BERTON



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 – Convention d'occupation

N° 369

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 8 JUIL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION D'UN LOCAL A L'ESPACE NELLY ROUSSEL SIS 3 MAIL MARIE CURIE, 92390, VILLENEUVE-LA-GARENNE AU BENEFICE DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE-DE-FRANCE (CRAMIF)

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés à l'Espace Nelly ROUSSEL de la Ville, au bénéfice de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France,

CONSIDERANT :

Que la Commune consent à octroyer à la CRAMIF, des créneaux horaires dans le bureau N°2 situé à l'Espace Nelly ROUSSEL,

Que le local mis à disposition de la CRAMIF sera utilisé par cette dernière pour une permanence,

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition du local précité entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la CRAMIF,

Qu'enfin, la convention de mise à disposition en question sera consentie à titre gratuit et sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au 31 août 2025 inclus,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De conclure une convention de mise à disposition de créneaux horaires du bureau n°2 situé à l'Espace socioculturel, bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL », sis 3 mail Marie Curie, entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) et la CRAMIF.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240718-DCM369-A1
Date de réception préfecture : 18/07/2024

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **8 JUIL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE
CRENEAUX HORAIRES
D'OCCUPATION D'UN LOCAL
SIS A « L'ESPACE SOCIO-CULTUREL
NELLY ROUSSEL »
AU BÉNÉFICE DU PÔLE SOCIAL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE

Entre :

La Commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et :

Le Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine, sis 54, avenue Maréchal LECLERC-92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par Madame Francine BAGASSIEN, Directrice, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désigné « Le Pôle Social Départemental »,

D'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit.

PREAMBULE :

L'Espace socio-culturel « Nelly ROUSSEL » sis 3, Mail Marie Curie, est un équipement collectif réalisé à l'occasion d'une vaste opération de réaménagement du quartier Nord de la Ville.

Il a été créé dans l'objectif de promouvoir le développement d'activités d'animation ou de services d'utilité sociale et culturelle en direction des populations de ce quartier. Il a également vocation à constituer un équipement structurant de la vie sociale et culturelle à l'échelle de la Commune.

Le Pôle Social Départemental est porteur d'une action qui, de par sa nature ou ses effets attendus, rencontre les objectifs assignés au fonctionnement dudit équipement.

Pour les besoins de sa mise en œuvre, le Pôle Social Départemental a sollicité de la Commune, l'attribution de créneaux horaires d'activités, afin d'animer une permanence au sein de l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL.

La présente convention a donc pour objet de formaliser les conditions d'allocation de ces ressources au bénéfice du Pôle Social Départemental.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Commune consent à octroyer à l'organisme, qui l'accepte, des créneaux horaires dans les locaux de l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL, dans les conditions définies aux présentes.

Le local mis à la disposition du Pôle Social Départemental sera utilisé pour deux permanences.

Adresse postale de l'immeuble : « Espace Nelly ROUSSEL » - 3, Mail Marie Curie.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au **31 août 2025**.

ARTICLE 3 - LISTE DES CRENEAUX HORAIRES ALLOUES

Les créneaux horaires accordés à l'association s'établissent comme suit :

Jour	Désignation des locaux	Nature de l'activité	Nom du Correspondant	Heure de Début	Heure de Fin
Lundi	« Espace Nelly ROUSSEL » - Bureau 1 du Point-justice	Accueil des familles résidant sur le département du 92	Christine MARTEIL	13H15	17H15
Vendredi		Permanence CCF	Christina KIRISHANTH	14h	17h

Toutefois, cette salle étant un local partagé, ce planning est susceptible d'être modifié en fonction des besoins du service, notamment pendant les vacances scolaires, et sera notifié par courrier deux semaines à l'avance.

Le Pôle Social Départemental devra respecter les horaires d'ouverture du bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL » pour accéder aux locaux. Le Pôle Social Départemental ne pourra pas utiliser les locaux pendant les jours fériés et les fermetures techniques.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE LA PERIODE D'UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES

Les créneaux horaires étant accordés au Pôle Social Départemental pour une période limitée (cf. l'article 2), il lui appartient d'en solliciter le renouvellement, et ce par écrit, pour les périodes suivantes. Cette démarche devra intervenir au 15 juin de l'année en cours pour les activités couvrant la période de septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les courriers de demandes de renouvellement de créneaux seront adressés à l'attention de Monsieur le Maire. Ces courriers pourront être déposés au Point-justice ou envoyés en Mairie par voie postale.

Le silence de l'administration vaudra rejet de la demande de renouvellement de créneaux horaires.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

5.1 - Obligations à la charge de l'organisme Pôle Social Départemental

Dans le cadre de l'occupation stricte des locaux :

- Respecter les créneaux horaires alloués pour le bon fonctionnement de la structure. « L'heure de fin de l'activité » s'entend par l'horaire effectif de sortie des locaux attribués. Toute occupation des locaux en dehors des périodes prévues requiert une autorisation expresse ;
- Prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ou travaux d'aucune sorte, gros ou menus, pendant toute la durée de la convention ;
- Faire réparer immédiatement, à ses frais ou d'en supporter la facturation tous les dégâts qui seraient faits dans les lieux provenant d'un des membres de l'organisme ;
- Aviser sans aucun retard le Directeur de l'établissement de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause ;
- Ne pouvoir consentir aucune sous location totale ou partielle, fusse à titre précaire et même gratuit, à peine de nullité absolue et de résiliation de la présente convention ;
- Le Pôle Social Départemental s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur qui lui sont spécifiquement applicables eu égard à la nature des activités qu'elle organise ou auxquelles elle apporte son concours ;
- Renseigner le questionnaire anonyme fourni par le Point-justice pour chaque usager reçu (informations à caractère généraliste permettant d'alimenter le bilan de fonctionnement du Point-justice).

Au cas où le Pôle Social Départemental n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention serait résiliée de plein droit sans versement d'aucune somme.

5.2 - Obligations à la charge de la Commune

La Commune s'engage notamment à :

- Faciliter l'accès aux locaux au Pôle Social Départemental pour qu'il y effectue sa permanence ;
- Mettre à disposition du Pôle Social Départemental des installations et du matériel de qualité ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition du bureau 1 de l' « Espace Nelly ROUSSEL » ;
- Faire en sorte que le personnel de l'équipement de l' « Espace Nelly ROUSSEL » collabore dans les meilleures conditions possibles avec les représentants du Pôle social Départemental ;
- Mettre à disposition chauffage et éclairage ainsi que le personnel lié au fonctionnement du bureau 1 (Point-justice).

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le Pôle Social Départemental s'engage à souscrire, une ou plusieurs polices d'assurance, aux fins de couvrir ses responsabilités,

Le Pôle Social Départemental renonce à tout recours contre la Commune.

La Commune déclare, de son côté, être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE LA COMMUNE

La Commune pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

Le Pôle Social Départemental devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 9 - LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux effets personnels et matériels de l'organisme durant ses activités.

Par ailleurs, tout stockage de matériel est interdit dans les salles d'activités. En cas de dérogation au principe, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols, détériorations ou des dégâts qui surviendraient sur ledit matériel.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux** le :



Pour la Commune
de Villeneuve-la-Garenne,
Le Maire,

Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour le Pôle Social
Départemental,
La directrice,

Francine BAGASSIEN



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 – Convention d'occupation

N° 370

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 18 JUIL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION D'UN LOCAL A L'ESPACE NELLY ROUSSEL SIS 3 MAIL MARIE CURIE, 92390, VILLENEUVE-LA-GARENNE, AU BENEFICE DU POLE SOCIAL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/0584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL de la ville, au bénéfice du Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine,

CONSIDERANT :

Que la Commune consent à octroyer au Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine des créneaux horaires dans les locaux situés à l'Espace Nelly ROUSSEL,

Que le local mis à disposition du Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine sera utilisé par ce dernier pour des permanences,

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition du local précité, entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et le Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine,

Que, d'une manière générale, la commune de Villeneuve-la-Garenne et le Pôle Social Départemental s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Qu'enfin, la convention de mise à disposition en question sera consentie à titre gratuit et sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties et jusqu'au 31 août 2025 inclus,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240718-DCM_370-AI
Date de réception préfecture : 18/07/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver une convention de mise à disposition de créneaux horaires d'un local situé à l'Espace socio-culturel, bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL », sis 3 mail Marie Curie, entre la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) et le Pôle Social Départemental des Hauts-de-Seine.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 08 JUIL. 2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Demande de subventions

N° 374

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 19 JUL. 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU FONDS VERT POUR L'ANNÉE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale n°18/584 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu les différents projets de demande de subventions de la Ville auprès de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (D.G.A.L.N),

CONSIDERANT :

Que le dispositif visant à l'accélération de la transition écologique dans les territoires a été inscrit dans la loi de finances 2023 et est coordonné par la D.G.A.L.N,

Que la Ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que celle des infrastructures publiques,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des travaux afin de réaménager l'intérieur de tous les espaces du centre administratif et une rénovation énergétique pour un montant total de 1 735 725€ HT,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De solliciter le concours financier de l'Etat, au titre du fonds vert, pour le projet, ci-dessus, porté par la Ville pour un montant 1 388 580€, soit 80 % du montant global du projet.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM374-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **9 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

**Autorisation d'Occupation Temporaire
du domaine privé communal
au profit du Centre Médico Psychologique adultes et
personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne
relative au parking souterrain
de l'Espace Pierre Brossolette
sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne**

Juillet 2024

Entre les soussignées,

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020,

Dénommée au cours du présent acte « **la Ville** »,

D'une part,

Et :

Le Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne dénommé CMP (Pôle Gennevilliers/Villeneuve-la-Garenne – Secteur 92G01), Dont le siège social est sis 52, rue de Paris Moisselles BP 60058 Moisselles (95573) Domont Cedex

(N° FINESS : 950140012)

représenté par Monsieur Le Docteur Dieudonné DONJUI, chef du Pôle Gennevilliers/Villeneuve-la-Garenne – Secteur 92G01

Dénommée au cours du présent acte « **le titulaire** »,

D'autre part.

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Centre-Médico Psychologique est un établissement central dans le secteur de la santé mentale, celui-ci est un lieu clé dans le soin psychiatrique pour plusieurs raisons. Établissement de proximité, public et sans frais, le CMP permet de faciliter le premier pas vers un établissement de santé mentale parfois difficile à réaliser. Pour un travail plus approfondi des structures sont spécialisées pour les enfants / ados et les adultes.

Le Centre Médico Psychologique de Villeneuve-la-Garenne est situé au 196 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390).

Des médecins, psychologues, assistantes sociales, infirmiers interviennent quotidiennement dans le secteur de Villeneuve-la-Garenne. Le Centre-Médico Psychologique constitue un acteur majeur concourant à l'offre de services de santé de proximité sur le territoire communal.

La réalisation des activités de ce Centre Médico Psychologique nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel médical, médico-social et administratif qui assure un bon fonctionnement de cette institution.

Le stationnement au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé est l'endroit idéal proposé aux membres de l'équipe du personnel médical, médico-social et administratif du Centre-Médico Psychologique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM372-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville autorise le titulaire à utiliser cinq places de stationnement dans le parking souterrain dénommé « Espace Pierre Brossolette » sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne

Il est expressément précisé que cette autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.

Les modalités et conditions de l'exercice de cette autorisation sont déterminées par les dispositions particulières fixées aux termes de la présente convention.

Le titulaire est réputé en accepter toutes les clauses et s'oblige à respecter toutes les obligations lui incombant à peine de ne plus pouvoir se prévaloir du bénéfice de cette autorisation.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE ET LIMITES DE L'AUTORISATION

L'autorisation visée à l'article premier porte sur le stationnement de véhicules à usage professionnel ou privatif (déplacements domicile-travail) de personnels médicaux, médico-sociaux ou administratifs employés par le titulaire pour la réalisation des activités situé au 196 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390).au sein du centre de santé polyvalent de Villeneuve-la-Garenne.

L'autorisation de stationnement est limitée au seul parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette 92390 Villeneuve-la-Garenne.

L'autorisation est limitée au stationnement concomitant d'un maximum de cinq véhicules.

L'autorisation de stationnement est limitée à la tranche horaire 08h00 – 20h00 du lundi au vendredi, et 08h00 - 14h00 le samedi, hors jours fériés et périodes de fermeture de l'équipement visé à l'article premier.

L'autorisation de stationnement porte exclusivement sur les emplacements désignés à cet effet. La liste de ces emplacements est fixée comme suit :

- Emplacements n° 39, 40, 41, 42 et 43.

Cette liste d'emplacements pourra être modifiée par les services municipaux sans préavis pour les nécessités de gestion ou d'entretien technique de l'équipement dont ils constituent une dépendance.

ARTICLE 3 : CONDITION D'UTILISATION

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM372-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Le titulaire demeure seul responsable à l'égard de la ville des manquements (faits, comportements individuels) au respect des dispositions de la présente convention constatés par les services municipaux à l'occasion des modalités d'exercice de l'autorisation visée à l'article premier.

Le titulaire se conformera à tous les règlements en vigueur auxquels les espaces qu'il utilise sont soumis.

Le titulaire se conformera aux consignes des services municipaux gestionnaires de l'équipement dont le parking constitue une dépendance.

Les locaux seront utilisés conformément à leur destination. En particulier, le titulaire ne pourra entreposer dans le parking aucune marchandise, ni y effectuer aucune réparation de mécanique automobile.

Tous les véhicules stationnés en application de l'autorisation objet des présentes devront être couverts par une assurance automobile et être en bon état d'entretien. Les vignettes d'attestation d'assurance ainsi que les vignettes de contrôle technique, en cours de validité, devront être visibles depuis l'extérieur du véhicule.

La taille des véhicules ne pourra excéder, tant en largeur, hauteur ou longueur, les dimensions admissibles dans les volumes autorisés au stationnement.

Le titulaire communiquera à la Ville les éléments permettant d'identifier les véhicules concernés par l'exercice de l'autorisation visée à l'article premier.

A cet effet, il communiquera :

- les prénom et nom des utilisateurs des véhicules concernés ;
- l'identité des propriétaires des véhicules concernés
- les immatriculations des véhicules concernés, ainsi que les noms des marques des constructeurs de ces véhicules.

De manière générale, le titulaire prendra toutes dispositions utiles pour prévenir par des précautions convenables les risques liés à l'utilisation des biens mis à sa disposition compte tenu de leur consistance et de leurs caractéristiques particulières de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Il avisera sans délai les services municipaux (service gestionnaire de l'équipement visé à l'article premier ou à défaut les services techniques municipaux) de tout incident ou anomalie constatée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période courant de sa prise d'effet déterminée dans les conditions prévues aux présentes pour une durée d'une année.

A l'issue de cette première période, la présente autorisation pourra être éventuellement être renouvelée tacitement pour une durée 6 mois, dans la limite de cinq (5) renouvellements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRESENTE CONVENTION

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20240719-DCM372-AI Date de réception préfecture : 19/07/2024
--

La présente autorisation est consentie à titre gracieux. Aucune redevance n'est due par le titulaire des cinq emplacements précités.

ARTICLE 6 : CHARGES

La Ville assumera les charges de fonctionnement du bien objet des présentes ainsi que le règlement des taxes de toutes natures dues au titre de sa qualité de propriétaire.

Le titulaire s'engage à prendre à sa charge le règlement de toute taxe ou redevance en matière fiscale due à raison de l'utilisation des locaux. Le cas échéant, le titulaire s'engage à procéder au remboursement des sommes directement acquittées par la Ville dès lors qu'une demande lui sera présentée à cet effet.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

7.1 - Résiliation par la ville de Villeneuve-la-Garenne

7.1.1 - Dans l'intérêt du domaine de la propriété de la commune :

La présente convention pourra être résiliée par la ville de Villeneuve-la-Garenne par courrier en recommandé avec accusé de réception sans mise en demeure, si l'occupation des locaux objet des présentes par le titulaire porte atteinte à l'intérêt de sa propriété, à son affectation domaniale présente ou future ou à l'usage qui en est fait ou qui est projeté par la Ville.

Ladite résiliation ne fera l'objet d'aucune indemnisation au bénéfice du titulaire.

La présente convention pourra être résiliée par la ville de Villeneuve-la-Garenne par courrier en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de quinze jours dans les autres cas, notamment dans le cas d'un changement d'affectation des locaux pour la mise en œuvre d'un service de stationnement public payant.

7.1.2 - Résiliation de plein droit constatée par la Ville :

A défaut par le titulaire d'exécuter une seule des charges et conditions de la présente convention, ce dernier sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être, de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, constatée et notifiée par la Ville au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prendra effet à compter de la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le titulaire.

7.2 - Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire pourra résilier la présente convention.

Cette résiliation sera notifiée à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée par la Ville.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM372-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PRENEUR

La présente convention est consentie et acceptée selon les charges et conditions générales suivantes que le titulaire s'oblige à exécuter et à accomplir strictement :

- Le titulaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Ville, à quelque époque que ce soit pendant la durée de la convention, aucune réparation, amélioration, ou remplacement quelles que soient la cause, la nature et l'importance, ni aucune indemnisation de ce chef.
- Le titulaire devra user des lieux raisonnablement et les rendre en fin de convention en parfait état d'entretien de propreté.
- Le titulaire devra aviser immédiatement, par courrier, la Ville de toute dégradation ou détérioration des lieux. Le Preneur s'engage à aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la Ville relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrice d'un droit quelconque. La Ville pourra toujours y mettre fin.
- Le titulaire ne pourra, dans les lieux, faire aucune construction ou installation, non plus qu'aucun aménagement, percement de mur ou changement de distribution. Il ne pourra leur apporter non plus qu'aux installations qu'ils comprennent, aucune modification quelconque, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse et écrite de la Ville.
- A l'expiration de la présente convention, par avènement du terme convenu, ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par le titulaire resteront, sans indemnité, la propriété de la Ville.
- Le titulaire remplira vis-à-vis de toutes administrations publiques, toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son exploitation et il obtiendra, aux mêmes fins, les autorisations administratives nécessaires de manière que la Ville ne soit pas recherchée à ce sujet, cette dernière ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces nouvelles autorisations.
- Enfin, le titulaire s'engage à ne consentir aucune sous-location totale ou partielle, ce, à titre précaire et même gratuit, à peine de nullité absolue et de résiliation de la présente convention.

Au cas où le titulaire n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la Ville.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA VILLE

La Ville s'engage à faciliter l'accès aux locaux relatifs à l'exercice de l'autorisation visée à l'article Premier.

Des moyens d'accès aux locaux seront remis au titulaire par la ville.

Les moyens d'accès qui revêtent une forme matérielle (clé mécanique, clé électronique, télécommande, ..) seront à restituer sans délai à la Ville et en parfait état de fonctionnement au terme de la présente autorisation.

Les moyens d'accès qui ne seraient pas restitués ou qui seraient restitués en mauvais état de fonctionnement pourront faire l'objet d'un remboursement en valeur à neuf par le titulaire sur simple demande présentée la Ville.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES DU PRENEUR

10.1 - Caractère personnel

La présente occupation est consentie **à titre exclusivement personnel**.

A cet égard, le titulaire déclare être pleinement informé qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à bénéficier de l'autorisation objet des présentes.

10.2 - Responsabilité du Preneur

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et véhicules.

Le titulaire garantit la Ville contre tous les recours et / ou condamnations de ce chef.

Le titulaire est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

Le titulaire renonce enfin expressément à tout recours en responsabilité contre la Ville, en cas de vol, cambriolage et tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux.

Enfin, et d'une manière plus générale, le titulaire sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

10.3 - Exonération éventuelle de responsabilité

Le titulaire n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure, terme par lequel on entendra tout fait empêchant l'exécution partielle ou totale de la convention qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part du Preneur.

Le titulaire bénéficiera d'une exonération partielle de responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par l'intervention d'un tiers.

10.4 - Assurances

Le titulaire est tenu de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités, une, ou plusieurs polices d'assurance :

- une assurance de dommages en valeur à neuf, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux ;
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Ces polices comporteront des clauses de renonciation à recours contre la Ville.

La Ville déclare être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

10.5 - Contrats d'entretien

Le titulaire souscrira tous contrats d'entretien adaptés pour assurer le contrôle périodique du bon fonctionnement des véhicules concernés par la présente autorisation.

La présente disposition s'applique aux utilisateurs des véhicules concernés par la présente autorisation.

Le titulaire adressera à la Ville sur simple demande tous documents justifiant de l'exécution de ces obligations.

ARTICLE 11 : FRAIS DIVERS

Tous les frais éventuels résultant de la présente convention ou qui en seraient la suite, sont à la charge du titulaire qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 12 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive **du tribunal administratif de Cergy-Pontoise** si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

ARTICLE 13 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention sera exécutoire, dès réception par les services du contrôle de la légalité préfectoral, puis à compter de sa date de notification au titulaire par courriel ou par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR).

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

A Villeneuve-la-Garenne, le 27/06/24

Le Titulaire :

Dr Dieudonné DONGUI
Praticien Hospitalier-Chef de pôle
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE ADULTES
29 rue Jean Jaures - 92230 Gennevilliers
Tél. 01 41 47 94 65 Fax 01 41 47 94 63
N° E.N.E.S.S. 95 014 0012
RPPS : 10100879815

La Ville :

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.3 Locations

N° 372

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 9 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE AU PARKING SOUTERRAIN DE L'ESPACE PIERRE BROSSOLETTE AU PROFIT DU CENTRE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE ADULTES ET PERSONNES AGÉES DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°18/854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégations de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne relatif au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

CONSIDERANT :

Que le centre Médico psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne constitue un acteur majeur de l'offre de services de santé de proximité au plan local,

Que la réalisation des activités de ce centre nécessite de pouvoir disposer d'une offre de stationnement pour le personnel qui assure le fonctionnement du centre,

Qu'il convient de permettre au centre Médico psychologique de bénéficier gratuitement d'une autorisation temporaire de stationnement de 5 places au sein du parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette, équipement municipal situé à proximité du centre de santé afin de permettre l'exercice de ce service de santé,

Que le parking souterrain fait partie du domaine privé communal car celui-ci n'est pas affecté à l'usage direct du public et ne poursuit pas une mission de service public et celui-ci fait partie intégrante du bâtiment privé,

Qu'il est nécessaire désormais d'approuver et de signer une convention entre les parties autorisant l'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne relative au parking souterrain de l'Espace Pierre

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM372-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Brossolette pour une durée d'une année pouvant éventuellement être renouvelée de manière expresse pour une durée déterminée,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal au profit du Centre Médico Psychologique adultes et personnes âgées de Villeneuve-la-Garenne relative au parking souterrain de l'Espace Pierre Brossolette sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **9 JUIL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'établissement public médico-social dionysien (E.P.M.S.D) « les Moulins Gémeaux, sise 11 rue Pierre Brossolette, 93200 SAINT-DENIS, représenté par Monsieur Thierry LADA, en sa qualité de présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'E.P.M.S.D»,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux pour l'E.P.M.S.D de la piscine municipale au 29 avenue Georges POMPIDOU à Villeneuve-La-Garenne.

Article 2 : Modalités et durée de la mise à disposition

La mise à disposition comprend (en dehors des vacances scolaires et jours fériés):

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM373-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

- l'accès aux vestiaires publics 15 minutes avant l'accès au bassin
- l'accès aux douches et sanitaires
- l'accès au bassin de 25m intérieur sur une ligne d'eau le mardi de 11h00 à 12h00 ainsi que sur une moitié du petit bassin
- le prêt de matériel pédagogique

Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 : Obligation à la charge de l'E.P.M.S.D

3.1 : Conditions financières

L'E.P.M.S.D s'engage à verser, dès réception de l'avis des sommes à payer, qui sera adressé par la Trésorerie de la Ville de Gennevilliers, le montant total de la prestation détaillée ci-dessous :

Location des bassins	Ligne d'eau (25m) 1 heure	44,60 euros
	Ligne d'eau (25m) 2 heures	61,90 euros
	Ligne d'eau (50m) 1 heure	88,10 euros
	Ligne d'eau (50m) 2 heures	123,80 euros

Pour rappel, les tarifs sont fixés par la décision municipale N°244 en date du 20 Juillet 2023 portant les tarifs de la location des lignes d'eau.

Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public de Gennevilliers.

3.2 : Obligation morale

Les membres de l'E.P.M.S.D doivent prendre connaissance règlement intérieur de la piscine municipale de Villeneuve-La-Garenne, et le signer.

Les membres de l'E.P.M.S.D doivent s'engager à suivre les prescriptions du responsable de la structure quant à l'utilisation des locaux et matériels mis à leur disposition.

L'E.P.M.S.D s'engage à indemniser directement les prestataires de la Ville ou les éventuels tiers en cas de dommages causés par les participants dans le cadre de la manifestation et (ou) non couverts par leur assurance Responsabilité Civile.

Article 4 : Obligation à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'E.P.M.S.D aux locaux de la piscine Municipale

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM373-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des locaux
- Ne pas mettre à disposition des agents communaux pour l'animation

Article 5 : Responsabilité de l'E.P.M.S.D

l'E.P.M.S.D sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements et aux obligations de la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun versement indemnité à la charge de la Ville n'aura lieu, dans les cas suivants:

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 7 : Différents et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

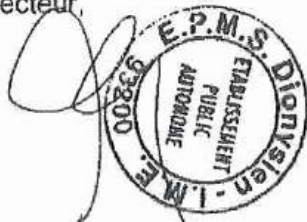
Annexe :

Cette convention est signée en deux exemplaires.

Fait à : Villeneuve La Garenne
Le 08/07/2024

Fait à : Villeneuve La Garenne
Le 19 JUL. 2024

Pour l'E.P.M.S.D,
Le Directeur,



Thierry LADA
Directeur de l'EPMSD
Les Moulins Gémeaux

Pour la Commune,
Maire de Villeneuve La Garenne



Pascal PELAIN
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM373-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

1.4 - Autres types de contrats

N° 373

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 19 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DIONYSIEN « LES MOULINS GEMEAX »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des strictes dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public médico-social dionysien « les Moulins Gémeaux »,

CONSIDERANT :

Que la Ville entend établir une convention par association afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériels municipaux au sein de la piscine municipale sis 29 avenue Georges Pompidou, 92390, Villeneuve-la-Garenne,

Que cette convention a pour objectif de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition au profit de l'établissement, l'établissement public médico-social dionysien (E.P.M.S.D) « Les Moulins Gémeaux » pour y pratiquer les activités conformes à ses statuts, du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025,

Que les interventions auront lieu les mardis durant la période de la convention de 11h00 à 12h00,

Qu'enfin, le prix de la location de la ligne d'eau correspondant est fixé à 44,60 euros par heure, ce qui représente un montant total de 2 274, 60 €.

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de convention entre la Commune et l'établissement public médico-social dionysien « les Moulins Gémeaux » sis 11 rue Pierre Brossolette, 93200, SAINT-DENIS, représenté par Monsieur Thierry LADA en sa qualité de président,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM373-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public médico-social dionysien « les Moulins Gémeaux » s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la convention de mise à disposition de locaux et matériels au sein de la piscine municipale sis 29 avenue Georges Pompidou, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et l'établissement public médico-social dionysien (E.P.M.S.D) « Les Moulins Gémeaux » d'un montant total de 2 274, 60 €.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **19 JUIL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Demande de subventions

N° 375

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 19 JUL. 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS ENERGIES

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu les différents projets de demande de subventions de la Ville auprès de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT

Que la Ville a pour volonté de réduire la consommation énergétique de ses structures communales,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des travaux de rénovation énergétique au sein du groupe scolaire Jules Verne, situé Voie promenade, pour un montant total de 2 641 430€ HT,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif du Fonds Energies, pour le projet porté par la Ville pour un montant de 2 113 144€, soit 80 % du montant global.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM375-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 09 JUIL. 2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM375-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le stade Gaston
Bouillant situé Avenue Pierre de Coubertin à la société
« ZABAREL »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM376-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune du fait de la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « ZABAREL », dont le siège social est situé 23 Rue de Bourgogne 94400 VITRY-SUR-SEINE et représentée par **Madame Audrey ZABAREL**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 26 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennais. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue Pierre de Coubertin, dans le stade Gaston Bouillant à la société « ZABAREL » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le vendredi 26 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du vendredi 26 juillet de 18h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le stade Gaston Bouillant sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « ZABAREL » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « ZABAREL »

La société « ZABAREL » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 26 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « ZABAREL » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « ZABAREL » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « ZABAREL » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « ZABAREL »

La société « ZABAREL » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 26 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le **9 JUL. 2024**

Pour la Ville :

Pour la société :



Le Maire

La Gérante

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Audrey ZABAREL



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N°376

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :  9 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « ZABAREL » DANS LE CADRE D'UN CONCERT PREVU DANS LE CADRE DE « PROFITONS DES JEUX » LE VENDREDI 26 JUILLET 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2213-6 et l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « ZABAREL »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le vendredi 26 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue Pierre de Coubertin au stade Gaston Bouillant à la société « ZABAREL » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le vendredi 26 juillet 2024,

Que la Société « ZABAREL » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h00 à 23h00,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM376-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement sis avenue Pierre de Coubertin au stade Gaston Bouillant entre la Commune et la société « ZABAREL » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 26 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **19 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



N°336

DECISION MUNICIPALE

5.3.2 - Autres

Date d'affichage : **24 JUIN 2024**

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU SECRETARIAT TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF RELATIVE A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE VIE ASSOCIATIVE A VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L2125 et suivants et les articles R2162-15 à R 2162-26,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 2024-664 du Conseil municipal du 04 avril 2024 relative à l'autorisation de lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre et la désignation du jury pour la construction de la maison de vie associative à Villeneuve-la-Garenne,

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de constituer un secrétariat administratif et technique afin de préparer les travaux du jury de concours,

DECIDE :

Article 1 :

Le secrétariat technique est constitué pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison de vie associative à Villeneuve-la-Garenne. Les personnalités suivantes sont désignées comme membres du secrétariat technique.

- Adriano CELLUCCI, Architecte DPLG- Studio HYBRIDE,
- Rachid LARRAS, Directeur général adjoint aménagement territorial et cadre de vie,
- Anne-Claire LEROY, Directrice du service Aménagements & Grands Projets,
- Deux représentants des services techniques : Jonathan AWORE et Anne-Claire LEROY
- Deux représentants du service sécurités juridiques.

Le rapporteur chargé de présenter le rapport des travaux de synthèse devant le jury de concours est Adriano CELLUCI.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240624-DCM336-AR
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 2 :

Le secrétariat administratif du concours est assuré par deux représentants du service sécurités juridiques.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **24 JUIN 2024**



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseillé délégué de la Métropole du Grand Paris**



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Service Développement
économique et emploi

**Convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel de Ville situé
28 avenue de Verdun à la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS, numéro d'immatriculation est 834 699 209 RM 92, siège social situé au 35 avenue du Ponant à Villeneuve-la-Garenne (92390), et représentée par Madame Pena Oureratou.

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240625-DCM342-A1
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS afin d'apporter des nouveaux services de restauration de proximité en semaine (Food-Truck) à partir du jeudi 27 juin 2024 et ce tous les jeudis (soit 5 séances) jusqu'au jeudi 25 juillet 2024 moyennant le paiement d'une redevance totale de 110 €.

Article 2 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon que le public Villenogarennois puisse se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 11h à 15h.

La société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS est tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 3 : Obligations à la charge respective des parties

3.1 - Obligations à la charge de la Société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS

La société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS s'engage à :

- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- Assurer la sécurité des lieux
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

3.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck

Article 4 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société LE FOOD TRUCK AUX MILLE SAVEURS est effectuée moyennant une redevance de 22€ pour chacune des cinq séances soit 110 € au total conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 20 juillet 2023.

Article 5 : Responsabilités de la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS

La société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS est responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 6 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général

Article 8 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire dès notification à la Société.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le :.....

Pour la Ville :

Pour la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS :



Le Maire

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

La présidente

Mme Pena Oureratou



Republique Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Demande de subventions

N° 340

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 25 JUIN 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AU TITRE DU DISPOSITIF L'APPEL A PROJET « POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ EN ÎLE-DE FRANCE »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale N°18/584 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le dispositif de la Région Ile-de-France « pour la reconquête de la biodiversité en Ile-de-France »,

CONSIDERANT :

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a sollicité le Conseil Région d'Île-de-France dans le cadre de son dispositif l'appel à projet « pour la reconquête de la biodiversité en Île-de-France »,

Que la Ville a pour volonté de créer un environnement plus accueillant pour les habitants ainsi que d'améliorer leur qualité de vie et de promouvoir un écosystème urbain durable,

Que la Ville envisage de réaliser des travaux comprenant l'officialisation de l'allée en grave naturelle, la mise en place de sondes tensiométriques pour le suivi de l'enracinement des arbres et leurs besoins en eau ainsi que des interventions par la régie Espaces Verts incluant la plantation et le tuteurage des arbres,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite réinstaurer la biodiversité sur la coulée verte pour un montant prévisionnel de 44 475,62€ H.T.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De solliciter le concours financier de la région Ile-de-France, pour le projet porté par la Ville pour un montant de 22 237€ H.T, soit 50% du coût total du projet.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240625-DCM340-AR
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **25 JUIN 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Demande de subventions

N° 341

Date d'affichage : 25 JUIN 2024

DECISION MUNICIPALE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « 100 ILOTS DE FRAÎCHEUR »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale N°18/584 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le dispositif « 100 Ilots de Fraîcheur » de la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT :

Que la commune de Villeneuve la Garenne a sollicité le Conseil Région d'Île-de-France dans le cadre de son dispositif 100 îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens,

Que la Ville a pour volonté de lutter contre la surchauffe en été, de végétaliser ses espaces pour apporter de l'ombrage et réduire la température mais également de désimperméabiliser un maximum de surface,

Que la Ville a pour objectif de gérer les eaux pluviales à ciel ouvert en éliminant l'apport des eaux de ruissellement au réseau unitaire, de favoriser l'infiltration de l'eau en augmentant les surfaces d'espaces verts plantés et de créer une "zone tampon" pour les fortes pluies capable de stocker une partie des eaux et de réguler leur infiltration,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite faire installer au sein des cours du groupe scolaire Pierre de Coubertin une cours végétalisée pour un montant de 354 541€ HT permettant de lutter contre les îlots de chaleur et créer un décor agréable et apaisant.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De solliciter le concours financier du Conseil Région d'Île-de-France, au titre du dispositif 100 îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens, pour le projet porté par la ville pour un montant de 178 000€ soit une aide de 50%.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **25 JUIN 2024**



Pascal PELAIN.

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Service Développement
économique et emploi

N° 342
DÉCISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **25 JUIN 2024**

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LOCAL, SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE SITUE 28 AVENUE DE VERDUN A LA SOCIETE LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal,
Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant les tarifs,

CONSIDERANT

Que dans le cadre de la dynamisation du centre-ville et afin d'apporter des nouveaux services de restauration de proximité en semaine ; la Ville accepte de réserver un emplacement tous les jeudis sur le parvis du centre-ville afin de déployer ce service de *food-truck* auprès du public Villénogarennois,

Que la Ville met à disposition un emplacement situé 28 Avenue de Verdun à la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS dans le cadre d'une dynamisation de la restauration de proximité en centre-ville à partir du jeudi 27 juin 2024 et ce tous les jeudis (soit 5 séances) jusqu'au jeudi 25 juillet 2024.

Que d'une manière générale la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'hôtel de ville entre la Commune et la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS pour l'installation d'un Food Truck à partir du jeudi 27 juin 2024 et ce tous les jeudis (soit 5 séances) jusqu'au jeudi 25 juillet 2024 moyennant le paiement d'une redevance de 110 € conformément à la décision municipale citée dans les visas de la présente décision.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurrs citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **25 JUIN 2024**


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve la Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel
de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« NATAF PAUL »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240626-DCM337-AI
Date de réception préfecture : 26/06/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune du fait de la délibération du Conseil municipal n°18/0854 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « NATAF PAUL », dont le siège social est situé 34, Avenue Henri Barbusse 94200 IVRY-SUR-SEINE et représentée par **Monsieur Paul NATAF**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 6 juillet 2024 un concert de jazz, cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennais. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « NATAF PAUL » dans le cadre de l'organisation du concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du samedi 6 juillet de 18h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « NATAF PAUL » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « NATAF PAUL »

La société « NATAF PAUL » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le samedi 6 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **NATAF PAUL** » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **NATAF PAUL** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **NATAF PAUL** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « NATAF PAUL »

La société « **NATAF PAUL** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 6 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société :

Le Gérant

Paul NATAF



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

7.10-Finances locales-divers

N° 337

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26 JUIN 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « NATAF PAUL » DANS LE CADRE D'UN CONCERT DE JAZZ PREVUE LE SAMEDI 6 JUILLET 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2213-6 et l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « NATAF PAUL ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de l'organisation d'un concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du personnel de la collectivité,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 Avenue de Verdun, sur le parvis de la mairie à la société « NATAF PAUL » dans le cadre de l'organisation d'un concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024,

Que la Société « NATAF PAUL » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h00 à 23h00,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240626-DCM337-AI
Date de réception préfecture : 26/06/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de la mairie entre la Commune et la société « NATAF PAUL » pour l'installation d'un Food Truck le samedi 6 juillet 2024 dans le cadre d'un concert de jazz moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale puisse faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **26 JUIN 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel
de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« ILOT GRAMME »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240626-DCM338-AI
Date de réception préfecture : 26/06/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune du fait de la délibération du Conseil municipal n°18/0854 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « ILOT GRAMME », dont le siège social est situé 2 bis rue de Verdun- 93450 L'Ile Saint Denis, et représentée par **Madame Bourlier Chartier Léa**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 6 juillet 2024 un concert de jazz, cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « ILOT GRAMME » dans le cadre de l'organisation du concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du samedi 6 juillet de 18h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « **ILOT GRAMME** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « ILOT GRAMME »

La société « **ILOT GRAMME** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le samedi 6 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **ILOT GRAMME** » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **ILOT GRAMME** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **ILOT GRAMME** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « ILOT GRAMME »

La société « **ILOT GRAMME** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 6 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Pour la société :

La Gérante

Léa BOURLIER CHARTIER



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 Convention d'occupation

N° 338

Date d'affichage : 26 JUIN 2024

DECISION MUNICIPALE

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « ILOT GRAMME » DANS LE CADRE D'UN CONCERT DE JAZZ PREVUE LE SAMEDI 6 JUILLET 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2213-6 et l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « ILOT GRAMME »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de l'organisation d'un concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du personnel de la collectivité,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 Avenue de Verdun, sur le parvis de la mairie à la société « ILOT GRAMME » dans le cadre de l'organisation d'un concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024,

Que la Société « ILOT GRAMME » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h00 à 23h00,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240626-DCM338-AI
Date de réception préfecture : 26/06/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de la mairie entre la Commune et la société « ILOT GRAMME » pour l'installation d'un Food Truck le samedi 6 juillet 2024 dans le cadre d'un concert de jazz moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale puisse faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **26 JUIN 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel
de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« BREIZH FOOD »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240626-DCM339-A1
Date de réception préfecture : 26/06/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune du fait de la délibération du Conseil municipal n°18/0854 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « BREIZH FOOD », dont le siège social est situé **52**, rue Diderot 92600 ASNIERES SUR SEINE, et représentée par **Monsieur PINCEMIN Fabrice**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 6 juillet 2024 un concert de jazz, cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « BREIZH FOOD » dans le cadre de l'organisation du concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du samedi 6 juillet de 18h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « **BREIZH FOOD** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « BREIZH FOOD »

La société « **BREIZH FOOD** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le samedi 6 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **BREIZH FOOD** » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **BREIZH FOOD** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **BREIZH FOOD** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « BREIZH FOOD »

La société « **BREIZH FOOD** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 6 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société :

Le Gérant

Fabrice PINCEMIN



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

7.10-Finances locales-divers

N° 339

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26 JUIN 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « BREIZH FOOD » DANS LE CADRE D'UN CONCERT DE JAZZ PREVUE LE SAMEDI 6 JUILLET 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2213-6 et l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « BREIZH FOOD »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de l'organisation d'un concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du personnel de la collectivité,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 Avenue de Verdun, sur le parvis de la mairie à la société « BREIZH FOOD » dans le cadre de l'organisation d'un concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024,

Que la Société « BREIZH FOOD » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h00 à 23h00,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240626-DCM339-AI
Date de réception préfecture : 26/06/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de la mairie entre la Commune et la société « BREIZH FOOD » pour l'installation d'un Food Truck le samedi 6 juillet 2024 dans le cadre d'un concert de jazz moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale puisse faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **26 JUIN 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



REPUBLIQUE FRANCAISE

Allocation et diffusion de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LA COMMUNE

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire,
Monsieur Pascal PELAIN dûment mandatée par une délibération du... 12 octobre 2023

Ci-après désignée par « **la commune** ».

Et

La Métropole du Grand Paris représentée par son Président, Patrick OLLIER dûment mandaté par
une délibération du Bureau métropolitain du 6 février 2024,

Ci-après désignée par « **la Métropole** ».

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Préambule et contexte général

L'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP ou Jeux) à Paris pour 2024 constitue une formidable opportunité pour accélérer la transition et le développement de la Métropole du Grand Paris. Labellisée Terre de Jeux 2024, puis collectivité hôte cheffe de file, elle accueillera de nombreux Sites de Compétition et Centres de Préparation aux Jeux. Mais le grand défi des Jeux portés par Paris 2024 est celui de l'héritage qui répond à la volonté de laisser une empreinte forte pour le territoire et ses habitants.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de Paris réuniront en 2024, 15 000 athlètes et 13 millions de spectateurs, ainsi que de nombreux journalistes et officiels. Les JOP est le plus grand événement sportif au monde, avec 28 sports olympiques (plus 4 sports additionnels) et 23 sports paralympiques suivis par plusieurs milliards de téléspectateurs.

Conformément à son ambition de faire des JOP de Paris 2024 une fête collective qui profitera aux Métropolitains et pour contribuer à maximiser l'impact positif de l'héritage des Jeux, la Métropole du Grand Paris a pour ambition de permettre au plus grand nombre d'accéder aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En cohérence avec la délibération " BILLETTERIE POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 A DESTINATION DES COMMUNES

METROPOLITAINES" approuvée à l'unanimité par le Conseil Métropolitain du 14 avril 2023 (annexe 1), la Métropole souhaite distribuer des billets à destination des jeunes Métropolitains afin qu'ils puissent accéder à des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Ces billets sont diffusés, sans contrepartie financière, à l'ensemble des communes de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 1 - ETABLISSEMENTS ET PUBLICS BENEFICIAIRES DE BILLETS

Par la présente convention, la Métropole offre, à titre gracieux, à la commune, des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, afin que la commune puisse les attribuer à ses administrés.

Seuls pourront être bénéficiaires des billets qui sont offerts à la commune, les publics et établissements énumérés ci-dessous :

Les publics :

- les jeunes de moins de 15 ans (nés en 2009 et après) ainsi que leurs accompagnants.

Les établissements :

- les centres de loisirs de la commune pour les enfants de niveau écoles primaires ;
- les écoles primaires ;
- les associations sportives reconnues par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- les établissements para-accueillants ou disposant d'une section dédiée au sport adapté.

ARTICLE 2 - CRITERES D'ALLOCATION DU NOMBRE DE BILLETS PAR LA COMMUNE

La Commune est informée que la Métropole du Grand Paris a procédé à la répartition des billets entre ses différentes communes membres selon les critères d'allocation suivants :

- 20% : population de la commune - source INSEE,
- 35% : population de jeunes de moins de 15 ans - source INSEE,
- 35 % : éloignement de la commune d'un site de compétition accueillant au moins 2 sports (distance du site de compétition le plus proche en kilomètres) dans le but de renforcer l'accès aux métropolitains éloignés des Jeux,
- 10% : nombre de Quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

La commune renonce à toute réclamation à l'égard de la Métropole du Grand Paris relative au nombre de billets alloués au regard des critères exposés ci-dessus.

ARTICLE 3 - ALLOCATION DE BILLETS

Un billet est numérique, nominatif et donne accès à une seule session. Une session peut, en fonction de sa nature, regrouper une ou plusieurs épreuves. Par exemple, une session donnant accès à un match de football donne accès à une seule épreuve (un match) alors qu'une session donnant accès à de l'athlétisme propose plusieurs épreuves (400 mètres, saut en hauteur, 100 mètres, ...). Les parties conviennent que les caractéristiques de ces sessions sont indépendantes de la volonté de la Métropole du Grand Paris et relèvent de la seule organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

La Métropole du Grand Paris ne peut garantir l'adéquation de l'allocation finale avec la demande de la commune liée aux sports préférentiels ciblés. La commune renonce à toute réclamation afférente au nombre de billets attribués ou aux sessions concernées par lesdits billets.

a. JEUX OLYMPIQUES - 26 juillet au 11 août 2024

En se basant sur les critères mentionnés à l'article 2, la Métropole du Grand Paris alloue à la commune 114 billets pour les Jeux Olympiques, pour les sessions suivantes :

- 30 billets GAR12 - Gymnastique artistique - 03/08/2024 15:30
- 46 billets GTR02 - Gymnastique Trampoline - 02/08/2024 18:00
- 14 billets OOC01 - Cérémonie d'ouverture - 26/07/2024 20:00
- 12 billets SWM16 - Natation - 03/08/2024 20:30
- 12 billets SWM17 - Natation - 04/08/2024 18:30

b. JEUX PARALYMPIQUES - 28 août au 8 septembre 2024

En se basant sur les critères mentionnés à l'article 2, la Métropole du Grand Paris alloue à la commune 42 billets des Jeux Paralympiques, pour les sessions suivantes :

- 20 billets BOC01 - Boccia - 29/08/24 - 09h30
- 22 billets SWM03 - Para Natation - 30/08/24 - 09h30

ARTICLE 4 - RÔLE DES PARTIES

a. SELECTION DES ETABLISSEMENTS

La commune a identifié les établissements listés ci-dessous qui répondent aux critères d'éligibilité (cf. ARTICLE 1) :

- - Associations sportives
-
-
-
-

.....
.....
.....
.....

b. LISTING DES BENEFICIAIRES ET DES REFERENTS

Au plus tard le 30 juin 2024, sous réserve de la mise en ligne de la plateforme prévue à l'article 4.c, la commune devra lister, sur cette plateforme, les bénéficiaires finaux des billets. Ces bénéficiaires seront des mineurs usagers des établissements listés dans l'article 4.a de cette convention ou leurs accompagnants.

Jusqu'aux Jeux, la Métropole informera les communes des évolutions liées à la billetterie. Ainsi, la commune désigne un à deux référents billetterie au sein de sa Mairie :

Titulaire

- Prénom :..... MOUNIR..... NOM :..... BOUNOUARA.....
- Téléphone :..... 06 19 74 84 85..... Mail :..... mbounouara@villeneuve2.com

Suppléant

- Prénom :..... LAILA..... NOM :..... HAFID.....
- Téléphone :..... 06 11 09 18 79..... Mail :..... lhafid@villeneuve 52.com

L'adresse contact billetterie de la Métropole du Grand Paris est la suivante :

mission.olymnique@metropolegrandparis.fr

Les bénéficiaires des billets seront des mineurs et devront donc être accompagnés. La liste des bénéficiaires devra comporter, en plus de l'identité des enfants, l'identité des référents/accompagnateurs qui accompagneront les enfants.

Le ou les accompagnants ou, le cas échéant, leur employeur, seront responsables de la bonne utilisation des billets et du bon déroulement du déplacement (trajet aller et retour, encadrement des enfants). La Métropole du Grand Paris ne sera en aucun cas responsable d'un incident lié à l'encadrement des enfants ou à un mauvais usage des billets.

Le nombre de bénéficiaires finaux devra être égal au volume de billets obtenus par la commune (un accompagnant pourra accompagner plusieurs groupes sur plusieurs sessions).

La Commune prendra en compte l'âge des bénéficiaires finaux (15 ans et moins) au moment des Jeux. Hormis les accompagnants qui devront être majeurs, les bénéficiaires finaux devront être nés en 2009 ou après.

Les billets ne peuvent ni être vendus, ni faire l'objet de jeu concours, loterie... sur les réseaux sociaux ou sites Internet conformément aux règles d'utilisation de Paris 2024 pour la billetterie destinée aux territoires. Ils devront être attribués à des publics présents au sein des types d'établissements listés en article 1.

Plus largement, l'utilisation des billets devra respecter le guide d'utilisation billetterie élaboré par Paris 2024 (annexe 2).

c. DIFFUSION DES BILLETS AUPRES DES BENEFICIAIRES ET UTILISATION

Un outil numérique (plateforme en ligne) va être mis à disposition par Paris 2024. Cet outil permettra à la commune d'indiquer l'identité des bénéficiaires puis de recevoir les billets sous réserve du respect des conditions prévues par la présente convention. La Métropole du Grand Paris informera le référent billetterie désigné à l'article 4.B de la présente convention lorsque la plateforme gérée par Paris 2024 sera utilisable. La Commune renonce à tout recours contre la Métropole du Grand Paris en cas de retard de mise en ligne de la plateforme par Paris 2024 ou de dysfonctionnement de celle-ci.

En cas de non-respect de cette consigne par la commune, la Métropole se réserve le droit d'exiger le remboursement du montant des billets non utilisés.

La commune est responsable de l'exactitude des informations déposées sur la plateforme et/ou transmises à la Métropole du Grand Paris et de la distribution effective des billets aux différents bénéficiaires, après transmissions à la Métropole du Grand Paris. Dans le cas où certains billets distribués à la commune seraient utilisés de manière non conforme à la présente convention, la Métropole du Grand Paris sera fondée à demander à la commune le versement d'une somme équivalente à la valeur d'achat des billets concernés, sans préjudice du versement de toute autre indemnité.

La Commune est informée que les billets qui lui sont transmis à titre gracieux par la Métropole du Grand Paris ne peuvent faire l'objet d'aucune commercialisation. Leur usage est strictement limité au transfert, à titre gracieux, à des bénéficiaires répondant aux conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 5 - BILAN DES ACTIONS

A l'issue de l'évènement, il sera demandé à la commune d'effectuer un bilan des actions. Un questionnaire sera envoyé à chaque commune afin d'évaluer la bonne utilisation des billets.

La Métropole se réserve le droit de demander à la commune des justificatifs de bonne utilisation des billets et toute information nécessaire pour s'assurer que les billets ont été utilisés conformément aux conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 6 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du transfert de la liste des bénéficiaires de billets, la commune prendra soin de respecter toute réglementation en matière de traitement des données personnelles et notamment le Règlement Général de la Protection des Données.

A ce titre, la commune informera notamment les personnes concernées, au moment de la collecte des données de leurs droits afférents au traitement des dites données. Elle se charge de recueillir le consentement explicite et écrit des personnes concernées ou, le cas échéant, de leurs représentants légaux.

Par ailleurs, la Commune est réputée avoir pris connaissance de la politique de confidentialité relative à la plateforme de billetterie mise en ligne par Paris 2024, accessible sur le site internet de Paris 2024.

ARTICLE 7 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé respectivement par le Président de la Métropole du Grand Paris et le Maire de la Commune de Villeneuve-la-Garenne ou leurs représentants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – DUREE, RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2024.

La Métropole du Grand Paris pourra résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président de la Métropole du Grand Paris et notifiée au Maire de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Délibération du 14 avril 2023
- Annexe 2 : Guide d'utilisation des billets transmis par Paris 2024.

SIGNATURE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est signée par toutes les parties le28/06/2024.....

Pour la commune

Pascal Pelain

Le Maire

Pascal Pelain



Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la Métropole du Grand Paris

Patrick Ollier

Le Président



DECISION MUNICIPALE

1.4 - Autres types de contrat

Date d'affichage : **28 JUN 2024**

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ALLOCATION ET DIFFUSION DE BILLETS POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention ayant pour objet l'allocation de 30 billets pour la gymnastique artistique, 46 billets pour le trampoline, 14 billets pour la cérémonie d'ouverture et 24 billets pour la natation par la Métropole du Grand Paris à la ville de Villeneuve-la-Garenne.

CONSIDERANT :

Que la Métropole du Grand Paris propose à la ville de Villeneuve-la-Garenne des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 afin de permettre au plus grand nombre d'y accéder,

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris,

Que, d'une manière générale, la ville de Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Que la durée de la présente convention est fixée de la date de signature au 31 décembre 2024 inclus.

Qu'enfin, cette allocation est dispensée à titre gracieux.

DECIDE :

De conclure une convention d'allocation et diffusion de billets entre la Métropole du Grand Paris et la ville de Villeneuve-la-Garenne.

DIT :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240628-DCM352-CC
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Que la réception de cette allocation est inscrite au budget de la Ville.

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7CRPA).

Que la présente décision municipale puisse faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

28 JUIN 2024



Pascal PELAIN

*Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris*

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240628-DCM352-CC
Date de réception préfecture : 28/06/2024

**CONVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) BOUCLE
NORD DE SEINE ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE AUX FINS
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

ENTRE :

L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine des Hauts-de-Seine, représenté par son Président du conseil du territoire, **Monsieur Patrick CHAIMOVITCH**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil de territoire en date du 1er février 2024.

Ci-après dénommé « le Propriétaire » et également désigné aux présentes par l'abréviation « l'EPT ».

ET :

La Commune de Villeneuve-la-Garenne, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Hauts-de-Seine, dont le siège à Villeneuve-la-Garenne (92390) en l'Hôtel de Ville sis 28, avenue de Verdun, identifiée au SIREN sous le numéro 219200789, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « l'Occupant » et également désigné aux présentes par l'abréviation la « Ville » et la « Commune ».

Ensembles dénommées les « Parties »,

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis 2011, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a engagé une réflexion sur le réaménagement de son centre-ville. Cette opération d'aménagement comprend le développement d'une nouvelle offre de logements, de services et de commerces, ainsi que d'équipements publics dans un milieu urbain dense en pleine mutation.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine est compétent en matière d'aménagement pour les opérations non reconnues d'intérêt métropolitain. L'opération d'aménagement du « centre-ville » de Villeneuve-la-Garenne relève donc de sa compétence.

Afin de permettre la réalisation du projet, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine doit procéder à un certain nombre d'acquisitions foncières.

Par courrier en date du 04 janvier 2024, l'EPT Boucle Nord de Seine a adressé à Monsieur AKHABBAR M'Hand une proposition d'acquisition amiable du lot n°123 de la copropriété de l'îlot du Mail situé 225, boulevard Gallieni, correspondant à un local commercial d'une superficie de 40 m² environ, pour un montant de 98 000 euros, valeur libre de toute occupation.

Par courrier en date du 18 janvier 2024, Monsieur AKHABBAR M'Hand a accepté l'offre de l'EPT Boucle Nord de Seine au prix de 98 000 €, valeur libre de toute occupation.

Par conséquent lors de la séance en date du 21 mars 2024, le conseil de territoire a approuvé l'acquisition du lot n° 123 de la copropriété de l'îlot du Mail sis 225, boulevard Gallieni pour un montant de 98 000 €, libre de toute occupation.

Par acte authentique signé le 26 juin 2024, l'EPT Boucle Nord de Seine est ainsi devenu propriétaire dudit bien.

Toutefois, l'EPT Boucle Nord de Seine n'a pas la capacité technique de gérer cette réserve foncière.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a manifesté son intérêt pour l'occupation temporaire de ce bien, dans l'attente de la réalisation de la future opération d'aménagement.

Il a donc été proposé à la Ville de conclure une convention d'occupation temporaire aux conditions ci-après stipulées et conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de commerce, étant rappelé qu'une telle convention ne constitue ni un bail commercial au sens des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, ni un bail dérogatoire au sens de l'article L.145-5 du code de commerce.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

Les Parties conviennent de conclure une convention d'occupation précaire (ci-après « la convention ») portant sur le « Bien » désigné ci-dessous.

La présente convention est consentie et acceptée à raison des circonstances particulières du projet d'aménagement du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne, sous les charges et conditions énoncées aux présentes.

Article 2 : Régime juridique applicable

Les Parties déclarent mesurer pleinement la portée des engagements ici souscrits et avoir bénéficié de la faculté de se faire assister d'un conseil dans la rédaction et la signature des présentes.

Les Parties déclarent qu'elles n'entendent pas soumettre leurs relations au régime des baux commerciaux tel qu'il résulte des dispositions des articles L.145-1 et suivants du code de commerce.

Les Parties reconnaissent également que les présentes ne sauraient entrer dans le cadre du régime réservé aux baux dérogatoires conclus pour une durée au plus égale à trois ans au sens de l'article L.145-5 du même code.

L'Occupant reconnaît ainsi expressément qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions susvisées, auxquelles il renonce expressément.

L'Occupant certifie qu'il a été rigoureusement informé du fait qu'il ne bénéficiera pas, à l'expiration des présentes, pour quelque cause et à quelque date que ce soit, d'un droit au renouvellement au ou maintien dans les lieux, ni d'un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation précaire, telle que définie à l'article L.145-5-1 du code de commerce, est consentie temporairement dans le cadre de la réalisation d'une opération répondant aux objectifs de la collectivité.

Article 3 : Désignation du bien dont il est consenti l'occupation

L'EPT Boucle Nord de Seine consent à la commune de Villeneuve-la-Garenne l'occupation du seul Bien (ci-après désigné le « Bien ») limitativement énumérés ci-après.

L'Occupant déclare parfaitement connaître le Bien et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

L'Occupant ne pourra formuler aucune réclamation du fait des constructions susceptibles de modifier ultérieurement notamment les vues et environnements de ce bien.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A / De l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépend le BIEN

Dans un ensemble immobilier situé à VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390, 23 à 33 avenue de Verdun, 211 à 235 boulevard Gallieni, 2 à 14 rue des Anciennes Ecoles et 1 à 15 rue Edouard Manet.

Adresse postale : 225, boulevard Gallieni - 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
I	314	1 place André Malraux	00 ha 91 a 35 ca
I	316	1 place André Malraux	00 ha 00 a 05 ca
I	317	1 place André Malraux	00 ha 02 a 31 ca

Total surface : 00 ha 93 a 71 ca

B / Du BIEN

Lot numéro cent vingt-trois (123)

Au rez-de rue : un local commercial

Et les treize /dix millièmes (13 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative du lot de copropriété, dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de 40 m² environ.

Article 4 : Durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de **6 ans**.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Les Parties réalisent un état des lieux contradictoire d'entrée dans le bien et effectuent la remise des clés à ladite date. A défaut de réalisation d'un état des lieux contradictoire d'entrée dans les lieux, ces derniers sont alors réputés être reçus par l'Occupant en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Article 5 : Résiliation de la présente convention

Au regard du caractère précaire et temporaire de l'occupation consentie, chacune des Parties peut résilier la convention à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, ce dont elles conviennent expressément.

La résiliation peut être intégrale ou limitée à certains du Bien donnés à occupation.

En toutes hypothèses, la résiliation de la convention est précédée d'un préavis de 3 mois, qui sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier.

Le Propriétaire pourra confier la rédaction et/ou la notification de la résiliation à tout mandataire de son choix.

A l'échéance du préavis susvisé, les Parties s'obligent à réaliser un état des lieux contradictoire de sortie et à la remise des clés.

A son départ, l'Occupant doit restituer le Bien libre de tout mobilier, matériel et stock.

L'Occupant s'engage irrévocablement à libérer le Bien et à remettre les clés à ladite échéance, à défaut de quoi il reconnaît que son occupation deviendra immédiatement illicite avec toutes les conséquences que les tribunaux et la loi y attachent.

Article 6 : Destination du bien occupé

La destination du bien est expressément limitée aux activités suivantes :

- Activités économiques ;
- Activités mises en œuvre par la Ville de Villeneuve-la-Garenne, pour répondre à ses besoins de fonctionnement ou à la mise en œuvre de politiques publiques communales.

L'Occupant certifie au Propriétaire que les activités appelées à être développées dans le bien s'exécuteront conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toutes fins et si la responsabilité du Propriétaire devait néanmoins être recherchée pour une cause quelconque à raison des activités exécutées par l'Occupant ou de leurs conséquences dommageables, l'Occupant lui consent d'ores et déjà une garantie formelle aux termes de laquelle il s'engage à le relever intégralement de toute condamnation, sans franchise ni plafond.

Article 7 : Autorisation de sous-occupation avec agrément

L'occupation consentie à l'Occupant est précaire.

En conséquence, ladite occupation est strictement personnelle et l'Occupant ne pourra pas transférer son siège dans le bien.

Afin de limiter le coût du portage foncier qu'elle a confié à l'EPT Boucle Nord de Seine, la commune de Villeneuve-la-Garenne est autorisée à consentir à des tiers la sous-occupation du Bien aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) La sous-occupation devra préalablement avoir été agréée par le Propriétaire :

Akuse de réception en préfecture
092-219200789-20240703-DCM351-AI
Date de réception préfecture : 03/07/2024

- 2) La sous-occupation devra être consentie à titre temporaire et précaire, aucun bail ne peut être octroyé par l'Occupant à un sous-occupant quelconque ;
- 3) La sous-occupation devra pouvoir être résiliée à tout moment et le sera, automatiquement et en toute hypothèse, lors de la résiliation partielle ou totale de la présente convention d'occupation temporaire et précaire ;
- 4) La sous-occupation devra expressément interdire la faculté pour le sous-occupant de domicilier son activité et/ou son siège à l'adresse du Bien, en ce compris des tiers qui lui seraient directement ou indirectement liés (filiales, maison-mère, holding, etc.) ;
- 5) La sous-occupation devra faire l'objet d'un état d'entrée et de sortie des lieux ;
- 6) La sous-occupation ne pourra pas déroger aux obligations et charges stipulées à la présente convention ;
- 7) La sous-occupation ne pourra pas décharger l'Occupant d'aucune des obligations et charges résultant de la présente convention.

La sous-occupation à des tiers peut, au choix libre de l'Occupant, être consentie à titre gratuit ou à titre onéreux au montant qu'il détermine. Dans ce dernier cas, l'Occupant fait son affaire personnelle du recouvrement et du quittance des redevances et des charges récupérables éventuelles qu'il entend stipuler auprès de ses sous-occupants, sans garantie aucune du Propriétaire.

Dans tous les cas, l'Occupant se porte garant vis-à-vis du Propriétaire, sans franchise ni plafond, de toutes les conséquences dommageables que toute sous-occupation pourrait causer au Propriétaire ou à des tiers, de sorte que le Propriétaire ne puisse jamais être recherché ni inquiété pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Absence de faculté de substitution

L'Occupant ne pourra pas être substitué ou subrogé dans les droits et obligations de la présente convention.

Article 9 : Redevance et charges d'occupation

La présente occupation précaire est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les charges d'utilisation, d'entretien et de réparation du Bien sont supportées par l'Occupant dans les conditions définies aux présentes.

Article 10 : Accès et sécurité du terrain d'assiette du Bien

L'Occupant veillera à ce que seules les personnes titulaires d'une autorisation puissent pénétrer au sein dudit bien.

Cette autorisation est délivrée par l'Occupant s'agissant du Bien dont il lui est consenti l'occupation.

Article 11 : Travaux - Fluides, énergie et réseaux - Entretien - Réparations

11.1 : Etat des lieux et information de l'Occupant

Les Parties réaliseront un état d'entrée dans les lieux préalablement à la remise des clés par le Propriétaire à l'Occupant.

Le Propriétaire a remis à l'Occupant, préalablement à la signature des présentes, ce qu'il reconnaît, un dossier de diagnostic technique comprenant les informations sur l'état du Bien.

L'Occupant déclare en avoir pris connaissance, avoir visité le Bien, le connaître et avoir eu la faculté de se faire assister d'un conseil technique et/ou juridique.

L'Occupant déclare en conséquence s'en satisfaire et prendre le Bien dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans par ailleurs aucune garantie de la part du Propriétaire en raison :

- soit de l'état des constructions et de leurs équipements, de leurs vices mêmes cachés ;
- soit de l'état du sol et du sous-sol à raisons de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;
- soit de l'état parasitaire de l'immeuble ;
- soit de la surface du bien vendu ou du terrain sur lequel ils se trouve édifié.

L'Occupant est également informé que certains des éléments du dossier de diagnostic technique qui lui ont été remis sont assortis d'une durée de validité déterminée.

Aussi, l'Occupant s'assure à ce que les éléments de diagnostic technique demeurent toujours valides. Si l'Occupant autorise la sous-occupation du Bien, il remet impérativement copie du dossier de diagnostic technique au sous-occupant.

11.2 : Fluides, énergie et réseaux

L'Occupant contracte et acquitte auprès des fournisseurs compétents la totalité des abonnements et consommations de biens et de services (installation, mise en service, maintenance, dépannage, mise hors service, etc.) de toutes natures dont il estime avoir besoin au titre de l'occupation consentie, en ce notamment compris des biens et services d'électricité, de gaz, etc.

11.3 : Entretien - Réparations et Travaux à la charge de l'Occupant

L'Occupant devra entretenir le Bien ainsi que leurs abords immédiats, les maintenir en bon état d'entretien et de propreté, effectuer toutes réparations d'entretien pendant la durée de l'occupation ainsi consentie.

L'Occupant devra maintenir en bon état de fonctionnement les équipements et installations propres au Bien.

Plus généralement, l'Occupant déclare faire son affaire personnelle et prendre à sa charge toutes les réparations, rénovations ou réfections qui pourraient être nécessaires, grosses ou menues, sans aucune distinction, de quelque nature que ce soit, à la seule exception des grosses réparations visées à l'article 606 du code civil, pour lesquelles il est renvoyé aux stipulations de l'article 11.4 ci-après.

En outre, l'Occupant déclare faire son affaire personnelle et prendre à sa charge l'intégralité des travaux de mise aux normes et de sécurisation du bien mis à disposition prescrits par la loi et les règlements, les organismes agréés, les techniciens compétents ou par la commission de sécurité afin de permettre l'exercice des activités autorisées à l'article 6 de la présente convention ainsi qu'une occupation sans risque des lieux.

L'Occupant conservera à sa charge, pendant toute la durée de son occupation, les dépenses exposées pour maintenir en conformité à ses activités le bien mis à disposition au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables aux activités visées à l'article 6 de la présente convention.

L'Occupant se conformera à toutes les prescriptions et injonctions émanant de l'inspection du travail, des commissions d'hygiène et de sécurité et plus généralement de tous les services administratifs concernés, de sorte que le Propriétaire ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée à ce sujet.

A ce titre, l'Occupant doit tenir à jour le registre de sécurité comprenant tous les rapports de contrôles réglementaires techniques. Ces rapports, ainsi que les levées de réserves, doivent systématiquement et sans délai être transmis au Propriétaire à chaque date anniversaire de la présente convention.

A ce titre, l'Occupant déclare expressément garantir le Propriétaire de tout recours qui pourrait être engagé contre lui du fait de l'occupation ou de l'activité exercée dans le bien mis à disposition.

Enfin, dans l'hypothèse où le bien mis à disposition aux termes des présentes nécessiteraient une grosse réparation au sens de l'article 606 du code civil, l'Occupant s'engage à en informer sans délai le Propriétaire et à lui indiquer s'il entend prendre en charge le coût de ladite réparation.

11.4 : Travaux à la charge du Propriétaire

Si de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil sont nécessaires, l'Occupant en informe le Propriétaire sans délai.

Le Propriétaire pourra alors :

- soit prendre ces grosses réparations à sa charge ;
- soit mettre fin à la présente convention d'occupation précaire.

Dans ce dernier cas, la résiliation de la présente convention est notifiée par le Propriétaire à l'Occupant en respectant un délai de préavis de 15 jours.

Dans les cas où le Bien est rendu impropre à sa destination ou que sa solidité est compromise, ce délai de préavis est réduit à 24 heures.

12 : Assurances et recours

12.1 : Assurances du Propriétaire

Le Propriétaire garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cette qualité.

Le Propriétaire garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature mobilières lui appartenant, dont les biens seront dotés à la prise d'effet de la convention d'occupation précaire, et ce, notamment contre les évènements suivants :

- Incendie, explosion, foudre, dommages électriques ;
- Tempêtes, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumée, choc d'un véhicule terrestre ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux et franchissement du mur du son ;
- Dégâts des eaux ;
- Actes de vandalisme et attentats ;
- Catastrophes naturelles.

La police du Propriétaire prévoira également l'indemnisation des honoraires d'experts, de bureau d'études, de contrôle technique, de maîtrise d'œuvre.

12.2 : Assurance de l'Occupant

L'Occupant certifie avoir d'ores et déjà souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et dûment habilitée, toute police d'assurance, afin de couvrir les conséquences dommageables que ses activités, lui-même, ses préposés, ses administrés, ses sous-occupants et d'une manière générale toute autre personne pourraient occasionner au Bien occupé ; et, réciproquement, afin de couvrir toutes les conséquences dommageables que le Bien pourrait occasionner à lui-même, ses activités, ses préposés, ses administrés, ses sous-occupants et d'une manière à toute autre personne de sorte que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ni sa responsabilité recherchée.

L'Occupant garantira également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, à compter de la prise d'effet de la convention d'occupation précaire, ses biens propres (mobilier, matériel, marchandises garnissant le bien mis à disposition) et les aménagements, même immeuble par destination qu'il réalisera, notamment contre les évènements suivants :

- Incendie, explosion, foudre, dommages électriques ;
- Tempêtes, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumée, choc d'un véhicule terrestre ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ;
- Dégâts des eaux ;
- Actes de vandalisme et attentats ;
- Catastrophes naturelles ;
- Bris de glaces ;
- Détérioration immobilière suite à vol ou tentative de vol ;
- Des frais de gardiennage et de clôture provisoire ;
- Des frais de démolition et de déblais.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, y compris dans les cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité du Propriétaire de l'immeuble ne pouvant en aucun cas être recherchée.

L'Occupant ne pourra emmagasiner dans le Bien mis à disposition aucune matière dangereuse susceptible d'entraîner des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution.

Il garantira également les risques liés à son activité professionnelle ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il maintiendra et renouvellera ces assurances durant toute la durée de la présente convention, acquittera régulièrement les primes et cotisations.

L'Occupant devra déclarer immédiatement au Propriétaire tout sinistre.

L'Occupant communique par tout moyen au Propriétaire l'attestation d'assurance correspondante dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la présente convention puis à chaque date anniversaire de la présente convention.

Article 13 : Clause résolutoire en cas d'inexécution contractuelle

Il est expressément convenu, en cas d'inexécution par l'Occupant ou ses éventuels sous-occupants d'une seule des conditions de la présente convention d'occupation précaire ou des conventions de sous-occupation, et 15 jours après un simple commandement ou une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention et ses éventuelles conventions de sous-occupation seront résiliées de plein droit, si bon semble au Propriétaire, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires et nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus.

Article 14 : Avenant à la présente convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du cadre contractuel sans que ceux-ci ne remettent en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : RGPD - Protection des données à caractère personnel

Les parties contractantes s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - ci-après « le RGPD ») ;

- La loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

15.1 : Obligations du Propriétaire

D'une manière générale, le Propriétaire s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au sens du RGPD et à mettre en œuvre toutes les solutions appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

De même, en application de la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toutes les personnes dont les données à caractère personnel seraient éventuellement collectées et traitées par le Propriétaire au titre de la présente convention, disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, du droit à la limitation du traitement, du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) et à la portabilité des données les concernant et peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à la collecte et au traitement et, dans les cas prévus par la loi, demander la limitation du traitement de ces données.

L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) du Propriétaire, par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@bouclenorddeseine.fr

15.2 : Obligations de l'Occupant

Si l'Occupant est amené à collecter des données à caractère personnel, ce dernier s'engage à informer les personnes concernées sur les informations relatives aux traitements de données qu'elle réalise.

L'Occupant doit concourir avec le Propriétaire au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage). En cas de demande d'exercice de l'un de ces droits par une personne, l'Occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter cette demande dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

L'Occupant s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à la protection des données à caractère personnel selon la nature, le contexte, les finalités de traitement et le risque potentiel en cas de violation de ces données.

En cas de violation des données à caractère personnel, l'Occupant s'engage à informer le Propriétaire dans un délai maximum de 72 heures en précisant la nature de ces données, le contexte et les mesures prises pour rétablir la sécurité des données à caractère personnel hébergées.

De même, en cas de recours ou de réclamation, l'Occupant s'engage à identifier avec le Propriétaire toutes les solutions susceptibles d'être mises en œuvre pour réparer le cas échéant, le préjudice subi par un tiers.

Article 16 : Différends et litiges

En cas de difficultés soulevées à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention les parties contractantes s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de régler à l'amiable tout différend.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240703-DCM351-AI
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Néanmoins, en l'absence de règlement amiable, toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, territorialement compétent.



Article 17 : Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'EPT Boucle Nord de Seine : au siège indiqué en tête des présentes ;
- Pour l'Occupant : en l'Hôtel de Ville indiqué en tête des présentes.

Fait à Gennevilliers, le :

En deux exemplaires originaux, dont l'un remis à chacune des Parties,

Pour le Propriétaire	Pour l'Occupant
<p data-bbox="301 987 619 1021">Patrick CHAIMOVITCH</p> <p data-bbox="197 1153 727 1187">Président de l'EPT Boucle Nord de Seine</p>	<p data-bbox="948 987 1158 1021">Pascal PELAIN</p>   <p data-bbox="852 1153 1257 1187">Maire de Villeneuve-la-Garenne</p>

Annexes :

1. Plans du Bien donné à occupation temporaire et précaire.
2. Annexes à la vente du 26 juin 2024, en ce compris du dossier de diagnostic technique du Bien.



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 – Convention d'occupation

N° 359

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 03 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE A TITRE GRACIEUX D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL(EPT) BOUCLE NORD DE SEINE ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE AUX FINS D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL COMMERCIAL SIS A VILLENEUVE LA GARENNE, BOULEVARD GALLIENI

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.2122-22,

Vu Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2221-1,

Vu le Code du commerce et notamment l'article L.145-5-1,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Villeneuve-la-Garenne à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°11/0238 du Conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 15 janvier 2015, relative à la mise en place d'un périmètre de concertation sur le secteur du « Centre-Ville », aux objectifs poursuivis pour l'aménagement de ce secteur et aux modalités de la concertation,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipale de Villeneuve-la-Garenne du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs accordés au Maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S03/021 en date du 16 mai 2019 élargissant le périmètre de concertation aux secteurs « Gallieni Nord », « rue de l'Avenir » et « La Poste »,

Vu la délibération n°2024/S01/003 du conseil de territoire en date du 1er février 2024 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Président en application des articles L.2122-22, L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2024/S02/029 du conseil de territoire en date du 21 mars 2024 portant Approbation de l'acquisition du lot n°123 de la copropriété de l'îlot du Mail cadastrée section I

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240703-DCM351-AI
Date de réception préfecture : 03/07/2024

numéros 314, 316 et 317, correspondant à un local commercial en rez-de-rue sis 225, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne, appartenant à Monsieur AKHABBAR M'hand,

Vu l'attestation d'affichage, de non-recours et de non-retrait de la délibération n°2024/S02/029 en date du 20 juin 2024,

Vu l'acte authentique relatif à l'acquisition du lot numéro n°123 de la copropriété de l'Îlot du Mail cadastrée section I numéros 314, 316 et 317, correspondant à un local commercial sis 225, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne, appartenant à Monsieur AKHABBAR M'hand et signé le 26 juin 2024,

Vu le projet de convention à conclure entre l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne dans le cadre de l'occupation temporaire par cette dernière du local commercial situé 225, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390), et concernant le lot susmentionné,

CONSIDERANT :

Que, depuis 2011, la Ville de Villeneuve-la-Garenne a engagé une réflexion sur le réaménagement de son centre-ville. Cette opération d'aménagement comprend le développement d'une nouvelle offre de logements, de services et de commerces, ainsi que d'équipements publics dans un milieu urbain dense en pleine mutation,

Que, depuis le 1er janvier 2018, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine est compétent en matière d'aménagement pour les opérations non reconnues d'intérêt métropolitain, et que l'opération d'aménagement du « centre-ville » de Villeneuve-la-Garenne relève donc de sa compétence,

Qu'afin de permettre la réalisation du projet, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine doit procéder à un certain nombre d'acquisitions foncières,

Que par courrier en date du 04 janvier 2024, l'EPT Boucle Nord de Seine a adressé à Monsieur AKHABBAR M'hand une proposition d'acquisition amiable du lot n°123 de la copropriété de l'Îlot du Mail situé 225, boulevard Gallieni, correspondant à un local commercial, d'une superficie de 40 m² environ, pour un montant de 98 000 €, valeur libre de toute occupation,

Que par un courrier en date du 18 janvier 2024, Monsieur AKHABBAR M'hand a informé l'EPT Boucle Nord de Seine de son accord sur la proposition qui lui a été faite pour un montant de 98 000 €, valeur libre de toute occupation,

Que par conséquent lors de la séance en date du 21 mars 2024, le conseil de territoire a approuvé l'acquisition du lot n°123 de la copropriété Îlot du Mail sis 225, boulevard Gallieni pour un montant de 98 000 €, libre de toute occupation,

Que par acte authentique signé le 26 juin 2024, l'EPT Boucle Nord de Seine est ainsi devenu propriétaire dudit bien,

Que toutefois, l'EPT Boucle Nord de Seine n'a pas la capacité technique de gérer cette réserve foncière,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a manifesté son intérêt pour l'occupation temporaire de ce bien sis 225, boulevard Gallieni, parcelle cadastrée section I numéros 314, 316 et 317, dans l'attente de la réalisation de la future opération d'aménagement,

Que l'EPT Boucle Nord de Seine a en conséquence proposé à la Ville de conclure une convention d'occupation temporaire aux conditions ci-après stipulées et conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de commerce, étant rappelé qu'une telle convention ne constitue ni un bail

commercial au sens des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, ni un bail dérogatoire au sens de l'article L.145-5 du code de commerce,

Que la convention en question a pour objet de consentir à la commune de Villeneuve-la-Garenne l'occupation à titre temporaire de ce local commercial sis 225, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne,

Que la présente convention sera conclue pour une durée maximale de 6 ans, à compter du 26 juin 2024,

Qu'enfin, et d'une manière générale, la convention en question détermine et fixe les droits et les obligations de chacune des parties contractantes,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : Approuve à titre gracieux la convention à conclure entre l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne dans le cadre de l'occupation temporaire par cette dernière du lot numéro n°123 de la copropriété de l'îlot du Mail, cadastrée section I numéros 314, 316 et 317, correspondant à un local commercial d'une surface de 40 m² environ.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **03 JUIL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Service Foncier

Date d'affichage : 02 JUIL. 2024

OBJET : DECONSIGNATION PAR L'ETUDE NOTARIALE, ETUDE DRAY ET ASSOCIES, DE LA TOTALITE DU PRIX D'ACQUISITION DES LOTS 505 ET 1546 DE LA COPROPRIETE SIS 200-206 BOULEVARD GALLIENI CADASTREE SECTION I NUMERO 286 ET 279

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, L.213-2, L.213-4-1, R.213-5 et R.213-8 relatifs au droit de préemption urbain,

Vu le code monétaire et financier, et notamment les articles L.518-2 alinéa 2, L.518-17 et suivants et L.518-24,

Vu la délibération du 18 octobre 2007 instituant un droit de préemption renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023, référencée n°18/0584, et notamment son paragraphe 15, qui donne expressément à Monsieur le Maire le pouvoir de l'exercice du droit de préemption présentement nécessaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date 02 novembre 2023, réceptionnée en Mairie de Villeneuve-la-Garenne relative à la vente d'un local commercial d'une surface utile de 289,57 m² et d'un garage (lots n°505 et 1546) sis 200-206 boulevard Gallieni, cadastrée section I numéro 286 et 279,

Vu la visite en date du 04 janvier 2024, prévue à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, et l'impossibilité d'accéder au lot n°1546 à destination de parking et transformé en bac à graisse,

Vu l'avis de France Domaine en date du 16 janvier 2024 estimant le local commercial et le garage pour un montant total de 840 000 € et 51 000 € de commission d'agence,

Vu la décision de préemption en date du 31 janvier 2024, notifiée le 02 février 2024 à la société SAS McDonald's France et à son notaire FDR Notaires Associés pour le montant total valorisé par France Domaine,

Vu le règlement de copropriété imposant explicitement la remise en destination de stationnement du lot n°1546 par la société SAS McDonald's France, suite à l'arrêt de son exploitation,

Vu la présence, le 29 mai 2024, d'un mur et de canalisations sur le lot n°1546 empêchant sa conformité à la destination de stationnement,

Vu la décision de consignation en date du 30 mai 2024,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240702-DCM355-AI
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Vu le numéro de consignation n°3441103 par la Caisse des Dépôts en date du 31 mai 2024,

CONSIDERANT :

Que le local commercial et le garage (lots n°505 et 1546) sis 200-206 boulevard Gallieni ont été préemptés par décision de préemption en date du 31 janvier 2024,

Que le lot n°1546 est à ce jour non conforme à la destination de stationnement prévue par le règlement de copropriété,

Que les modalités de remise en état du lot n°1546 à destination de stationnement étaient incertaines tant en termes de délais que de procédure,

Que l'ensemble des éléments susmentionnés constituait un obstacle au paiement,

Que le délai de remise en état du parking et le prix du séquestre ont finalement été validés par les différentes parties,

Qu'un montant de 40 000 € sera séquestré dans la comptabilité du notaire,

Qu'en cas de non remise en état du lot n°1546 le 16 septembre 2024 au plus tard, le vendeur abandonnera le montant des 40 000 € à la Foncière Centre Villes Vivants de la Métropole du Grand Paris,

Que la Ville souhaite déconsigner la somme de 891 000 € (huit cent quatre-vingt-onze mille euros) à la Caisse des Dépôts et de Consignation directement au profit de l'étude notariale, Etudes Dray et Associés,

DECIDE :

Article 1^{er} : De faire déconsigner la somme de 891 000 € (huit cent quatre-vingt-onze mille euros).

Article 2 : De dire que les fonds déconsignés, 891 000 € (huit cent quatre-vingt-onze mille euros) doivent être versés sur le compte de l'étude notariale, Etudes Dray et Associés.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **02 JUL. 2024**



Pascal PELAIN,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240702-DCM855-AI
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel
de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« LE BEL AVENIR »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune du fait d'une délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part.

Et :

La Société « LE BEL AVENIR », dont le siège social est situé 1-3 Rue ARNOLD Geraud 10 Place de la Libération, 93450 L'ILE-SAINT-DENIS, et représentée par **Madame Sylvie DUFOURNAUD**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 6 juillet 2024 un concert de jazz, cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société « LE BEL AVENIR » dans le cadre de l'organisation du concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du samedi 6 juillet de 18h00 à 23h00

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240702-DCM356-AI
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « **LE BEL AVENIR** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « LE BEL AVENIR »

La société « **LE BEL AVENIR** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le samedi 6 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **LE BEL AVENIR** » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **LE BEL AVENIR** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **LE BEL AVENIR** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « LE BEL AVENIR »

La société « **LE BEL AVENIR** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 6 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

Pour la Ville :

Pour la société :



Le Maire

La Gérante

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Sylvie DUFOURNAUD



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hautes-Saïnes

3.5.3 - Convention d'occupation

N° 356

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 02 JUIL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « LE BEL AVENIR » DANS LE CADRE D'UN CONCERT DE JAZZ PREVUE LE SAMEDI 6 JUILLET 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2213-6 et l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LE BEL AVENIR »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert de jazz prévu le samedi 6 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration aux spectateurs,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 Avenue de Verdun, sur le parvis de la mairie à la société « LE BEL AVENIR » dans le cadre de l'organisation d'un concert de jazz prévue le samedi 6 juillet 2024,

Que la Société « LE BEL AVENIR » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 18h00 à 23h00,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240702-DCM356-A1
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de la mairie entre la Commune et la société « LE BEL AVENIR » pour l'installation d'un Food Truck le samedi 6 juillet 2024 dans le cadre d'un concert de jazz moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **02 JUIL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Saône

N° 354

Service Foncier

DÉCISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **04 JUIL. 2024**

OBJET : DECONSIGNATION PAR L'ETUDE NOTARIALE, ETUDE DRAY ET ASSOCIES, DE LA TOTALITE DU PRIX D'ACQUISITION DES LOTS 505 ET 1546 DE LA COPROPRIETE SIS 200-206 BOULEVARD GALLIENI CADASTREE SECTION I NUMERO 286 ET 279

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, L.213-2, L.213-4-1, R.213-5 et R.213-8 relatifs au droit de préemption urbain,

Vu le code monétaire et financier, et notamment les articles L.518-2 alinéa 2, L.518-17 et suivants et L.518-24,

Vu la délibération du 18 octobre 2007 instituant un droit de préemption renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023, référencée n°18/0584, et notamment son paragraphe 15, qui donne expressément à Monsieur le Maire le pouvoir de l'exercice du droit de préemption présentement nécessaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date 02 novembre 2023, réceptionnée en Mairie de Villeneuve-la-Garenne relative à la vente d'un local commercial d'une surface utile de 289,57 m² et d'un garage (lots n°505 et 1546) sis 200-206 boulevard Gallieni, cadastrée section I numéro 286 et 279,

Vu la visite en date du 04 janvier 2024, prévue à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, et l'impossibilité d'accéder au lot n°1546 à destination de parking et transformé en bac à graisse,

Vu l'avis de France Domaine en date du 16 janvier 2024 estimant le local commercial et le garage pour un montant total de 840 000 € et 51 000 € de commission d'agence,

Vu la décision de préemption en date du 31 janvier 2024, notifiée le 02 février 2024 à la société SAS McDonald's France et à son notaire FDR Notaires Associés pour le montant total valorisé par France Domaine,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240704-DCM357-AI
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Vu le règlement de copropriété imposant explicitement la remise en destination de stationnement du lot n°1546 par la société SAS McDonald's France, suite à l'arrêt de son exploitation,

Vu la présence, le 29 mai 2024, d'un mur et de canalisations sur le lot n°1546 empêchant sa conformité à la destination de stationnement,

Vu la décision n°318 de consignation en date du 30 mai 2024,

Vu la décision n°355 de déconsignation en date du 2 juillet 2024,

Vu le numéro de consignation n°3441103 par la Caisse des Dépôts en date du 31 mai 2024,

CONSIDERANT :

Que le local commercial et le garage (lots n°505 et 1546) sis 200-206 boulevard Gallieni ont été préemptés par décision de préemption en date du 31 janvier 2024,

Que le lot n°1546 est à ce jour non conforme à la destination de stationnement prévue par le règlement de copropriété,

Que les modalités de remise en état du lot n°1546 à destination de stationnement étaient incertaines tant en termes de délais que de procédure,

Que l'ensemble des éléments susmentionnés constituaient un obstacle au paiement,

Que le délai de remise en état du parking et le prix du séquestre ont finalement été validées par les différentes parties,

Qu'un montant de 40 000 € sera séquestré dans la comptabilité du notaire,

Qu'en cas de non remise en état du lot n°1546 le 16 septembre 2024 au plus tard, le vendeur abandonnera le montant des 40 000 € à la Foncière Centre Villes Vivants de la Métropole du Grand Paris,

Que la Ville souhaite déconsigner la somme de 891 000 € (huit cent quatre-vingt-onze mille euros) à la Caisse des Dépôts et de Consignation ainsi que les intérêts directement au profit de l'étude notariale, Etudes Dray et Associés, qu'ils verseront ensuite sur le compte de la Ville,

DECIDE :

Article 1^{er} : Abroge la décision municipale n°355 en date du 2 juillet 2024,

Article 2 : De faire déconsigner la somme de 891 000 € (huit cent quatre-vingt-onze mille euros).

Article 3 : De dire que les fonds déconsignés, 891 000 € (huit cent quatre-vingt-onze mille euros) doivent être versés sur le compte de l'étude notariale, Etudes Dray et Associés.

Article 4 : De dire que les intérêts de la somme déconsignée doivent être versés sur le compte de l'étude notariale, Etudes Dray et Associés.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **04 JUIL. 2024**



Pascal PELAIN,

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le stade Gaston
Bouillant situé Avenue Pierre de Coubertin à la société
« LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM359-AI
Date de réception préfecture : 05/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE », dont le siège social est situé 39 Avenue Claude Sommer 95250 BEAUCHAMPS et représentée par **Monsieur Mounir HENTATI**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 8 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue Pierre de Coubertin, dans le stade Gaston Bouillant à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le lundi 8 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du lundi 8 juillet de 18h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le stade Gaston Bouillant sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « **LE GLOBE TROTTEUR CUISINE** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « **LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »**

La société « **LE GLOBE TROTTEUR CUISINE** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le lundi 8 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **LE GLOBE TROTTEUR CUISINE** » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **LE GLOBE TROTTEUR CUISINE** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **LE GLOBE TROTTEUR CUISINE** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »

La société « **LE GLOBE TROTTEUR CUISINE** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du lundi 8 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le **05 JUL. 2024**

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société :

Le globe trotteur cuisine

Le Gérant

Mounir HENTATI



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N°359

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » DANS LE CADRE D'UN CONCERT POUR L'EVENEMENT « PROFITONS DES JEUX » DU LUNDI 8 JUILLET 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine public,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le lundi 8 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue Pierre de Coubertin au stade Gaston Bouillant à la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le lundi 8 juillet 2024 de 18 H 00 à 23 H 00,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au stade Gaston Bouillant sis avenue Pierre de Coubertin, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « LE GLOBE TROTTEUR CUISINE » pour l'installation d'un Food Truck le lundi 8 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM359-AI
Date de réception préfecture : 05/07/2024

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc Leclerc situé
Avenue du 8 mai 1945 à la société
« LA FABRIC' »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM361-AI
Date de réception préfecture : 05/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part.

Et :

La Société « LA FABRIC' », dont le siège social est situé 68 Rue de Jemmapes 78800 HOUILLES et représentée par **Monsieur Marc JEAN**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 13 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945,, dans le parc Leclerc à la société « LA FABRIC' » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le samedi 13 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du lundi 8 juillet de 18h00 à 23h30

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villénogarennais puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h30.

La société « LA FABRIC' » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « LA FABRIC' »

La société « LA FABRIC' » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le lundi 8 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « LA FABRIC' » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « LA FABRIC' » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « LA FABRIC' » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « LA FABRIC' »

La société « LA FABRIC' » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 13 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h30.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait election de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le **05 JUL. 2024**

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société :

Le Gérant

Marc JEAN

J.M 5



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hautes-Saïnes

3.5.3 - Convention d'occupation

N°361

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « LA FABRIC' » DANS LE CADRE D'UN CONCERT POUR L'EVENEMENT « PROFITONS DES JEUX » DU SAMEDI 13 JUILLET 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LA FABRIC' »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le samedi 13 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « LA FABRIC' » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le samedi 13 juillet 2024 de 18 h 00 à 23 h 00,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement dans le parc Leclerc sis avenue du 8 mai 1945, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « LA FABRIC' » pour l'installation d'un Food Truck le samedi 13 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la décision est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc Leclerc situé
Avenue du 8 mai 1945 à la société
« SAFSSA »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM362-AI
Date de réception préfecture : 05/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « **SAFSSA** », dont le siège social est situé 5 Rue Jean Pierre Timbaud 78280 GUYANCOURT et représentée par **Monsieur Mamadou MBENGUE**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 13 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « SAFSSA » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le samedi 13 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du lundi 8 juillet de 18h00 à 23h30

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h30.

La société « SAFSSA » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « SAFSSA »

La société « SAFSSA » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le lundi 8 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « SAFSSA » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « SAFSSA » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « SAFSSA » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « SAFSSA »

La société « SAFSSA » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 13 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h30.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le **05 JUL, 2024**

Pour la Ville :



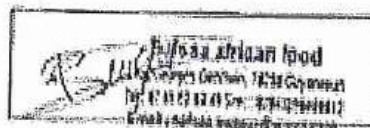
Le Maire

Pascal PELAIN

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Pour la société :

Le Gérant



Mamadou MBENGUE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM362-AI
Date de réception préfecture : 05/07/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N°362

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « SAFSSA » DANS LE CADRE D'UN CONCERT POUR L'EVENEMENT « PROFITONS DES JEUX » DU SAMEDI 13 JUILLET 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « SAFSSA »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le samedi 13 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « SAFSSA » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le samedi 13 juillet 2024 de 18 h 00 à 23 h 00,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement dans le parc Leclerc sis avenue du 8 mai 1945, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « SAFSSA » pour l'installation d'un Food Truck le samedi 13 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la décision est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le stade Gaston
Bouillant situé Avenue Pierre de Coubertin à la société
« IDA'S TRUCK »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM364-AI
Date de réception préfecture : 05/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « IDA'S TRUCK », dont le siège social est situé 67 Bis rue Helene Cochenec 93300 AUBERVILLIERS et représentée par **Monsieur Mehdi MEGHARBI**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 19 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet événement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet événement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue Pierre de Coubertin, dans le stade Gaston Bouillant à la société « IDA'S TRUCK » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le vendredi 19 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du vendredi 19 juillet de 18h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le stade Gaston Bouillant sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « IDA'S TRUCK » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « IDA'S TRUCK »

La société « IDA'S TRUCK » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 19 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « IDA'S TRUCK » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « IDA'S TRUCK » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « IDA'S TRUCK » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « IDA'S TRUCK »

La société « IDA'S TRUCK » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 19 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le **05 JUL. 2024**

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société :

Le Gérant

Mehdi MEGHARBI



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N°364

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « IDA'S TRUCK » DANS LE CADRE D'UN CONCERT POUR L'EVENEMENT « PROFITONS DES JEUX » DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine public,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « IDA'S TRUCK »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le vendredi 19 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue Pierre de Coubertin au stade Gaston Bouillant à la société « IDA'S TRUCK » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le vendredi 19 juillet 2024 de 18 h 00 à 23 h 00,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au stade Gaston Bouillant sis avenue Pierre de Coubertin, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « IDA'S TRUCK » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 19 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la décision est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le stade Gaston
Bouillant situé Avenue Pierre de Coubertin à la société
« TEEMOUT'S TRUCK »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM365-A1
Date de réception préfecture : 05/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part.

Et :

La Société « TEEMOUT'S TRUCK », dont le siège social est situé 2 Rue de la Baneza 92230 GENNEVILLERS et représentée par **Monsieur Cédric MOUTA**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 19 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue Pierre de Coubertin, dans le stade Gaston Bouillant à la société « TEEMOUT'S TRUCK » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le vendredi 19 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du vendredi 19 juillet de 18h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le stade Gaston Bouillant sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer:

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « TEEMOUT'S TRUCK » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « TEEMOUT'S TRUCK »

La société « TEEMOUT'S TRUCK » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 19 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « TEEMOUT'S TRUCK » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « TEEMOUT'S TRUCK » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « TEEMOUT'S TRUCK » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « TEEMOUT'S TRUCK »

La société « TEEMOUT'S TRUCK » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 19 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le **05 JUL. 2024**

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société :

Le Gérant

Cédric MOUTA

SAS TEEMOUT'S
2 Rue De La Banque
92230 Gennevilliers
109 517 449 R.C.B. Nanterre



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N°365

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « TEEMOUT'S TRUCK » DANS LE CADRE D'UN CONCERT POUR L'EVENEMENT « PROFITONS DES JEUX » DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « TEEMOUT'S TRUCK »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le vendredi 19 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue Pierre de Coubertin au stade Gaston Bouillant à la société « TEEMOUT'S TRUCK » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le vendredi 19 juillet 2024 de 18 h 00 à 23 h 00,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au stade Gaston Bouillant sis avenue Pierre de Coubertin, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « TEEMOUT'S TRUCK » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 19 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM365-AI
Date de réception préfecture : 05/07/2024

DIT :

Que la décision est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JUL. 2024**



Pascal PELAIN ✓

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le stade Gaston
Bouillant situé Avenue Pierre de Coubertin à la société
« VANCRAEYENEST »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM366-AI
Date de réception préfecture : 05/07/2024

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part.

Et :

La Société « VANCRAEYENEST », dont le siège social est situé 1 rue Eugène Sue 94700 MAISON ALFORT et représentée par Madame Angélique VANCRAEYENEST, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 26 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet événement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennais. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet événement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue Pierre de Coubertin, dans le stade Gaston Bouillant à la société « VANCRAEYENEST » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le vendredi 26 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du vendredi 26 juillet de 18h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le stade Gaston Bouillant sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « **VANCRÆYENEST** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « **VANCRÆYENEST »**

La société « **VANCRÆYENEST** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 26 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **VANCRAEYENEST** » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **VANCRAEYENEST** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **VANCRAEYENEST** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « VANCRAEYENEST »

La société « **VANCRAEYENEST** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 26 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le **05 JUL. 2024**

Pour la Ville :

Pour la société :



Le Maire

Pascal PELAIN

Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

La Gérante

Angélique VANCRAEYENEST

VANCRAEYENEST ANGÉLIQUE
1, RUE EUGÈNE SUE
94700 MAISONS-ALFORT
☎ (1) 43 96 50 77 ☎ (1) 43 90 51 77
RC. 352 392 906 A. CRETEIL



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hautes-Saône

3.5.3 - Convention d'occupation

N°366

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 05 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « VANCRAEYENEST » DANS LE CADRE D'UN CONCERT POUR L'EVENEMENT « PROFITONS DES JEUX » DU VENDREDI 26 JUILLET 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine public,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « VANCRAEYENEST »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le vendredi 26 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue Pierre de Coubertin au stade Gaston Bouillant à la société « VANCRAEYENEST » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le vendredi 26 juillet 2024 de 18 h 00 à 23 h 00,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au stade Gaston Bouillant sis avenue Pierre de Coubertin, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « VANCRAEYENEST » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 26 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240705-DCM366-A1
Date de réception préfecture : 05/07/2024

DIT :

Que la décision est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **05 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° 9624751095A

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200 - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

Représentée par Mme Foncine RIO, Responsable Adjoint de Département
de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO

Ci-après dénommée « **le Prêteur** »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE (92390)

Représenté(e) par **Monsieur Pascal PELAIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommé(e) l'« **Emprunteur** »

d'autre part,

Ensemble dénommés les « **Parties** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Le présent Contrat de Prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établit les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « **Ligne de trésorerie interactive** » ou la "LTI")

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « **Conditions du Contrat** ») et des annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024
17/18

AP. FR



TITRE I FORMATION DU CONTRAT

Conditions de formation du contrat

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en trois exemplaires signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur au plus tard le 26/07/2024 sous la forme d'un exemplaire du présent Contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :

- de la délibération et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le Maire à signer ledit Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires

- de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut, le Contrat de Prêt sera nul et non avenue.

TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Objet et Montant

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant en principal de **€ 5 000 000,00 (cinq millions d'euros)**, utilisable par Tirages et remboursements successifs, dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les Tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

Durée

La Ligne de Trésorerie Interactive est consentie pour une durée de **364** jours à compter de la date du **10/07/2024**, appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du **09/07/2025**, appelée « Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours effectivement travaillés à savoir du lundi au vendredi inclus.

Modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive

Pour pouvoir utiliser la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit avoir souscrit gratuitement à l'abonnement « CE net SP ».

Les conditions particulières de CE net SP désignent les personnes habilitées à consulter la/les LTI et, le cas échéant, à initier des demandes de Tirages et de remboursement : l'Utilisateur Principal, le cas échéant, l'/les Administrateur(s) Utilisateur(s) et, le cas échéant, l'/les Utilisateur(s) (termes ayant le sens qui est défini aux conditions générales de CE net SP).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

2/18

FR AP-



L'Utilisateur Principal, l'/les Administrateur(s) Utilisateur(s) et le/les Utilisateur(s) sont désignés ensemble les Personnes habilitées tel que ce terme est défini aux conditions générales de CE net SP.

L'Emprunteur est seul responsable vis-à-vis du Prêteur du choix des Personnes habilitées et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. Le Prêteur n'est tenu à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenu des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des habilitations susvisées.

Dans le cadre de la consultation de la ou des LTI, les informations portent notamment sur :

- Le taux, le montant, l'échéance et les opérations de tirage et remboursement ;
- Les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- Le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- Le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil selon la périodicité du présent contrat.

Modalités d'information

Sous condition que l'Emprunteur ait fourni préalablement son adresse courriel, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des Tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

Versements des fonds

Sur simple demande de l'une des ou des Personnes habilitées réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité de CE net SP telles que précisées aux conditions générales CE net SP, le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « Tirage », dans la limite du montant visé à l'article « Objet et montant » selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur CE net SP, un jour ouvré au plus tard à 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est validée sur CE net SP, un jour ouvré, après 16 heures 30 (heure de Paris), ou un jour non ouvré, le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive (indiquée à l'article « Durée »).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article « Objet et montant ». Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Dans le cas où l'une des ou les Personnes habilitées ne pourrait/pourraient pas accéder à CE net SP pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'une ou aux Personnes habilitées, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par CE net SP, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024
3/18



Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur et des Personnes habilitées à l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

Remboursements des fonds

L'une des ou les Personnes habilitées a/ont la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité de CE net SP précisées aux conditions générales d'utilisation de CE net SP, le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive.

Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur CE net SP, un jour ouvré, au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est validée sur CE net SP, un jour ouvré après 16 heures 30 (heure de Paris), ou un jour non ouvré, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstitue le droit à Tirage des Personnes habilitées à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article « Objet et montant ».

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'une des ou les Personnes habilitées peut/peuvent notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Dans le cas où l'une des ou les Personnes habilitées ne pourrait/pourraient pas accéder à CE net SP pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'une des ou aux Personnes habilitées, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Information du comptable assignataire

Sous condition que l'adresse courriel du comptable assignataire de l'Emprunteur ait été renseignée sur la fiche d'information jointe au présent contrat, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription perceptoriale. La délivrance de ce

Accusé de réception en préfecture
0687100789 20240718 2541383-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024
4/18



permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

Taux et calcul des intérêts

Taux applicable

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents à un Tirage donné dépend du choix d'index qui aura été effectué par l'Emprunteur, à chaque demande de Tirage.

A chaque demande de Tirage, l'Emprunteur a ainsi le choix entre les index énumérés ci-après.

TIRAGE INDEXE SUR €STR

Le taux d'intérêt applicable chaque jour à un Tirage indexé sur l'€STR est l'Euro Short Term Rate tel que défini ci-après auquel est ajouté une marge de 0,60 point(s).

€STR désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux au jour le jour en euro calculé et fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) et publié sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne). L'€STR reflète le coût de financement au jour le jour des banques de la zone Euro sur le marché interbancaire, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée.

L'€STR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours d'ouverture TARGET sera l'€STR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'€STR serait inférieur à 0% (zéro pourcent), il sera réputé égal à 0% (zéro pourcent).

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

TIRAGE INDEXE SUR TAUX FIXE

Sans objet

Taux effectif global (TEG)

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait des modalités financières applicables au Contrat de Prêt et en particulier de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date de signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie interactive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,
- que l'unique tirage est indexé sur €STR, assorti d'une marge de 0,60 point(s) telle qu'énoncée à l'article Taux applicable, et dont le taux est égal à 3,663% constaté au 24 juin 2024, étant supposé que cet index est supérieur ou égal à zéro et restera inchangé et fixe pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive, alors le TEG de la présente Ligne de Trésorerie Interactive s'établit à **4,38%** l'an, soit un taux de période de **0,37%** pour une période mensuelle.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L.314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-40708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024
5/18



Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Calcul des intérêts

Pour chaque Tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article « Taux applicable », selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Païement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés **au plus tôt le 1er jour ouvré** suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, **au plus tôt le 2ème jour ouvré** du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.

Prélèvements fiscaux

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article « **Exigibilité anticipée** » deviendront applicables.

Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

6/18



conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Événements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« **Indice Affecté** ») l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« **Indice de Substitution** »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique à l'adresse courriel indiquée dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive sous condition que l'Emprunteur l'ait indiquée.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérêts suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

mettra en rapport avec
Accusé de réception en préfecture
001204200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024
7/18

RP. FR



L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Frais et Commissions

Frais de dossier

Des frais de dossier de deux mille cinq cents euros (2500,00 €) sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 2ème jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de *jour ouvré* visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Commission d'engagement

Néant

Commission de gestion

Néant

Commission de mouvement

Néant

Commission de non-utilisation

Une commission de non-utilisation de 0,08% de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie interactive défini à l'article *Objet et montant* et l'encours moyen des Tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article *Paiement des intérêts*, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

L'encours moyen des Tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts, définies à l'article *Paiement des intérêts*.

FR RP



TITRE III PROCEDURE SUBSIDIAIRE

Dans le cas où l'une des ou les Personnes habilitées ne pourrait/pourraient pas accéder à CE net SP pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'une des ou aux Personnes habilitées, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmis exclusivement par courriel adressé au Prêteur par l'une des ou les Personnes habilitées à l'aide des formulaires figurant en Annexes 1 et 2, à l'adresse courriel indiquée dans lesdites Annexes. L'une des ou les Personnes habilitées prévendra/préviendront en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notification ») le Prêteur de l'envoi du courriel.

Les modalités d'exécution des Tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels le courriel aura été reçu par le Prêteur, sous réserve que le courriel ait été envoyé à l'adresse courriel figurant dans les Annexes ci-jointes ou à toute autre adresse courriel préalablement notifiée par le Prêteur:

- si la demande de versement est reçue par courriel un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est reçue par courriel un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,
- si la notification de remboursement est reçue par courriel un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est reçue par courriel un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par courriel, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par courriel sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par courriel qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document adressé par courriel constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des Tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024
9/18

AP . FR



D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3 % des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés après réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun Tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

Déclarations et engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « **Exigibilité anticipée** » n'existe ;
- qu'il a pleinement conscience de ce que les Tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'Emprunteur).

092219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

10/18

FR AP -



- l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « **Protection des données à caractère personnel** »

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.
- à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de Tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article « **Information du comptable assignataire** ».

Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au Tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amené à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la Date d'échéance de la ligne de trésorerie interactive et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article « **Exigibilité anticipée** », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt.

Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024
11/18



Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Mobilisation - Cession – Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Circonstances nouvelles / Imprévision

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Reçu de réception en Préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

12/18



Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné, ...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption – respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur qu'il :

- (A) n'exerce pas ou n'a pas exercé une activité ou n'a pas commis d'acte ou ne s'est pas comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;
 - (B) n'est pas engagé dans une activité, n'a pas reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a pas commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;
 - (C) n'est pas une Personne Sanctionnée ;
 - (D) n'est pas une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné,
- et qu'il a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste

Accusé de réception en préfecture
de personnes ou entités
Date de réception préfecture : 08/07/2024
13/18



désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement

Attestation de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

14/18

FR 190



réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur	Le Prêteur
Adresse : hôtel de ville - 28, Avenue de Verdun - 92390 - VILLENEUVE LA GARENNE A l'attention de : Monsieur le Maire Email : Téléphone : Télécopie :	Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 A l'attention de : la Direction Crédits BDR & PRO – Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS Email : credits_bdr-pools- evenements@ceidf.caisse-epargne.fr Téléphone : Télécopie : 01.58.06.61.83

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée à l'article « Notification » ci-dessus ;
- pour le Prêteur, à son siège social.

Compétence législative et juridictionnelle

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES DONT UN DESTINE A LA PREFECTURE OU LA SOUS-PREFECTURE,

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les présentes dispositions et les Annexes.

A Paris, le 26 juin 2024
Pour la Caisse d'Épargne

A Villeneuve-la-Garenne, le

Pour l'Emprunteur

(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)



PASCAL BELAIN
[Signature]
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024
15/18



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
À JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ

COORDONNÉES DE L'EMPRUNTEUR :

Contrat LTI n°: 9624751095A

Emprunteur : LA COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE

■ N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : 219 200 789

■ N° SIRET de l'Emprunteur [14 caractères] : 219 200 789 00010

■ Code APE de l'Emprunteur [5 caractères] : 8411Z

■ Adresse de l'Emprunteur : hôtel de ville
28, Avenue de Verdun
92390 - VILLENEUVE LA GARENNE

■ Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : CAILLARD Florence

Tél : 0140 85 53 84 Fax : _____

E-mail : fcaillard@villeneuve92.com

COORDONNÉES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

■ Comptable assignataire (libellé exact) :

Comptable de Colombes

■ N° Codique [6 caractères] : 092014

■ N° APE du Comptable [4 caractères] : 8411Z

■ E-mail : philippe.klein@dgfpj.francm.gouv.fr

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, l'Emprunteur s'engage à informer le Comptable Assignataire de la transmission de ses données à caractère personnel au Prêteur.

L'Emprunteur s'engage également à communiquer au Comptable Assignataire la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel du Prêteur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

18/18



Service financier

DECISION MUNICIPALE

OBJET : ACCEPTATION ET SIGNATURE D'UN CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE DE 5 000 000 EUROS CONSENTI PAR LA CAISSE D'EPARGNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu les articles L.2211-1 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire en matière d'emprunt dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'ouverture de crédit présenté par la Caisse d'épargne pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 5 000 000 €.

DECIDE

Article 1^{er}. - De contracter auprès de la Caisse d'épargne un contrat d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 5 000 000 € dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après,

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Caisse d'Epargne
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	5 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	ESTER + 0.60 %
Taux Effectif Global (TEG)	4,38 % l'an Soit 0.37 % pour une période mensuelle

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Modalités de remboursement	Chaque mois civil par débit d'office
Date d'effet du contrat	le 10 juillet 2024
Date d'échéance du contrat	le 09 juillet 2025
Frais de dossier	0.05 % du montant emprunté prélevés une seule fois soit 2 500 €
Commission d'engagement	Sans
Commission de mouvement	Sans
Commission de non utilisation	0.08 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodique identique aux intérêts
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage est effectué par internet, via « CE net SP » Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1 et J+2 si après 16h30 Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne Tirage/Versement – Procédure de crédit d'office

Article 2.- De signer le contrat de prêt annexé à la présente décision municipale.

Article 3.- De procéder ultérieurement sans autre décision aux diverses opérations prévues dans le contrat.

DIT

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

08 JUL. 2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne

Conseiller Régional
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accuse de réception en préfecture
N° 92-219200789-20240708-PCM353-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le stade Gaston
Bouillant situé Avenue Pierre de Coubertin à la société
« CHICKEN RUN »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « CHICKEN RUN », dont le siège social est situé 11Rue Pasteur 94270 LE KREMLIN BICETRE et représentée par **Monsieur Romain LUUVAN**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 8 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue Pierre de Coubertin, dans le stade Gaston Bouillant à la société « CHICKEN RUN » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le lundi 8 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du lundi 8 juillet de 18h00 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le stade Gaston Bouillant sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h00.

La société « **CHICKEN RUN** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « CHICKEN RUN »

La société « **CHICKEN RUN** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le lundi 8 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **CHICKEN RUN** » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **CHICKEN RUN** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **CHICKEN RUN** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « CHICKEN RUN »

La société « **CHICKEN RUN** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du lundi 8 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le **08 JUIL. 2024**

Pour la Ville :

Pour la société :



Le Maire

Le Gérant

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Romain LUUVAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Romain Luuvan', written over a horizontal line.



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N°358

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 08 JUIL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « CHICKEN RUN » DANS LE CADRE D'UN CONCERT POUR L'EVENEMENT « PROFITONS DES JEUX » DU LUNDI 8 JUILLET 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « CHICKEN RUN »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le lundi 8 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue Pierre de Coubertin au stade Gaston Bouillant à la société « CHICKEN RUN » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le lundi 8 juillet 2024 de 18 h 00 à 23 h 00,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au stade Gaston Bouillant sis avenue Pierre de Coubertin, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « CHICKEN RUN » pour l'installation d'un Food Truck le lundi 8 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **08 JUIL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc Leclerc situé
Avenue du 8 mai 1945 à la société
« AROMA FOOD »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM360-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « AROMA FOOD », dont le siège social est situé 5 Rue Edouard Branly 78800 HOUILLES et représentée par **Madame Widlène JOSEPH**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 13 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945,, dans le parc Leclerc à la société « AROMA FOOD » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le samedi 13 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du lundi 8 juillet de 18h00 à 23h30

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h30.

La société « **AROMA FOOD** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « AROMA FOOD »

La société « **AROMA FOOD** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le lundi 8 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **AROMA FOOD** » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « **AROMA FOOD** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **AROMA FOOD** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « AROMA FOOD »

La société « **AROMA FOOD** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du samedi 13 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h30.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le **08 JUIL. 2024**

Pour la Ville :

Pour la société :



Le Maire

La Gérante

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Widlène JOSEPH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Widlène JOSEPH', written over a faint rectangular box.



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N°360

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 08 JUIL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « AROMA FOOD » DANS LE CADRE D'UN CONCERT POUR L'EVENEMENT « PROFITONS DES JEUX » DU SAMEDI 13 JUILLET 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « AROMA FOOD »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le samedi 13 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « AROMA FOOD » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le samedi 13 juillet 2024 de 18 h 00 à 23 h 00,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement dans le parc Leclerc sis avenue du 8 mai 1945, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « AROMA FOOD » pour l'installation d'un Food Truck le samedi 13 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la décision est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 08 JUIL. 2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc Leclerc situé
Avenue du 8 mai 1945 à la société
« SAS MARLA »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM363-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « SAS MARLA », dont le siège social est situé 9 Rue Desaix 95870 BEZONS et représentée par **Monsieur Oussama EL OUILANI**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 13 juillet 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennais. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945,, dans le parc Leclerc à la société « SAS MARLA » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le samedi 13 juillet 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du lundi 8 juillet de 18h00 à 23h30

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 18h00 à 23h30.

La société « SAS MARLA » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « SAS MARLA »

La société « SAS MARLA » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le lundi 8 juillet 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « SAS MARLA » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 18 h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « SAS MARLA » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « SAS MARLA » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « SAS MARLA »

La société « SAS MARLA » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

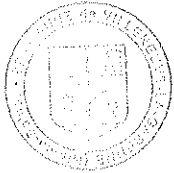
La présente convention est exécutoire à compter du samedi 13 juillet 2024 à partir de 18h00 jusqu'à 23h30.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le 5/07/2024

Pour la Ville :

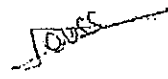


Le Maire

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société :

Le Gérant


Oussama EL OUILANI



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N°363

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **08 JUL. 2024**

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIÉTÉ « SAS MARLA » DANS LE CADRE D'UN CONCERT POUR L'ÉVÉNEMENT « PROFITONS DES JEUX » DU SAMEDI 13 JUILLET 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine public,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « SAS MARLA »,

CONSIDÉRANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le samedi 13 juillet 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « SAS MARLA » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le samedi 13 juillet 2024 de 18 h 00 à 23 h 30,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement dans le parc Leclerc sis avenue du 8 mai 1945, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « SAS MARLA » pour l'installation d'un Food Truck le samedi 13 juillet 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240708-DCM363-AI
Date de réception préfecture : 08/07/2024

DIT :

Que la décision est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **08 JUIL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



N°367

DECISION MUNICIPALE

1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

Date d'affichage : 12 JUIL. 2024

OBJET : CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE VIE ASSOCIATIVE A VILLENEUVE-LA-GARENNE - LISTE DES 3 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L.2125 et suivants et les articles R.2162-15 à R 2162-26,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2024-23-664 du Conseil municipal en date du 4 avril 2024 relative à l'autorisation de lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre et désignation du jury pour la construction de la maison de la vie associative,

Vu l'avis du jury de concours, désigné par arrêté SJ_2024_06_03 en date du 24 juin 2024, qui s'est réuni le 27 juin 2024,

CONSIDERANT

Que 30 candidatures ont été déclarées recevables et ont été examinées par le jury de concours sur le fondement de deux critères, l'un concernant la qualité technique et professionnelle du candidat et l'autre sur la qualité des références,

Que le jury de concours s'est réuni le 27 juin 2024 et, après présentation des 30 candidatures, a rendu un avis proposant 3 candidats conformément aux dispositions de l'article R.2162-16 du code de la commande publique à savoir :

- Le groupement : NOS ARCHITECTURE (mandataire), ODETEC, E CALLARD ECONOMISTE (cotraitants),
- Le groupement : ATELIER LAME (mandataire), APIS FLORAE, BOLLINGER + GROHMANN, NICOLAS INGENIERIES, A + ECO (cotraitants),
- Le groupement : BAILLON HENRION ARCHITECTES (mandataire), IETI, MEBI, EPDC (cotraitants),

Qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de fixer la liste des candidats admis à concourir,

DECIDE

Article 1 : De retenir les 3 candidats suivants :

- Le groupement : NOS ARCHITECTURE (mandataire), ODETEC, E CALLARD ECONOMISTE (cotraitants),
- Le groupement : ATELIER LAME (mandataire), APIS FLORAE, BOLLINGER + GROHMANN, NICOLAS INGENIERIES, A + ECO (cotraitants),
- Le groupement : BAILLON HENRION ARCHITECTES (mandataire), IETI, MEBI, EPDC (cotraitants),

Article 2: Que les trois candidats recevront notification de la présente décision.

Article 3 : Que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Article 4 : Que l'amplication de la présente Décision sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Comptable public de Colombes.

Article 5 : Que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurrs citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **12 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE « LES JOURDILS »

Entre la Ville de Villeneuve la Garenne, représentée par Monsieur Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne, habilité à signer la convention par délibération municipale en date du 03 mai 2024,

D'une part,

Et,

L'Association APSA, représentée par Monsieur DIAGOURADA Makan, Présidente de l'Association APSA, enregistrée sous le numéro SIRET 8479626563012, située à Villeneuve-la-Garenne 92390,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux du Centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonex pour la période du 22 juillet 2024 au 28 juillet 2024 inclus, soit 7 jours en pension complète pour L'Association APSA de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition comprend :

- la mise à disposition d'une salle d'activité partagée avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition d'un réfectoire partagé avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition des espaces extérieurs partagés avec d'autres pensionnaires
- la mise à disposition des bâtiments Refuge 1 et Sapin 1
- la mise à disposition d'installations sanitaires des étages Refuge 1 et Sapin 1

Attention aucun autre espace ne pourra être mis à disposition du groupe (chambres, salle de classe, etc.) durant la durée du séjour.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM371-AI
Date de réception en préfecture : 19/07/2024

Article 3 : Obligation à la charge de l'Association

3.1 : Conditions financières

L'Association APSA de Villeneuve-la-Garenne s'engage à verser, dès réception de l'avis des sommes à payer, qui sera adressé par la Trésorerie de la Ville de Colombes, le montant total de la prestation détaillée ci-dessous :

PRESTATIONS	TARIFS	QUANTITE	TOTAL
Pension complète (nuitée + 3 repas)	20 €	53 personnes + 7 encadrants gratuits sur 6 jours	6 360 €
		TOTAL	6 360 €

Pour rappel, les tarifs sont fixés par décision n° 244 en date du 20 juillet 2023 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs.
Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public de Colombes.

3.2 : Obligation morale

Les membres de l'association doivent prendre connaissance de la charte faisant office de règlement intérieur et la signer. Les membres de l'association doivent s'engager à suivre les prescriptions du responsable de la structure quant à l'utilisation des locaux et matériels mis à leur disposition dans le Centre.

L'association accepte que la priorité soit toujours donnée aux enfants et aux adolescents des séjours de vacances organisés par la Ville.

L'association APSA de Villeneuve-la-Garenne s'engage à indemniser directement la Commune, les prestataires de la Ville de Villeneuve-la-Garenne ou les éventuels tiers en cas de dommages causés par les participants dans le cadre de la manifestation et (ou) non couverts par leur assurance Responsabilité Civile.

3.3 : Obligation administrative

L'association s'engage à transmettre au service Enfance les documents suivants au plus tard 15 jours avant l'arrivée du groupe :

- La liste des participants et encadrants précisant à minima les noms, prénoms, âges, sexes, régimes alimentaires et allergies (le cas échéant)
- La répartition des chambres
- Le planning prévisionnel (précisant à minima les périodes pendant lesquelles le groupe s'absente de la structure)
- Les coordonnées du responsable du groupe pendant la durée du séjour

Article 4 : Obligation à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'association aux locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des locaux ;
- Ne pas mettre à disposition des agents communaux pour l'animation

Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 7 : Différents et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Annexe :

-- Charte d'utilisation du Centre de Vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex

Fait à : VLG AGIR POUR S'ACCOMPLIR
Le : 137 Boulevard Gambetta
92390 Villeneuve-la-Garenne
Siret: 553 962 656 00012

27/06/2024

Pour l'association
APSA
Le Président,

Makan DIAGOURAGA

Fait à Villeneuve-la-Garenne
Le :



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



CHARTRE D'UTILISATION DES LOCAUX DU MONT SAXONNEX

Pour information : les enfants et les adolescents des séjours de vacances organisés par les services de la Ville de Villeneuve la Garenne ne sont pas concernés par cette charte. Un règlement intérieur est dédié à ce public.

Titre 1 : préambule

Article 1 : les acteurs

Depuis de nombreuses années, la Ville est à l'écoute des associations qui œuvrent sur son territoire ; elle a su les accompagner dans leurs projets, mais aussi faire appel à elles chaque fois que cela était nécessaire.

La commune de Villeneuve-la-Garenne, souhaite aujourd'hui réaffirmer son attachement à la Vie Associative et propose à ses partenaires associatifs, la formalisation de leurs relations, par la signature d'une « charte pour les occupants de la structure du Mont Saxonnex ».

Cette charte s'adresse aux responsables des associations, partenaires ou institutions qui occupent la structure du Mont Saxonnex.

Article 2 : les objectifs de cette charte

Elle permet d'affirmer :

- la reconnaissance des associations comme partenaires privilégiés de la Ville et réciproquement,
- la volonté de soutien aux associations locales, dans le respect de leur indépendance et dans une confiance réciproque,
- l'engagement mutuel de mieux communiquer dans un souci de plus grande efficacité,
- de s'assurer que chaque personne a bien pris connaissance des règles de base appliquées dans l'établissement public collectif.

Cette charte s'appuie sur les principes généraux énoncés dans la loi du 1er juillet 1901 et constitue les bases d'un contrat entre la Ville et les associations.

Elle a pour objectif d'éviter les éventuels désagréments pouvant survenir dans le cadre du partage des locaux, du stockage du matériel et de la communication entre les groupes.

Le plus important est de noter que la structure est avant tout dédiée aux enfants. Cette charte précise que les enfants et les adolescents bénéficiaires des séjours de vacances organisés par la Ville sont prioritaires dans l'occupation des espaces intérieurs et extérieurs, pour les prises de repas et les temps de repos.

Tous les occupants doivent faire preuve de bienveillance, respect et collaboration pour que les séjours des enfants se passent en toute sécurité physique, affective et morale.

Le responsable de la structure est garant du bon fonctionnement et a autorité pour prendre des décisions selon les situations.

Titre 2 : règlement

Article 1 : assurance des locaux mis à disposition

L'association doit obligatoirement souscrire avant l'entrée dans les locaux une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité ou de son occupation.

Article 2 : sécurité des locaux mis à disposition

Le Président de l'association ou son représentant doit s'assurer du respect des règles de sécurité des personnes lors des activités organisées dans les locaux prêtés par la commune.

En cas de crise sanitaire, les occupants devront respecter les recommandations gouvernementales et appliquer les protocoles en vigueur.

Article 3 : matériel mis à disposition

Du matériel peut être mis à la disposition des associations qui en font la demande, de façon ponctuelle et sous réserve de disponibilité ; la priorité étant toujours donnée aux services municipaux. Si la Ville donne son accord, une réponse est adressée à l'association, indiquant les conditions de mises à disposition du matériel.

Article 4 : respect/ non-violence

Tout acte de provocation, de violence verbale, physique ou morale est strictement prohibé et sanctionné. Le départ de la personne s'effectuera dans la journée à ses frais. La Ville se réserve le droit de ne plus accueillir l'association.

Les enfants et les adolescents sont prioritaires dans la structure et doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des déplacements, des échanges, des croisements.

Article 5 : bruit/déplacement dans les étages

Tout occupant doit respecter les horaires de silence dans la structure afin que les enfants et les adolescents puissent dormir.

Les déplacements dans les couloirs doivent être discrets.

Chaque groupe doit rester uniquement sur son étage. Il est interdit de se déplacer sur un étage qui n'est pas le sien. Une sanction peut être décidée par la Ville selon les retours faits par le responsable de la structure allant jusqu'au renvoi immédiat de la personne. La décision sera notifiée à l'oral par un représentant de la Ville.

Article 6 : sécurité

Introduire des objets dangereux et des produits toxiques dans la structure est interdit.

Il est important de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter le protocole sécurité/incendie mis en place sur la structure.

Article 7 : dégradations/vols

La plus stricte honnêteté est exigée de chacun. Tous les occupants doivent respecter matériel, mobilier collectif et locaux au même titre que les objets personnels. Il appartient à chacun de veiller à son propre matériel et à celui des autres. Toute dégradation ou vol engagera la responsabilité des personnes. Pour la dégradation volontaire et le vol, une sanction sera appliquée.

Article 8 : tabac

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment et dans tous les lieux autour où cela peut présenter un danger.

Article 9 : alcool

La consommation d'alcool est interdite dans l'établissement dès lors que des enfants y séjournent.

Article 10 : drogue

La détention et l'usage de drogues sont strictement interdits dans la structure. La loi française ne fait pas de distinction entre drogues dures et drogues douces.

Article 11 : sanction

Le non-respect de la charte et des règles de vie mises en place lors des séjours entraînera une sanction décidée selon le degré de gravité de l'acte.

Selon l'identification des éléments qui pourraient constituer des circonstances aggravantes ou atténuantes, il peut être décidé jusqu'au renvoi immédiat de la personne.

ACCEPTATION DE LA CHARTE

Dans le respect de la loi de 1901, l'objet de la charte est de définir les relations entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et les associations qui séjournent au Mont Saxonnex dans le but de réaliser un véritable partenariat. La charte n'a pas force de loi, elle constitue un engagement moral entre la municipalité et les associations.

Je soussigné(e)

.....

Président (e) de l'association

Déclarée en Préfecture de, le

Sous le n°

.....

Modifiée le

.....

- Reconnais avoir pris connaissance de la charte et en accepter les termes, en accord avec les adhérents
- M'engage à la respecter et à la faire respecter

Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires.

Conscient qu'une telle charte nécessite l'adhésion pleine et entière de tous, le signataire s'engage à tout mettre en œuvre pour la faire vivre et la pérenniser.

Fait à _____, le _____

Association :

La ville de Villeneuve la Garenne

Le (la) Président (e) :

Le Maire : Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM371-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024



Republique Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

1.4 - Autres contrats

N° 371

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 9 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE VACANCES « LES JOURDILS » AU MONT-SAXONNEX POUR L'ASSOCIATION AGIR POUR S'ACCOMPLIR POUR LA PERIODE DU 22 AU 28 JUILLET 2024 EN PENSION COMPLETE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision des n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne et dûment approuvé par l'Association APSA,

CONSIDERANT :

Que l'Association souhaite utiliser les locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) afin d'y accueillir ses adhérents pour la période du 22 au 28 juillet 2024, soit 7 jours en pension complète,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne accepte de mettre à disposition une partie des locaux du centre de vacances « Les Jourdils » pour la période précitée ce qui représente un montant total de 6 360 €,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'Association APSA s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies dans le projet de convention et notamment les tarifs de mise à disposition applicables,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex avec l'Association APSA ci-jointe, et ceci, pour la période précitée, convention à laquelle est annexée la charte d'utilisation des locaux du Mont-Saxonnex, soit un montant total de 6 360 €.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240719-DCM371-AI
Date de réception préfecture : 19/07/2024

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **9 JUIL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Service Développement
économique et emploi

**Convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel de Ville situé
28 avenue de Verdun à la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS, numéro d'immatriculation est 834 699 209 RM 92, siège social situé au 35 avenue du Ponant à Villeneuve-la-Garenne (92390), et représentée par Madame Oureratou PENA.

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240725-DCM377-AI
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé 28 avenue de Verdun, devant le parvis de l'Hôtel de Ville à la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS afin d'apporter des nouveaux services de restauration de proximité en semaine (Food-Truck) à partir du jeudi 1^{er} août 2024 et ce tous les jeudis (soit 5 séances) jusqu'au jeudi 29 août 2024 moyennant le paiement d'une redevance de 110 €.

Article 2 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon que le public Villenogarennois puisse se restaurer.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 11h à 15h.

La société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS est tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 3 : Obligations à la charge respective des parties

3.1 - Obligations à la charge de la Société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS

La société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS s'engage à :

- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- Assurer la sécurité des lieux
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

3.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion Food Truck

Article 4 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société LE FOOD TRUCK AUX MILLE SAVEURS est effectuée moyennant une redevance de 22€ pour chacune des cinq séances soit 110 € au total conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale du 20 juillet 2023.

Article 5 : Responsabilités de la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS

La société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS est responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 6 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général

Article 8 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire dès notification à la Société.

25 JUL. 2024

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le :

Pour la Ville :

Pour la société LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS :

Le Maire

La présidente


Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Mme Oueratou PENA



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Service Développement économique
et emploi

N° 377

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 25 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LOCAL, SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE SITUE 28 AVENUE DE VERDUN A LA SOCIETE « LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2221-1,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant les tarifs municipaux,

Vu le projet de convention entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société « LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la dynamisation du centre-ville et afin d'apporter des nouveaux services de restauration de proximité en semaine comme un « Food Truck », la Ville accepte de réserver un emplacement tous les jeudis sur le parvis de l'Hôtel de Ville afin de déployer ce service auprès du public Villénogarennois,

Que la Ville mettra à disposition un emplacement sur le parvis de l'Hôtel de Ville sis 28 Avenue de Verdun, 92390, Villeneuve-la-Garenne à la société « LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS » dans le cadre d'une dynamisation de la restauration de proximité en centre-ville à partir du jeudi 1er août 2024 et ce tous les jeudis (soit 5 séances) jusqu'au jeudi 29 août 2024,

Que d'une manière générale la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société « LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS » s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer la convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'hôtel de ville sis 28 avenue de Verdun, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « LE TRUCK AUX MILLE SAVEURS » pour l'installation d'un Food Truck à partir du jeudi 1er août 2024 et ce tous les jeudis (soit 5 séances) jusqu'au jeudi 29 août 2024 moyennant le

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240725-DCM377-AI
Date de réception préfecture : 25/07/2024

paiement d'une redevance de 110 € conformément à la décision municipale citée dans les visas de la présente décision.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **25 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



N° 348

7.10 - Finances locales - Divers

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 25 JUL. 2024

OBJET : TARIFICATION DES VINYLES ET DES CD D'OCCASION MIS EN VENTE PAR LA BIBLIOTHEQUE AIME CESAIRE LE 7 SEPTEMBRE 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu d'établir la tarification des livres, des vinyles et des CD d'occasion mis en vente par la bibliothèque Aimé CESAIRE le 7 septembre 2024 sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

DECIDE :

De fixer la tarification unitaire des livres, des vinyles et des CD d'occasion à 50 centimes d'euros.

DIT :

Que les recettes seront imputées au budget de l'exercice.

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du
Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240725-DCM379-AI
Date de réception préfecture : 25/07/2024



N° 379

DECISION MUNICIPALE

7.10 - Finances locales - Divers

Date d'affichage : 25 JUL. 2024

OBJET : TARIFICATION DES AFFICHES VENDUES PAR LE CINÉMA ANDRÉ MALRAUX LE 7 SEPTEMBRE 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de son activité de diffusion de films, le cinéma fait l'acquisition d'affiches de promotion et que désormais inutiles au cinéma, elles peuvent faire l'objet d'une vente.

Qu'il y a lieu d'établir la tarification des affiches mis en vente par le cinéma André Malraux le 7 septembre sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

DECIDE :

De fixer la tarification unitaire des affiches d'occasion, 50centimes pour celles mesurant 45 x 60 cm et 1 euros pour celles mesurant 120 x160 cm.

DIT :

Que les recettes seront imputées au budget de l'exercice.

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

Pascal Pelain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-202407251001378-379
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 30 JUL. 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU « FONDS VERT » POUR L'ANNÉE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de subvention auprès de l'Etat par la Ville au titre du « Fonds Vert »,

CONSIDERANT :

Que la Ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie au sein du territoire communal,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des études de renaturation au sein de trois différents secteurs de la commune dont le parc départemental des Chanteraines, le square départemental Jean Moulin et le site CPAM/Suez, pour un montant total de 97 851, 79€ H.T.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De solliciter le concours financier de l'Etat, au titre du dispositif du « Fonds Vert », pour le projet porté par la Ville pour un montant de 24 462, 95 €, soit une aide de 25% du coût total.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 30 JUL. 2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM380-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Demande de subventions

N° 381

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 30 JUL. 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU « FONDS VERT » POUR L'ANNÉE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de subvention auprès de l'Etat par la Ville au titre du « Fonds Vert »,

CONSIDERANT :

Que la Ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie ainsi que celle des infrastructures publiques,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des travaux de renaturation au sein des espaces publics du centre-ville, pour un montant total de 3 951 436 € H.T.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De solliciter le concours financier de l'Etat, au titre du dispositif du « Fonds Vert », pour le projet porté par la Ville pour un montant de 1 580 574, 40 €, soit une aide de 40% du coût total.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 30 JUL. 2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM381-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative / Service jeunesse

Réf :

CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE
D'UN LOCAL SIS AU « 25 rue Edouard Manet à
Villeneuve-la-Garenne »
AU BÉNÉFICE DE
L'ASSOCIATION AML

Entre

la Commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN *Conseiller Régional d'Île-de-France, Conseiller Délégué de la Métropole du Grand-Paris*, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 12 octobre 2023**,

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AML »,
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 20210003 avec le numéro RNA
W922018302 (insertion au Journal Officiel le 19/01/2021)
Numéro SIRET 89286993400018
dont le siège est sis 6 rue Edouard Manet 92390 Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, Madame Amel Mir

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le local –sis 29 rue Edouard Manet – est un local de stockage. Il est prêté temporairement par la Ville dans l'objectif de soutenir les activités menées par l'association « AML » et ainsi soutenir des campagnes humanitaires mais aussi promouvoir l'action sociale à Villeneuve-la-Garenne. Le local a, au-delà, également vocation à constituer un équipement structurant de la vie sociale à l'échelle de la Commune.

L'association a pour objet statutaire : d'organiser, participer, soutenir des campagnes d'aide humanitaire de soutenir financièrement les orphelins de soutenir les animaux en danger dans les zones sinistrées d'œuvrer à la réinsertion sociale ; favoriser et développer les rencontres amicales, favoriser l'entraide entre ses membres, ainsi qu'envers toute personne extérieure à l'association, notamment en les représentants, promouvoir l'action sociale et l'insertion, permettre à chaque individu de vivre en paix et en harmonie, dans le lieu où il réside, toute action entrant de près ou de loin dans le champ social, éducatif, culturel, artistique, humanitaire, loisirs, sportif, échanges culturels ; organisation de sorties et de voyages en toutes sortes (éducatif, ludique, culturel, humanitaire) ; proposer des services d'aide à la personne et autres services utiles, afin que chacun trouve son équilibre et comble ses besoins, procurer une aide quel qu'elle soit (morale, physique, matérielle, financière) à tous ceux en exprimant le besoin ; lutte contre l'échec scolaire et l'analphabétisme, soutien scolaire ; rôle de médiation en tout genre (interculturel, inter-quartier, inter-villes) ; toutes autres actions de médiations n'étant pas interdites par les lois et règlements en vigueur ; organisation de rencontres, de rassemblements, et d'événements en tous genres, temps d'écoute, organisation de cours de langues étrangères, aide humanitaire (intervention locale, nationale, internationale) , éditer tout support pour atteindre les buts poursuivis ; assister et soutenir les personnes en demande dans tous les domaines notamment administratifs, sociaux et juridiques, développer toute forme de partenariat avec toutes institutions et partenaires sociaux dédiés à l'insertion sociale et professionnelle ; création et animation d'activités, ludiques ou événementielles ; organisation d'événements culturels et sportifs ; organisation de tous séminaires et conférences, colloques, journées d'études ou journées pédagogique ; ester en justice pour lutter contre toutes formes de discriminations et de pour la défense des droits des personnes ;

L'association est porteuse d'une action qui, de par sa nature ou ses effets attendus, rencontre les objectifs assignés au fonctionnement du local.

Pour les besoins de sa mise en œuvre, l'association a sollicité le concours de la Commune en la forme de la mise à disposition d'un local.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de la mise à la disposition de l'association, par la Commune, d'un local de stockage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – OBJET DE LA CONVENTION

Dans les conditions prévues aux présentes, la Commune met à la disposition de l'association, qui l'accepte, un local sis 29 rue Edouard Manet 92390, Villeneuve-la-Garenne appartenant au domaine privé communal.

Article 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Adresse postale de l'immeuble :	29 rue Edouard Manet 92390 Villeneuve-la-Garenne
Désignation du local :	Stockage
Situation dans l'immeuble :	Pavillon
Caractéristiques :	surface approximative de 45m2

Article 3 – AFFECTATION DES LOCAUX

L'association utilisera les locaux pour le stockage du matériel lié aux activités relevant de la réalisation de son objet statutaire.

Dans le cas où ce dernier viendrait à être modifié, l'association s'oblige à en informer immédiatement le Maire de la Commune afin qu'il puisse être statué sur les suites à donner à la présente convention.

Article 4 – CARACTERISTIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

En ce qui concerne les locaux visés à l'article deux, la mise à disposition définie aux conditions des présentes est consentie à l'association pour une occupation permanente et exclusive.

L'association devra cependant respecter les dates et horaires d'ouverture du bâtiment pour accéder aux locaux mis à sa disposition par la Commune. Toute présence de personnel en dehors de ces temps requiert une autorisation expresse. La demande doit en être faite par écrit auprès du service gestionnaire de l'équipement, un mois à l'avance.

Il est mis à la disposition de l'association des clés nécessaires à l'ouverture et à la fermeture de tous les locaux mis à sa disposition. Aucune modification des systèmes de contrôle d'accès (serrures) des locaux, et aucune reproduction des clés ne pourra être effectuée sans l'accord exprès de la Commune.

La Commune s'engage à ne pas interférer dans les actions de l'association, à garantir son indépendance associative et d'action.

Article 5 – DURÉE

La présente convention est conclue à compter de la date de la présente convention pour une durée d'un an reconduite tacitement pour la même durée sans que celle-ci excède trois années. A l'issue, les parties pourront se rencontrer pour définir une nouvelle convention d'occupation.

Article 6 – PRISE DES LOCAUX

L'association prendra les locaux et les installations qui les garnissent dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

Article 7 – REPRISE DES LOCAUX PAR LA COMMUNE

Lors de la reprise des locaux par la Commune, soit à l'issue de la convention, soit pour un motif d'intérêt général, l'association devra laisser les lieux qui ont été mis à sa disposition en bon état d'entretien.

En cas de non-renouvellement de la convention ou de résiliation, les améliorations de toute nature apportée par l'association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par l'association.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. L'association est tenue de valoriser dans ses comptes la gratuité de cette occupation et d'informer les autorités concernées de cet avantage en nature.

Article 9 – RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR DES LOCAUX

A compter de la date d'entrée en jouissance, l'association sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des locaux et matériels mis à disposition.

Elle utilisera les locaux et matériels, sans souffrir qu'y soient commises des dégradations ou détériorations sous peine d'en demeurer responsable.

La Commune assurera toutes les réparations autres que locatives, définies par l'article 1754 du Code civil ainsi que les lois et règlements en vigueur, lesquelles sont à la charge de l'association.

Article 10 – CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

L'association ne pourra apporter de changement de destination aux lieux et installations mis à sa disposition, ni effectuer de transformation concernant ceux-ci, sans l'accord exprès de la Commune.

L'association devra se conformer en tout point aux consignes émanant du personnel gestionnaire du bâtiment au sein duquel sont situés les locaux.

L'association s'engage à se conformer au règlement intérieur du bâtiment, annexé à la présente convention.

L'association s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur qui lui sont spécifiquement applicables eu égard à la nature des activités qu'elle organise ou auxquelles elle apporte son concours.

Article 11 – ASSURANCES

L'association est tenue de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités, une ou plusieurs polices d'assurance :

- une assurance de dommages en valeur à neuf, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de bris de glace et de dégâts des eaux concernant les matériels et locaux mis à sa disposition ;
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Ces polices comporteront des clauses de renonciation à recours contre la Ville.

La Ville déclare être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 12 – LIMITES DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux matériels et mobiliers placés dans les locaux mis à disposition et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'association.

Article 13 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de téléphone, ainsi que, d'une manière générale, toutes les dépenses relatives à des services liés au fonctionnement des locaux mis à disposition et dont bénéficie directement l'association seront, autant que faire se peut, à la charge de celle-ci. Toutefois, ne sont concernées que les seules charges individualisables eu égard aux caractéristiques techniques du bâtiment ainsi qu'aux modalités de sa gestion.

L'association s'engage à se conformer à toute disposition, tant financière que matérielle, tendant à l'application de ce principe.

En outre, l'association sera tenue de souscrire à son nom, auprès des opérateurs de son choix, les abonnements afférents aux services de télécommunication (téléphonie, transmission de données, ...) qu'elle jugera nécessaires. Pour ce faire, l'association devra se conformer aux instructions des services en charge de la gestion technique du bâtiment pour tout ce qui concerne les conditions matérielles d'accès à ces services de télécommunication (raccordement à partir des installations communes du bâtiment, branchements dans les gaines techniques, câblage, ...).

La Commune prend à sa charge diverses dépenses accessoires à la mise à disposition des locaux, dont le détail suit :

- gros entretien ou grosses réparations entrant ordinairement dans le cadre de la responsabilité de la Commune en sa qualité de propriétaire des locaux ;
- frais d'équipement et de maintenance relatifs au système de téléphonie interne au bâtiment.

L'association est responsable de la maintenance et de l'entretien des biens qui lui sont propres.

L'association est tenue de valoriser dans ses comptes le montant des dépenses exposées dans ce cadre par la Commune lorsque le décompte lui est communiqué à cet effet par les services de l'administration communale.

Article 14 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOCAUX

D'une manière générale, l'association ne pourra tirer de l'exploitation des locaux aucune recette de location à quelque titre que ce soit. Il est interdit de sous-louer les locaux.

Article 15 – COMMUNICATION

L'association accorde à la Commune, dans le cadre de la présente convention, le droit d'exploitation gratuit des noms et des logotypes de l'association, dans le respect de la charte graphique de l'association, et ce jusqu'à expiration de la présente convention.

L'association s'engage à faire figurer l'identité visuelle de la Commune sur tous les supports de communication faisant la promotion de l'association ou d'un événement organisé par l'association.

Ces supports de communication seront réalisés et diffusés dès lors qu'ils auront été validés sous forme de « bons à tirer » par le service communication de la Commune.

La Commune accorde à l'association, dans le cadre de cette convention, le droit d'exploitation gratuit de son nom et de son logotype dans le respect de la charte graphique, et ce, jusqu'à expiration de la présente convention.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier du concours de la Commune dans la réalisation de ses supports de communication.

Article 16 – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La Commune pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

L'association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

Sur demande des services de la Commune, l'association sera tenue de produire annuellement un bilan financier, un bilan d'activité ainsi qu'un compte rendu détaillé faisant apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 17 – RESPECT DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un « contrat d'engagement républicain » dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Qu'aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Qu'à ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République ;
- Liberté de conscience ;
- Liberté des membres de l'association ;
- Egalité et non-discrimination ;
- Fraternité et prévention de la violence ;
- Respect de la dignité de la personne humaine ;
- Respect des symboles de la République.

Article 18 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement d'objet social de l'association.

Une résiliation ne fera l'objet d'aucune indemnisation au bénéfice de l'association.

Article 19 – PRÉCARITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue à titre précaire et pour une durée limitée, l'association ne pourra en aucun cas céder son droit d'occupation.

Article 20 – COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Toutes les difficultés, contestations ou tous les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal territorialement compétent si les parties n'ont pu rechercher un règlement amiable avant tout recours contentieux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le **30 JUL. 2024**

Pour la Commune
de Villeneuve-la-Garenne,



Le Maire

Pascal PELAIN
*Conseiller Régional d'Ile-de-France,
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand-Paris*

Pour l'association,

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amel Mir', written over a horizontal line.

Madame Amel Mir,

ANNEXES :

- Règlement intérieur des associations



Règlement intérieur des associations

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi dans l'intérêt de tous les utilisateurs et a pour but d'assurer une utilisation harmonieuse et sécurisée des biens mis à disposition. Il est de la responsabilité de chaque association de s'y conformer scrupuleusement.

Article 1 - Utilisation des locaux :

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement au stockage. Aucune utilisation pour des événements ou pour accueillir du public n'est autorisée.

Article 2 - Règlement intérieur des lieux de stockage :

La Commune doit être informée en amont du type d'objets qui sera stockée. Une liste sera envoyée par courriel à l'adresse mail asso.aml.idf@gmail.com.

Il est strictement interdit de stocker toute matière dangereuse et explosive (tels que les hydrocarbures ou les gaz) ou malodorante dans les locaux, sauf si une autorisation expresse préalable a été obtenue de la Commune. Toute matière de ce type doit être signalée à la Commune et approuvée par celle-ci au préalable.

Article 3 – Consommation de tabac, produits stupéfiants et alcool :

La consommation de tabac, et alcools sont interdits dans les locaux, ainsi qu'aux abords immédiats de la structure. Pour rappel l'article L.3421-14 du code de santé public interdit toute consommation de produits stupéfiants. Tout produit stupéfiant est donc interdit dans les locaux, ainsi qu'aux abords immédiats de la structure.

Article 4 - Assurance :

Chaque association utilisant les locaux doit avoir une assurance en règle qui couvre les dommages éventuels causés aux biens stockés et à toute tierce partie en cas d'accident ou de sinistre.

Article 5 - Livraisons :

Les associations doivent respecter le voisinage lors des livraisons. Les véhicules de livraison ne doivent pas bloquer la route ou entraver l'accès des autres utilisateurs aux locaux.

Les espaces d'accès doivent être laissés libres en permanence afin de garantir une évacuation rapide et sûre en cas d'incendie ou d'urgence.

Article 6 - Propreté et entretien :

Les associations sont responsables de maintenir les locaux propres et en bon état. Tout dommage ou problème constaté doit être signalé aux responsables compétents dans les meilleurs délais.

Article 7 - Utilisation responsable des équipements :

Les associations doivent faire un usage responsable des équipements mis à leur disposition. Tout équipement défectueux ou dégradé doit être signalé immédiatement.

Article 8 - Respect des autres utilisateurs :

Les associations doivent respecter les autres utilisateurs des locaux et éviter tout comportement perturbateur ou nuisible et notamment éviter toute nuisance sonore.

Article 9 - Sécurité incendie :

En cas d'incendie, il est impératif de suivre les procédures de sécurité établies. Les extincteurs et les sorties de secours doivent être accessibles en tout temps.

Article 10 - Départ des locaux :

Avant de quitter les locaux, les associations s'engagent à se conformer au règlement intérieur du bâtiment, annexé à la présente convention et doivent s'assurer que toutes les portes sont correctement fermées à clé et que les équipements sont éteints le cas échéant.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Republique Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N° 382

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 30 JUL. 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL DE STOCKAGE ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET L'ASSOCIATION AML

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2213-6 et l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à l'association « AML »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre du bon déroulement des activités de l'association, la Ville met à disposition un local afin que l'association puisse stocker son matériel,

Que la Ville souhaite mettre à disposition à titre gracieux d'un local de stockage situé au 29 rue Edouard Manet 92390 Villeneuve-la-Garenne,

Que l'association « AML » bénéficiera d'un accès au local en autonomie,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et l'association s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition temporaire à titre gracieux d'un local de stockage entre la Commune et l'association « AML » pour le bon déroulement des activités de l'association.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM382-A1
Date de réception préfecture : 30/07/2024

DIT :

Que la recette est inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **30 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Canton d'Agrippin de la Chapelle

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc Leclerc situé
Avenue du 8 mai 1945 à la société
« BIFANA ORIGINAL »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM383-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part.

Et :

La Société « BIFANA ORIGINAL », dont le siège social est situé 65 Avenue Paul Doumer 75016 PARIS et représentée par **Madame Eugenia SANTOS DA SILVA**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 6 septembre 2024 un concert dans le cadre de « Villeneuve en Fête », cet événement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennais. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet événement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « BIFANA ORIGINAL » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le vendredi 6 septembre 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du vendredi 6 septembre de 17h30 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h30 à 23h00.

La société « BIFANA ORIGINAL » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « BIFANA ORIGINAL »

La société « BIFANA ORIGINAL » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 6 septembre 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « BIFANA ORIGINAL » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 17h30 ;
- Mettre à disposition de la Société « BIFANA ORIGINAL » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « BIFANA ORIGINAL » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « BIFANA ORIGINAL »

La société « BIFANA ORIGINAL » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

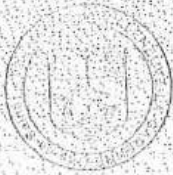
La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 6 septembre 2024 à partir de 17h30 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le **30 JUL. 2024**

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour la société :

LUSO
G O S T O

65 AVENUE PAUL DOUER 75116 PARIS
SARL au capital de 10 000 €
TVA CE 3308321811

La Gérante

PAUL DOUER - 01 47 35 20 00

Eugenia SANTOS DA SILVA

LUSO
G O S T O

65 AVENUE PAUL DOUER 75116 PARIS
SARL au capital de 10 000 €
TVA CE 3308321811
RCS PARIS 899 521 411 - 01 47 35 20 00



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N° 383

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **30 JUIL. 2024**

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIÉTÉ « BIFANA ORIGINAL » POUR LE CONCERT PREVU DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT « VILLENEUVE EN FÊTE » LE VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2213-6 et L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « BIFANA ORIGINAL ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le vendredi 6 septembre 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « BIFANA ORIGINAL » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le vendredi 6 septembre 2024,

Que la Société « BIFANA ORIGINAL » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 17h30 à 23h00,

Que d'une manière générale la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au parc Leclerc, sis avenue du 8 mai 1945, 92390, Villeneuve-la-Garenne entre la Commune et la

092-219200789-20240730-DCM383-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024

société « BIFANA ORIGINAL » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 6 septembre 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **30 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc
Leclerc situé Avenue du 8 mai 1945 à la société
« VANCRAEYENEST »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM384-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part.

Et :

La Société « VANCRAEYENEST », dont le siège social est situé 1 Rue Eugène Sue 94700 MAISON ALFORT et représentée par **Madame Angélique VACNRAEYENEST**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 6 septembre 2024 un concert dans le cadre de « Profitons des jeux », cet événement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet événement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « VANCRAEYENEST » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le vendredi 6 septembre 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du vendredi 6 septembre de 17h30 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM384-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h30 à 23h00.

La société « **VANCRÆYENEST** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « VANCRÆYENEST »

La société « **VANCRÆYENEST** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 6 septembre 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **VANCRAEYENEST** » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 17h30 ;
- Mettre à disposition de la Société « **VANCRAEYENEST** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **VANCRAEYENEST** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « VANCRAEYENEST »

La société « **VANCRAEYENEST** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 6 septembre 2024 à partir de 17h30 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le **30 JUL. 2024**

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Pour la société :

La Gérante

Angélique VANCRAEYENEST

**VANCRAEYENEST ANGELIQUE
1, RUE EUGENE SUE
94700 MAISONS-ALFORT
☎(1)43965077 ☎(1)43965177
RC. 352392906A. CRETEIL**



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hautes-de-Saône

3.5.3 - Convention d'occupation

N° 384

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **30 JUL. 2024**

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIÉTÉ « VANCRAEYENEST » POUR LE CONCERT PREVU DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT « VILLENEUVE EN FÊTE » DU VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2213-6 et L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « VANCRAEYENEST »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le vendredi 6 septembre 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « VANCRAEYENEST » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le vendredi 6 septembre 2024,

Que la société « VANCRAEYENEST » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 17h30 à 23h00,

Que d'une manière générale la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au parc Leclerc sis Avenue du 8 mai 1945, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM384-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024

société « VANCRAEYENEST » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 6 septembre 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **30 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc Leclerc situé
Avenue du 8 mai 1945 à la société
« CREOLOFOOD »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « CREOLOFOOD », dont le siège social est situé 15, Rue Victor Hugo 77178 SAINT-PATHUS et représentée par **Madame Dieuna TERCY**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 6 septembre 2024 un concert dans le cadre de « Villeneuve en Fête », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « CREOLOFOOD » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le vendredi 6 septembre 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du lundi 8 juillet de 17h30 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h30 à 23h00.

La société « **CREOLOFOOD** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « CREOLOFOOD »

La société « **CREOLOFOOD** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 6 septembre 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **CREOLOFOOD** » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 17 h30 ;
- Mettre à disposition de la Société « **CREOLOFOOD** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **CREOLOFOOD** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « CREOLOFOOD »

La société « **CREOLOFOOD** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 6 septembre 2024 à partir de 17h30 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le **30 JUL. 2024**

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Pour la société :

La Gérante

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dieuna Tercy'.

Dieuna TERCY



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N° 385

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **30 JUL. 2024**

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « CREOLOFOOD » POUR LE CONCERT PREVU DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « VILLENEUVE EN FETE » DU VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2213-6 et L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « CREOLOFOOD »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le vendredi 6 septembre 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « CREOLOFOOD » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le vendredi 6 septembre 2024,

Que la Société « CREOLOFOOD » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 17h30 à 23h00,

Que d'une manière générale la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM385-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au parc Leclerc sis avenue du 8 mai 1945, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « CREOLOFOOD » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 6 septembre 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc Leclerc situé
Avenue du 8 mai 1945 à la société
« MACEUS & CO »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM386-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part.

Et :

La Société « MACEUS & CO », dont le siège social est situé 16 Rue du Potager 95180 MENU COURT et représentée par **Monsieur Maceus CALEB**, Président,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 6 septembre 2024 un concert dans le cadre de « Villeneuve en Fête », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennais. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « MACEUS & CO » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le vendredi 6 septembre 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du lundi 8 juillet de 17h30 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement d'un camion food truck et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h30 à 23h00.

La société « **MACEUS & CO** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « MACEUS & CO »

La société « **MACEUS & CO** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 6 septembre 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **MACEUS & CO** » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation du camion food truck dès 17 h30 ;
- Mettre à disposition de la Société « **MACEUS & CO** » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **MACEUS & CO** » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « MACEUS & CO »

La société « **MACEUS & CO** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 6 septembre 2024 à partir de 17h30 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le **30 JUL. 2024**

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Pour la société :

Le Président

Maceus CALEB

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maceus Caleb'.



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N° 386

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 30 JUL. 2024

OBJET: APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIÉTÉ « MACEUS & CO » POUR LE CONCERT PREVU DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT « VILLENEUVE EN FÊTE » DU VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2213-6 et L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine public,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « MACEUS & CO »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le vendredi 6 septembre 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « MACEUS & CO » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le vendredi 6 septembre 2024,

Que la Société « MACEUS & CO » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 17h30 à 23h00,

Que d'une manière générale la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM386-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au parc Leclerc sis situé avenue du 8 mai 1945, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « MACEUS & CO » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 6 septembre 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **30 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc
Leclerc situé Avenue du 8 mai 1945 à la société
« VANCRAEYENEST »**

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240730-DCM387-AI
Date de réception préfecture : 30/07/2024

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « VANCRAEYENEST », dont le siège social est situé 1 Rue Eugène Sue 94700 MAISON ALFORT et représentée par **Madame Angélique VACNRAEYENEST**, Gérante,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 6 septembre 2024 un marché artisanal nocturne dans le cadre de « Villeneuve en Fête », cet évènement permet de proposer un espace de vente de bijoux et accessoire artisanaux pour les Villénogarennois. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de produits, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « VANCRAEYENEST » dans le cadre de « Villeneuve en Fête » prévue le vendredi 6 septembre 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du vendredi 6 septembre de 17h30 à 23h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20240730-DCM387-AI Date de réception préfecture : 30/07/2024
--

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villéno-garennois puisse déambuler en toute sécurité lors de la mise en place du marché.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de 10 stands pour de la vente de produits artisanaux sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h30 à 23h00.

La société « **VANCRAEYENEST** » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « VANCRAEYENEST »

La société « **VANCRAEYENEST** » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 6 septembre 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « **VANCRAEYENEST** » n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation de 10 stands dès 17h30 ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « **VANCRAEYENEST** » est effectuée moyennant une redevance de 220 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « VANCRAEYENEST »

La société « **VANCRAEYENEST** » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée **à tout moment et sans délai** par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 6 septembre 2024 à partir de 17h30 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en **deux exemplaires originaux**, le

Pour la Ville :



Le Maire

Pascal PELAIN

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Pour la société :

La Gérante

Angélique VANCRAEYENEST

**VANCRAEYENEST ANGELIQUE
1, RUE EUGENE SUE
94700 MAISONS-ALFORT
☎ (1) 43 96 50 77 FAX (1) 43 98 51 77
RC. 352 392 906A. CRETEIL**



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hautes-Saïnes

3.5.3 - Convention d'occupation

N° 387

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE « VANCRAEYENEST » POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ ARTISANAL NOCTURNE DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « VILLENEUVE EN FETE » DU VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024.

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.2213-6 et L.2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n°18/0854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine public

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « VANCRAEYENEST »,

CONSIDERANT :

Que dans le cadre d'un marché nocturne prévu le vendredi 6 septembre 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de vente de produits artisanaux en direction du personnel de la collectivité,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement de 10 stands situé avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « VANCRAEYENEST » dans le cadre de l'organisation d'un marché artisanal nocturne prévu le vendredi 6 septembre 2024,

Que la Société « VANCRAEYENEST » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 17h30 à 23h00,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au parc Leclerc entre la Commune et la société « VANCRAEYENEST » pour l'installation de 10 stands de vente de produits artisanaux le vendredi 6 septembre 2024 dans le cadre d'un marché artisanal moyennant le paiement d'une redevance de 220 €.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Demande de subventions

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 31/07/2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DU « FONDS VERT » POUR L'ANNÉE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de subvention auprès de l'Etat par la Ville au titre du « Fonds Vert »,

CONSIDERANT :

Que la Ville a pour volonté d'améliorer la qualité du cadre de vie au sein du territoire communal,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des études de renaturation au sein de trois différents secteurs de la commune dont le parc départemental des Chanteraines, le square départemental Jean Moulin et le site CPAM/Suez, pour un montant total de 116 600 € H.T.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De solliciter le concours financier de l'Etat, au titre du dispositif du « Fonds Vert », pour le projet porté par la Ville pour un montant de 93 280 €, soit une aide de 80 % du coût total.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 31/07/2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Région

Accusé de réception en Préfecture de Paris
092-219200789-20240731-DCM388-A1
Date de réception préfecture : 31/07/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

N° 2024-401/BSPP/RC

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2023-01002 du 26 juillet 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Entre :

Le préfet de Police, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris et relativement à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sise 1 place Jules Renard - 75017 PARIS, représenté par le général de division Joseph Dupré la Tour, commandant la BSPP, commandant la BSPP,

Ci-après désigné par « la BSPP », d'une part,

ET

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, sise 28, avenue de Verdun – 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par Monsieur le Maire en exercice Pascal PELAIN,

Ci-après désignée par « La ville », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt à titre gracieux de la piscine municipale, située 29, avenue Georges Pompidou – 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE au profit du centre d'incendie et de secours Gennevilliers appartenant à la 27^e compagnie d'incendie et de secours de la BSPP.

Article 2 : Créneaux horaires et mise à disposition des installations

La Ville met à disposition de la BSPP les installations de la piscine municipale tous les samedis de 08h00 à 09h00.

Dans ce cadre, sont également mis à disposition les locaux nécessaires : vestiaires, douches et sanitaires.

Toute demande de créneau supplémentaire en cours d'année doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier, courriel).

Les installations doivent être utilisées conformément à leur destination, et ceci dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La BSPP s'engage à respecter le règlement intérieur affiché sur le site.

Article 3 : Fermeture, indisponibilités et fréquentation des installations

La Ville se réserve le droit de fermer les équipements ou modifier les créneaux horaires de la BSPP en raison de travaux, de manifestations, d'activités organisées directement par la Ville ou pour toute autre raison.

Dans ce cas, la BSPP en sera, dans les meilleurs délais, avertie par courrier, courriel ou voie d'affichage. La BSPP ne peut réclamer aucune indemnité à la Ville.

Les installations ne sont pas mises à disposition de la BSPP durant les jours fériés, ainsi que durant les périodes de fermeture.

Article 4 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre gratuitement à disposition de la BSPP les installations aux dates et horaires fixés à l'article 2 ;
- assurer la surveillance du bassin par du personnel qualifié, conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- assurer l'entretien des locaux.

La mise à disposition est partielle, temporaire, précaire et non créatrice de droits réels.

Article 5 : Obligations de la BSPP

La BSPP s'engage à :

- utiliser les installations mises à disposition, à l'exclusion de tout autre utilisateur désigné par la présente, de manière raisonnable, dans une tenue et avec des équipements individuels adaptés à la pratique de la natation, en veillant à respecter l'état et la propreté des lieux ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur communiqué par tout moyen et éventuellement par affichage ;
- prévenir la Ville dans le cas où la BSPP prévoit de ne pas honorer un créneau attribué

La BSPP doit, sur simple demande de la Ville ou à première réquisition, remettre à la disposition de celle-ci l'installation aux jours et heures qui lui ont été réservés, pour tout motif d'intérêt général, ou pour toute manifestation qu'elle a autorisés sur son site.

En aucun cas les activités d'entraînement de la BSPP ne peuvent acquérir de caractère prioritaire sur toute activité de la Ville.

Article 6 : Points de contact

Pour assurer le suivi et l'exécution de la présente convention, le général commandant la BSPP désigne, comme correspondant de la Ville, le capitaine Alexis SKOWRONEK, commandant d'unité de la 27^e compagnie d'incendie et de secours (tél : 01.40.85.34.00 / courriel : alexis.skowronek@pompiersparis.fr).

Pour assurer le suivi et l'exécution de la présente convention, la Ville désigne, comme correspondant de la BSPP, Monsieur Sébastien SAUVAGE (tél : 06.24.52.28.47 / courriel : ssauvage@villeneuve92.com).

Article 7 : Assurance et responsabilités

La Ville souscrit les assurances liées à sa qualité de propriétaire.

Chaque partie est responsable envers l'autre des dommages qu'elle cause par la suite d'un manquement aux présentes clauses.

La BSPP demeure responsable des agissements de son personnel et, sauf faute personnelle détachable du service, elle s'engage à prendre en compte financièrement et après instruction les dommages causés par son personnel dans le cadre de la présente convention. La BSPP ne délivre pas d'attestation d'assurance selon le principe que l'État est son propre assureur.

Article 8 : Durée – Modification – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle prend fin le vendredi 4 juillet 2025.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, pour tout motif et par tout moyen écrit (courrier, courriel).

La résiliation de la présente convention n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de soumettre à une procédure de règlement à l'amiable tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'application de la présente, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction compétente.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 07 AOÛT 2024

Pour le préfet de Police
par empêchement du général de division Joseph Dupré la Tour
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
le colonel Roger Barrau
adjoint territorial

Pour la Ville de Villeneuve-la-Garenne,



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240807-DCM389-A1
Date de réception préfecture : 07/08/2024

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

1.4 autres types de contrats

N° 389

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07 AOUT 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX ET DE MATERIELS AU PROFIT DE LA BSPP

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux et matériels pédagogiques sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P),

CONSIDERANT :

Que la Ville entend établir une convention avec la B.S.P.P afin de préciser les modalités de mise à disposition à titre gracieux de locaux et de matériels pédagogiques municipaux,

Que cette convention a pour objectif de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition au profit de la B.S.P.P, pour y pratiquer les entraînements pour les sapeurs-pompiers.

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de conventions entre la Commune (92390) et la B.S.P.P,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et la B.S.P.P s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la convention ci-jointe de mise à disposition de locaux et matériels pédagogiques, à titre gracieux, entre la Commune (92390) et la B.S.P.P.

DIT :

Que la décision est inscrite au registre des décisions municipales,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240807-DCM389-A1
Date de réception préfecture : 07/08/2024

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **07 AOUT 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

MATERNELLE AU CINEMA

CONVENTION 2024 / 2025

Le projet s'adresse au jeune public, aux enfants de la petite section à la grande section des écoles maternelle et à ses enseignants.

Le cinéma le Rex représenté par Carline DIALLO s'engage dans le cadre du dispositif Maternelle au Cinéma à mettre en œuvre le dispositif :

- choix et nombre d'écoles et de classes,
- travailler avec les salles de cinéma retenues dans le département en accord avec la nature de l'opération,
- assurer les plannings des dates et des films sélectionnés par l'association "L'Archipel des Lucioles",
- faire parvenir auprès des salles les documents d'accompagnement des films ou tout autre écrit et audiovisuel conçus par l'association "L'Archipel des Lucioles" ou décidés par le groupe pilote de l'Académie des Hauts-de-Seine,
- développer, chaque fois que possible, la formation des enseignants et toute autre initiative favorable au projet.

Le cinéma.....~~LE REX~~.....de.....CHATENAY-MALABRY.....32200
Représenté par.....CARLINE DIALLO.....s'engage :

- A contacter l'inspection de sa circonscription pour s'assurer de l'inscription des classes.
- A contacter les établissements scolaires, leur communiquer le planning.
- A suivre le programme adapté aux classes.
- A rappeler que l'engagement dans le projet oblige à la découverte des 2 films pour les PS et de 3 films pour les MS et GS.

- A distribuer aux établissements inscrits les documents pédagogiques avant la diffusion des films dès leur réception, ainsi que les cartes de réduction enseignants et élèves.
- A présenter dans la salle, dans des conditions optimales, aux enfants des écoles, les films choisis par les lieux coordinateurs en concertation avec les participants.
- A télécharger les films du dispositif via la nouvelle plateforme PLAY BY DELUXE.
- Au moindre problème, à informer le lieu fédérateur le Rex et à lui adresser toutes les informations concernant les entrées, le nombre d'enfants et de classes par film.
- A respecter un prix de place de 2,5 € au minimum et de 2,8 € au maximum.
- A faire bénéficier les Enseignants-Coordinateurs de la gratuité des places sur présentation de leur Pass. Ainsi que les cartes de réduction enseignants et élèves.
- A prendre connaissance du cahier des charges du dispositif, de la fiche « Accueil public scolaire », ainsi que du Guide Maternelle au Cinéma éditée par « L'Archipel des Lucioles » (ci-joints)

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé".

Carline DIALLO

Cinéma LE REX
 07, Avenue de la Division Lachert
 92290 CHARENTAY HAUTE...

Coordonnateur cinéma

Maire de Villeneuve-la-Garenne
 Conseiller Régional d'Ile-de-France
 Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



M.....

Cinéma.....

Convention : un exemplaire à renvoyer complété et signé au coordinateur cinéma.



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

1.4 - Autres types de contrats

N° 390

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07 AOUT 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION « MATERNELLE ET CINÉMA PASSEURS D'IMAGES » 2024-2025 AU PROFIT DU CINÉMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention « maternelle et cinéma passeurs d'images » sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390),

CONSIDERANT :

Que la commune souhaite développer la culture cinématographique à Villeneuve-la-Garenne, ce dispositif a pour objectifs :

- D'aborder le cinéma en tant qu'art pour contribuer à l'éducation artistique et culturelle des élèves ;
- De découvrir et partager collectivement en salle de cinéma des œuvres cinématographiques ;
- De rencontrer des professionnels du cinéma et d'autres domaines ;
- De favoriser une pratique artistique et culturelle autant que possible à travers différents ateliers ;
- De découvrir un lieu de proximité, la salle de cinéma, et les pratiques qui y sont associées ;
- De développer leur esprit critique et leur jugement en tant que jeune citoyen ;

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de la convention « maternelle et cinéma - passeurs d'images » entre la Commune (92390) et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la convention « maternelle et cinéma - passeurs d'images » ci-jointe entre la Commune (92390) et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240807-DCM390-AI
Date de réception préfecture : 07/08/2024

DIT :

Que la décision est inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **07 AOUT 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

ÉCOLE ET CINÉMA

CONVENTION 2024 / 2025

Le projet s'adresse au jeune public, aux enfants des écoles élémentaires et à ses enseignants.

Le cinéma le Rex représenté par Carline DIALLO s'engage dans le cadre de l'opération École et Cinéma à mettre en œuvre le dispositif :

- choix et nombre d'écoles et de classes,
- travailler avec les salles de cinéma retenues dans le département en accord avec la nature de l'opération,
- assurer les plannings des dates et des films sélectionnés par l'association "L'Archipel des Lucioles",
- faire parvenir auprès des salles les documents d'accompagnement des films ou tout autre écrit et audiovisuel conçus par l'association "L'Archipel des Lucioles" ou décidés par le groupe pilote de l'Académie des Hauts-de-Seine,
- développer, chaque fois que possible, la formation des enseignants et toute autre initiative favorable au projet.

Le cinéma... **LE REX** de **CHATENAY-MALABRY** 92290
Représenté par... **CARLINE DIALLO**

- A contacter l'inspection de sa circonscription pour s'assurer de l'inscription des classes.
- A contacter les établissements scolaires, leur communiquer le planning.
- A s'assurer que toute classe inscrite dans le projet École et Cinéma se sera inscrite sur l'application CINEIMA.
- A suivre le programme adapté aux classes.
- A rappeler que l'engagement dans le projet oblige à la découverte des 3 films par tranche d'âge.

- A distribuer aux établissements inscrits les documents pédagogiques avant la diffusion des films dès leur réception, ainsi que les cartes de réduction enseignants et élèves.
- A présenter en salle le plus régulièrement possible les films du dispositif à l'aide des supports fournis par la coordination.
- A télécharger les films du dispositif via la nouvelle plateforme PLAY BY DELUXE.
- Au moindre problème, à informer le lieu fédérateur le Rex et à lui adresser toutes les informations concernant les entrées, le nombre d'enfants et de classes par film.
- A respecter un prix de la place de 2,5€ au minimum et de 2,8€ au maximum.
- A faire bénéficier les Enseignants-Coordinateurs de la gratuité des places sur présentation de leur Pass. Ainsi que les cartes de réduction enseignants et élèves.
- A prendre connaissance du Cahier des charges du dispositif, ainsi que de la fiche « Accueil public scolaire » éditée par « L'Archipel des Lucioles » (ci-joints)

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé".

Carline DIALLO

Cinéma LE REX
364, avenue de la Division Leclerc
92290 CHATENAY MALABRY

Coordonnateur cinéma

Convention : un exemplaire à renvoyer complété et signé au coordinateur cinéma.



Pascal Peltain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole de Grand Paris

M.....

Cinéma.....



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

1.4 - Autres types de contrats

N° 391

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07 AOUT 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION « ÉCOLE ET CINÉMA PASSEURS D'IMAGES » 2024-2025 AU PROFIT DU CINÉMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le projet de convention « école et cinéma - passeurs d'images » sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390),

CONSIDERANT :

Que la commune souhaite développer la culture cinématographique à Villeneuve-la-Garenne, ce dispositif a pour objectifs :

- D'aborder le cinéma en tant qu'art pour contribuer à l'éducation artistique et culturelle des élèves ;
- De découvrir et partager collectivement en salle de cinéma des œuvres cinématographiques ;
- De rencontrer des professionnels du cinéma et d'autres domaines ;
- De favoriser une pratique artistique et culturelle autant que possible à travers différents ateliers ;
- De découvrir un lieu de proximité, la salle de cinéma, et les pratiques qui y sont associées ;
- De développer leur esprit critique et leur jugement en tant que jeune citoyen ;

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de la convention « école et cinéma - passeurs d'images » entre la Commune (92390) et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et signer la convention « école et cinéma - passeurs d'images » ci-jointe entre la Commune et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240807-DCM391-AI
Date de réception préfecture : 07/08/2024

DIT :

Que la décision est inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **07 AOUT 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL

Entre la **COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**, sise 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-La-Garenne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur PELAIN Pascal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 12 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

L'établissement public médico-social dionysien (E.P.M.S.D) « les Moulins Gémeaux, sise 11 rue Pierre Brossolette, 93200 SAINT-DENIS, représenté par Monsieur Thierry LADA, en sa qualité de présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'E.P.M.S.D»,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux pour l'E.P.M.S.D de la piscine municipale au 29 avenue Georges POMPIDOU à Villeneuve-La-Garenne.

Article 2 : Modalités et durée de la mise à disposition

La mise à disposition comprend (en dehors des vacances scolaires et jours fériés).

Accusé de réception en préfecture
0921920070000240821-DCM343-AI
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- l'accès aux vestiaires publics 15 minutes avant l'accès au bassin
- l'accès aux douches et sanitaires
- l'accès au bassin de 25m intérieur sur une ligne d'eau le mardi de 11h00 à 12h00 ainsi que sur une moitié du petit bassin
- le prêt de matériel pédagogique

Elle est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 : Obligation à la charge de l'E.P.M.S.D

3.1 : Conditions financières

L'E.P.M.S.D s'engage à verser, dès réception de l'avis des sommes à payer, qui sera adressé par la Trésorerie de la Ville de Gennevilliers, le montant total de la prestation détaillée ci-dessous :

Location des bassins	Ligne d'eau (25m) 1 heure	44,60 euros
	Ligne d'eau (25m) 2 heures	61,90 euros
	Ligne d'eau (50m) 1 heure	88,10 euros
	Ligne d'eau (50m) 2 heures	123,80 euros

Pour rappel, les tarifs sont fixés par la décision municipale N°244 en date du 20 Juillet 2023 portant les tarifs de la location des lignes d'eau.

Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public de Gennevilliers.

3.2 : Obligation morale

Les membres de l'E.P.M.S.D doivent prendre connaissance règlement intérieur de la piscine municipale de Villeneuve-La-Garenne, et le signer.

Les membres de l'E.P.M.S.D doivent s'engager à suivre les prescriptions du responsable de la structure quant à l'utilisation des locaux et matériels mis à leur disposition.

L'E.P.M.S.D s'engage à indemniser directement les prestataires de la Ville ou les éventuels tiers en cas de dommages causés par les participants dans le cadre de la manifestation et (ou) non couverts par leur assurance Responsabilité Civile.

Article 4 : Obligation à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'E.P.M.S.D aux locaux de la piscine Municipale

Accusé de réception en préfecture
20240789-20240821-DCM343-AI
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des locaux
- Ne pas mettre à disposition des agents communaux pour l'animation

Article 5 : Responsabilité de l'E.P.M.S.D

l'E.P.M.S.D sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements et aux obligations de la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun versement indemnité à la charge de la Ville n'aura lieu, dans les cas suivants:

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 7 : Différents et litiges

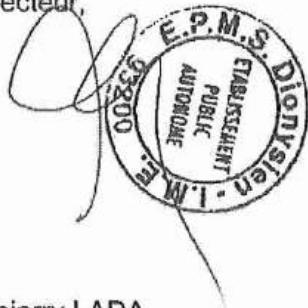
Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Annexe :

Cette convention est signée en deux exemplaires.

Fait à : Villeneuve La Garenne
Le 08/07/2024

Pour l'E.P.M.S.D,
Le Directeur,



Thierry LADA
Directeur de l'EPMSD
Les Moulins Gémeaux

Fait à : Villeneuve La Garenne
Le 21 AOUT 2024

Pour la Commune,
Maire de Villeneuve La Garenne



Pascal PELAIN
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240821-DCM343-AI
Date de réception préfecture : 21/08/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

1.4 - Autres types de contrats

N° 343

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 21 AOUT 2024

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DIONYSIEN « LES MOULINS GEMEAX »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant les tarifs municipaux,

Vu la convention de mise à disposition de locaux entre l'association et la Ville,

CONSIDERANT :

Que la Ville entend établir une convention par association afin de préciser les modalités de mise à disposition de locaux et de matériels municipaux, elle a pour objectif de définir les conditions et obligations régissant l'utilisation des locaux et équipements sportifs de la Ville mis à disposition au profit de l'établissement, l'établissement public médico-social dionysien (E.P.M.S.D) « Les Moulins Gémeaux » pour y pratiquer les activités conformes à ses statuts, du 1er septembre 2024 au 31 août 2025,

Que les interventions auront lieu les mardis de 11h00 à 12h00,

Qu'enfin, le prix de la location de la ligne d'eau correspondant est fixé à 44,60 euros par heure,

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de convention entre la Commune (92390) et l'établissement public médico-social dionysien « les Moulins Gémeaux »,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public médico-social dionysien « les Moulins Gémeaux », s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer la convention de mise à disposition de locaux et matériel ci-jointe, qui entrera en vigueur du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 entre la Commune (92390) et l'établissement public médico-social dionysien (E.P.M.S.D) « Les Moulins Gémeaux » ; sise 11 rue

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240821-DCM343-AI
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Pierre Brossolette ,93200 SAINT-DENIS, représenté par Monsieur Thierry LADA, en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **21 AOUT 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Demande de subventions

N° 344

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 21 AOUT 2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA CAF (CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES)

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le dispositif de la CAF pour la création d'une MAM (Maison d'Assistants Maternels),

CONSIDERANT :

Que la Ville a pour volonté de constituer une alternative au développement de l'offre des modes d'accueil et répondre à des besoins de modes de garde non couverts sur le territoire,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite engager des travaux pour l'ouverture d'une MAM au 55 avenue de Verdun, pour un montant total de 12 796,98€ HT,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de solliciter le concours financier de la CAF, au titre du dispositif du Fonds Vert, pour le projet porté par la Ville pour un montant de 10 237,58€ soit une aide de 80% du coût total.

DIT :

Que la décision est inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 21 AOUT 2024



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240821-DCM344-AI
Date de réception préfecture : 21/08/2024



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-France

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement dans le parc Leclerc situé
Avenue du 8 mai 1945 à la société
« LA MAISON S »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240821-DCM345-AI
Date de réception préfecture : 21/08/2024

La présente convention de mise à disposition est conclue entre :

La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**, Conseiller régional d'Ile-de-France, Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « LA MAISON S », dont le siège social est situé 23 Rue du Haut de la Noue 92390 VILLENEUVE LA GARENNE et représentée par **Monsieur Ahmed SEKKAFI**, Gérant,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Villeneuve-la-Garenne organise le 8 septembre 2024 un concert dans le cadre de « Villeneuve en Fête », cet évènement permet de proposer un espace de restauration pour les Villénogarennais. La Ville souhaite mettre en place une diversité de stands de nourriture, pour cela elle permet à chaque gérant qui souhaite participer à cet évènement de demander la passation d'une convention en vue d'obtenir un emplacement pour cette soirée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « LA MAISON S » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévue le dimanche 8 septembre 2024.

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du dimanche 8 septembre de 11h00 à 21h00

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parc Leclerc sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage d'un stand et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 11h00 à 21h00.

La société « LA MAISON S » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « LA MAISON S »

La société « LA MAISON S » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le dimanche 8 septembre 2024 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel);
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la présente convention, la communication se fera à l'initiative de chacune des parties concernant sa presse interne et en parfaite collaboration, le cas échéant, avec la presse externe.

Au cas où la société « LA MAISON S » n'exécute pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la ville de Villeneuve-la-Garenne.

4.2 - Obligations à la charge de la Ville

La ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'emplacement prévu pour l'installation d'un stand dès 11h00 ;
- Mettre à disposition de la Société « LA MAISON S » des tables et des chaises ou bancs permettant aux personnes le désirant, de s'installer pour se restaurer ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition de l'emplacement ;

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition de l'emplacement objet des présentes à la société « LA MAISON S » est effectuée moyennant une redevance de 22 €, conformément aux tarifs adoptés par la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023.

Article 6 : Responsabilités de la société « LA MAISON S »

La société « LA MAISON S » sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 7 : Différends et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans l'article 4.1 de la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général
- En cas de force majeure et suivant les instructions et directives du gouvernement (propagation d'une épidémie, confinement)

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du dimanche 8 septembre 2024 à partir de 11h00 jusqu'à 21h00.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le **21 AOUT 2024**

Pour la Ville :

Pour la société :



Le Maire

Le Gérant

Pascal PELAIN

**Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**

Ahmed SEKKAFI



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.5.3 - Convention d'occupation

N° 345

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **21 AOUT 2024**

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIÉTÉ « LA MAISON S » DU CONCERT PRÉVU DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT « VILLENEUVE EN FÊTE » DU DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P) et notamment les articles L.2122-1-1 et l'article L.2125-1,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision municipale n°244 du 20 juillet 2023 fixant la tarification de l'occupation du domaine publique,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LA MAISON S »,

CONSIDÉRANT :

Que dans le cadre d'un concert prévu le dimanche 8 septembre 2024, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé avenue du 8 mai 1945 dans le parc Leclerc à la société « LA MAISON S » dans le cadre de l'organisation d'un concert prévu le dimanche 8 septembre 2024,

Que la Société « LA MAISON S » bénéficiera d'une mise en place le jour précité de 11h00 à 21h00,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240821-DCM345-AI
Date de réception préfecture : 21/08/2024

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement au parc Leclerc sis avenue du 8 mai 1945, 92390, Villeneuve-la-Garenne, entre la Commune et la société « LA MAISON S » pour l'installation d'un stand le dimanche 8 septembre 2024 dans le cadre d'un concert moyennant le paiement d'une redevance de 22 €.

DIT :

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **21 AOUT 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

1. Les prestations délivrées dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire

a) Tarifs des activités périscolaires et extrascolaires :

Activités	Tarifs par anneau									
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Accueil du matin (Maternel 3 à 5 ans)	1,00 €			1,20 €			1,40 €			
Démarches	Aide aux devoirs	1,80 €	1,98 €	2,16 €	2,34 €	2,52 €	2,70 €	2,88 €	3,06 €	3,24 €
	Accueil périscolaire du soir	6,90 €	0,99 €	1,78 €	1,47 €	1,26 €	1,35 €	1,44 €	1,53 €	1,62 €
Musiques	Accueil périscolaire du soir avec goûter	1,30 €	1,43 €	1,56 €	1,69 €	1,82 €	1,95 €	2,08 €	2,21 €	2,34 €
	Accueil de loisirs du mercredi	3,00 €	1,66 €	4,31 €	4,97 €	5,63 €	6,29 €	6,94 €	7,59 €	8,25 €
Accueil de loisirs du mercredi à la demi-journée	1,50 €	1,83 €	2,16 €	2,49 €	2,81 €	3,14 €	3,47 €	3,80 €	4,13 €	
Accueil de loisirs du mercredi à la demi-journée (matinée + après)	2,09 €	2,44 €	2,88 €	3,31 €	3,75 €	4,19 €	4,63 €	5,06 €	5,50 €	
Accueil de loisirs du mercredi pour les enfants en situation de handicap à la demi-journée avec repas	1,84 €	2,24 €	2,65 €	3,05 €	3,45 €	3,85 €	4,24 €	4,64 €	5,04 €	
Accueil de loisirs du mercredi pour les enfants en situation de handicap à la demi-journée sans repas	1,23 €	1,29 €	1,37 €	2,04 €	2,31 €	2,58 €	2,84 €	3,11 €	3,38 €	

b) Tarifs de la restauration scolaire :

Activités	Tarifs par repas									
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Restauration scolaire	Repas standard (à l'unité)									
	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	2,11 €	2,23 €	2,38 €	2,54 €	2,71 €	2,84 €
	1,00 €			1,50 €			1,50 €			
Repas pour les enfants avec P.A.L.										
Repas occasionnel										
8,43 €										

c) Tarifs de soutien scolaire :

Activités	Tarifs par anneau									
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Accompagnement à la scolarité	Par cycle (par période scolaire)									
	12,00 €	14,63 €	17,25 €	19,88 €	22,50 €	25,13 €	27,75 €	30,38 €	33,00 €	34,63 €
	Par séance (5 jours)									
	15,00 €	18,28 €	21,56 €	24,84 €	28,13 €	31,41 €	34,69 €	37,97 €	41,25 €	43,53 €
Demi-journée 2 semaines										
2,05 €	3,23 €	3,81 €	4,38 €	4,97 €	5,55 €	6,14 €	6,72 €	7,29 €	7,86 €	
Demi-journée 4 semaines										
3,32 €	6,48 €	7,64 €	8,81 €	9,97 €	11,13 €	12,29 €	13,45 €	14,61 €	15,77 €	

d) Tarifs des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires :

Activités	Tarifs par anneau									
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Accueil de loisirs vacances	3,00 €	1,66 €	4,31 €	4,97 €	5,63 €	6,29 €	6,94 €	7,59 €	8,25 €	8,66 €
Accueil de loisirs vacances à la demi-journée	1,50 €	1,83 €	2,16 €	2,49 €	2,81 €	3,14 €	3,47 €	3,80 €	4,13 €	4,33 €
Accueil de loisirs vacances pour les enfants en situation de handicap à la demi-journée avec repas	1,84 €	2,24 €	2,65 €	3,05 €	3,45 €	3,85 €	4,24 €	4,64 €	5,04 €	5,31 €
Accueil de loisirs vacances pour les enfants en situation de handicap à la demi-journée sans repas	1,23 €	1,29 €	1,37 €	2,04 €	2,31 €	2,58 €	2,84 €	3,11 €	3,38 €	3,55 €

e) Tarifs des séjours et classes municipales :

Activités	Tarifs par anneau										Tarif forfait
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10	
Séjours et classes transposables	72,42 €	91,92 €	109,41 €	124,91 €	141,41 €	157,91 €	174,41 €	190,90 €	207,40 €	217,77 €	350,20 €

f) Tarifs des séjours jeunesse au Mont-Saxonne :

Activités	Tarifs par anneau									
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Séjours au Mont-Saxonne - Vacances d'été	6 - 11 ans									
	150,00 €	165,00 €	180,00 €	195,00 €	210,00 €	225,00 €	240,00 €	255,00 €	270,00 €	283,20 €
12 - 17 ans										
170,00 €	187,00 €	204,00 €	221,00 €	238,00 €	255,00 €	272,00 €	289,00 €	306,00 €	311,20 €	
Séjours au Mont-Saxonne - Vacances d'automne	6 - 11 ans									
	220,00 €	242,00 €	264,00 €	286,00 €	308,00 €	330,00 €	352,00 €	374,00 €	396,00 €	415,80 €
12 - 17 ans										
240,00 €	264,00 €	288,00 €	312,00 €	336,00 €	360,00 €	384,00 €	408,00 €	432,00 €	453,60 €	
Séjour enfance sur jumelage	6 - 11 ans									
	16,92 €	18,62 €	20,31 €	22,00 €	23,69 €	25,38 €	27,08 €	28,77 €	30,46 €	31,98 €
12 - 17 ans										
18,46 €	20,31 €	22,15 €	24,00 €	25,85 €	27,69 €	29,54 €	31,38 €	33,23 €	34,99 €	
Séjour adolescence sur jumelage	Public élitaire									
	3,00 €	3,05 €	4,31 €	4,97 €	5,63 €	6,29 €	6,94 €	7,59 €	8,25 €	8,66 €
Public collégien										
6,00 €	7,31 €	8,63 €	9,94 €	11,25 €	12,56 €	13,88 €	15,19 €	16,50 €	17,33 €	

g) Les amendes :

Activités	Tarifs par anneau									
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Amende forfaitaire pour présence aux activités périscolaires et extrascolaires (restauration comprise) sur l'école alors qu'il n'y a aucun dossier constitué à l'Espace Famille	45,00 €									

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM346-AR
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

2 - Les prestations délivrées du service jeunesse et de l'Espace "Nelly Roussel"

a) Tarifs d'adhésion à la structure "L'Atelier" :

Adhésion	Tarifs uniques
Adhésion annuelle pour le club ados	10,00 €
Adhésion annuelle pour le club enfants	5,00 €
Adhésion annuelle pour les non Villenogarennois - Club enfants	25,00 €
Adhésion annuelle pour les non Villenogarennois - Club ados	50,00 €

b) Tarifs d'adhésion à la structure "La Fabrik" :

Adhésion	Tarifs uniques
Adhésion annuelle pour les 16/25 ans	15,00 €

c) Autres tarifs non soumis à quotient :

Activité	Tarifs uniques
Séjours de mobilisation en France ou à l'étranger - tarif journalier	20,00 €
Séjour Mont Saxonnex	150,00 €
Clubs de la réussite	60,00 €
Tremplin BAFA	100,00 €

2 - Les prestations délivrées dans le cadre de l'Atelier et de l'Espace "Nelly Roussel"

d) Tarifs de l'Atelier et des activités "Enfant" et "Adulte" de l'Espace "Nelly Roussel" :

Regroupements d'activités	Thèmes	Détails des activités	Tarifs valables pour : - Atelier- Activités "Enfant" de l'Espace "Nelly Roussel"	Tarifs valables pour les activités "Adulte" de l'Espace "Nelly Roussel"
Famille 1	Activités et sorties culinaires		2,50 €	3,00 €
Famille 2	Activités et sorties socio-culturelles	Musées et monuments payants, spectacles payants, cinéma, Zoo, Aquarium, les concerts de l'Espace Nelly Roussel, sortie plage...	3,00 €	4,00 €
Famille 3	Sorties ludiques hors ville	Patinoires, bowling, laser quest, karting, aires de jeux (Looping Kid, Royal Kids...), bases de loisirs, Thé dansant...	3,50 €	4,50 €
Famille 4	Sorties intermédiaires	Science expérience, Accrobranche, Escalade...	5,00 €	6,50 €
Famille 5	Parcs d'attraction	Parc Astérix, parc Saint-Paul, Mer de sable, Center Parcs, Aventure Land, Paint-ball...	10,00 €	13,00 €

e) Tarifs de la passation des examens DELF :

Public	Activités/Thèmes	Fréquence	Période	Tarifs uniques
Adulte	Passation du DELF A1	1 passage	Mai à juin	45 €
	Passation du DELF A2	1 passage	Mai à juin	50 €
	Passation du DELF B1	1 passage	Mai à juin	60 €
	Passation du DELF B2	1 passage	Mai à juin	75 €

2 - Les prestations délivrées dans le cadre de l'Animation Jeunesse et de l'Espace "Nelly Roussel"
 0) Tarifs des ateliers de l'Espace "Nelly Roussel" soumis aux quotients :

Public	Activité / Thèmes	Fréquence	Forfait	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10	
Enfance / Jeunesse	Théâtre Enfant	2h par semaine	Annuel	40,00 €	48,75 €	57,50 €	66,25 €	75,00 €	83,75 €	92,50 €	101,25 €	110,00 €	118,75 €	
	Accompagnement à la scolarité Primaire et Collège	6h par semaine	Annuel	30,00 €	30,00 €	35,00 €	35,00 €	-40,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	
			Semestre De janvier à juin	15,00 €	15,00 €	17,50 €	17,50 €	20,00 €	20,00 €	22,50 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	
Accompagnement à la scolarité Lycée	1h30 par semaine	Annuel	30,00 €	30,00 €	35,00 €	35,00 €	40,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €		
Adulte	Gym douce	2h par semaine	Annuel	30,00 €	33,00 €	36,00 €	39,00 €	42,00 €	45,00 €	48,00 €	51,00 €	54,00 €	56,70 €	
	Cuisine	2h par semaine	Annuel	25,00 €	27,50 €	30,00 €	32,50 €	35,00 €	37,50 €	40,00 €	42,50 €	45,00 €	47,25 €	
	Couture	2h par semaine	Annuel	25,00 €	27,50 €	30,25 €	33,28 €	36,60 €	40,26 €	44,29 €	48,72 €	53,59 €	56,27 €	
	Informatique	2h par semaine	SEMESTRE * oct - janvier * fév-juin	25,00 €	27,50 €	32,44 €	37,37 €	42,31 €	47,24 €	52,18 €	57,12 €	62,05 €	65,15 €	
	Théâtre	2h par semaine	Annuel	60,00 €	66,00 €	72,00 €	79,86 €	87,85 €	96,63 €	106,29 €	116,92 €	128,62 €	135,05 €	
	Cours de Français	2h par semaine	Annuel	17,51 €	19,26 €	21,02 €	22,77 €	24,52 €	26,27 €	28,02 €	29,77 €	31,52 €	33,26 €	33,10 €
			Semestre De janvier à juin	9,03 €	9,93 €	10,84 €	11,74 €	12,64 €	13,55 €	14,45 €	15,35 €	16,25 €	16,25 €	17,07 €
		4h par semaine	Annuel	35,02 €	38,52 €	42,02 €	45,53 €	49,03 €	52,53 €	56,03 €	59,53 €	63,04 €	66,54 €	66,19 €
			Semestre De janvier à juin	18,04 €	19,84 €	21,65 €	23,45 €	25,26 €	27,06 €	28,86 €	30,67 €	32,47 €	34,10 €	34,10 €
		4h30 par semaine	Annuel	39,02 €	42,92 €	46,82 €	50,73 €	54,63 €	58,53 €	62,43 €	66,33 €	70,24 €	73,75 €	73,75 €
			Semestre De janvier à juin	21,04 €	23,14 €	25,25 €	27,35 €	29,46 €	31,56 €	33,66 €	35,77 €	37,87 €	39,77 €	39,77 €
		6h par semaine	Annuel	45,63 €	50,19 €	54,76 €	59,32 €	63,88 €	68,45 €	73,01 €	77,57 €	82,13 €	86,24 €	86,24 €
	Semestre De janvier à juin		24,41 €	26,85 €	29,29 €	31,73 €	34,17 €	36,62 €	39,06 €	41,50 €	43,94 €	46,13 €	46,13 €	
Projet de Remise à niveau	200h / 10 semaines de formation	Annuel	49,91 €	60,83 €	71,74 €	82,66 €	93,58 €	104,50 €	115,41 €	126,33 €	137,25 €	144,11 €		

Accusé de réception en préfecture
 092-219200789-20240826-DCM346-AR
 Date de télétransmission : 26/08/2024
 Date de réception préfecture : 26/08/2024

3 - Les activités sportives

a)- Ecole Municipale des Sports

Activités		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Ecole Municipale des Sports	Forfait annuel - mercredi	60,64 €	73,91 €	87,17 €	100,44 €	113,70 €	126,97 €	140,23 €	153,50 €	166,77 €	175,10 €
	Forfait semestriel - mercredi	30,32 €	36,95 €	43,59 €	50,22 €	56,85 €	63,48 €	70,12 €	76,75 €	83,38 €	87,55 €
	Forfait annuel - soirée	30,32 €	36,95 €	43,59 €	50,22 €	56,85 €	63,48 €	70,12 €	76,75 €	83,38 €	87,55 €
	Forfait semestriel - soirée	15,16 €	18,48 €	21,79 €	25,11 €	28,43 €	31,74 €	35,06 €	38,38 €	41,69 €	43,78 €
	Forfait annuel - mercredi + soirée	75,81 €	92,39 €	108,97 €	125,56 €	142,14 €	158,72 €	175,30 €	191,89 €	208,47 €	218,89 €
	Forfait semestriel - mercredi + soirée	37,90 €	46,19 €	54,49 €	62,78 €	71,07 €	79,36 €	87,65 €	95,94 €	104,23 €	109,45 €
	EMS + Accueil de loisirs	4,95 €	6,03 €	7,12 €	8,20 €	9,28 €	10,36 €	11,45 €	12,53 €	13,61 €	14,29 €

b)- Handisport

Activités		Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Handi	Forfait annuel - Dimanche	67,38 €	82,12 €	96,86 €	111,60 €	126,34 €	141,08 €	155,82 €	170,56 €	185,30 €	194,56 €

c)- Sport Seniors

Activité		Tarif Unique
Sport Seniors et adultes	Carte de 12 séances	32,5 €
	Carte de 25 séances	63,7 €

d)- Piscine

Piscine		Tarifs	
		Villenois	Non-Villenois
Enfants de moins de 3 ans		Gratuit	Gratuit
Enfants de 3 à 16 ans	Entrée	3,30 €	3,90 €
	Carte individuelle 10 entrées (valable 4 mois)	22,10 €	26,10 €
	Carte annuelle	121,80 €	143,70 €
Adulte	Entrée	4,50 €	5,30 €
	Carte individuelle 10 entrées (valable 4 mois)	31,90 €	37,60 €
	Carte annuelle	183,70 €	216,70 €
Tarifs réduits (60 ans et plus, étudiants, personnes porteuses de handicap, Retirés et demandeurs d'emploi)	Entrée	3,30 €	4,50 €
	Carte individuelle 10 entrées (valable 4 mois)	25,90 €	30,30 €
	Carte annuelle	146,90 €	173,30 €
Bébés nageurs (Enfants de 6 mois à 3 ans)	Carte annuelle (du 01/10 au 30/06)	206,30 €	206,30 €
	Carte annuelle (du 01/11 au 30/06)	182,80 €	182,80 €
	Carte annuelle (du 01/12 au 30/06)	160,50 €	160,50 €
	Carte annuelle (du 01/01 au 30/06)	138,20 €	138,20 €
	Carte valable 3 mois	80,30 €	80,30 €
Visiteurs		2,00 €	3,00 €
Tarif Groupe (10 personnes minimum)		3,00 €	3,50 €
Inscription Trimestrielle - Aisance Aquatique - Enfants CP/CE1		80,30 €	80,30 €
Inscription Annuelle - Aisance Aquatique - Adulte (1x/semaine)		146,90 €	173,30 €
Carte trimestrielle 60 nageur aux horaires réservés (équivalent 1 séance/semaine)		18,40 €	18,40 €
Location des bassins	Ligne d'eau (25M) 1 heure	44,60 €	44,60 €
	Ligne d'eau (25M) 2 heures	61,90 €	61,90 €
	Ligne d'eau (50M) 1 heure	88,10 €	88,10 €
	Ligne d'eau (50M) 2 heures	123,80 €	123,80 €
	Petit bassin 1 heure	85,80 €	85,80 €
	Petit bassin 2 heures	155,20 €	155,20 €
	Petit bassin 3 heures	158,30 €	158,30 €
	Grand bassin (25M) 1 heure	191,80 €	191,80 €
	Grand bassin (25M) 2 heures	361,80 €	361,80 €
	Grand bassin (50M) 1 heure	247,00 €	247,00 €
Grand bassin (50M) 2 heures	390,30 €	390,20 €	

e)- location d'installations sportives terrestres pour de la pratique sportive

Lieu	Période de location	Tarif	
		VLG	Hors VLG
Terrain de tennis n°8	En période scolaire : à partir de 17h00 en semaine et tous les weekends	13€/heure	19,5€/heure
	En période de vacances scolaires : tous les jours		
Salle omnisports	En période de vacances scolaires : tous les jours	25€/heure	30€/heure
Salle multisports (Dojo, tennis de table...)	En période de vacances scolaires : tous les jours	20€/heure	25€/heure
Installations extérieurs (terrain engazonné, synthétique, piste d'athlétisme...)	En période de vacances scolaires : tous les jours	50€/heure	60€/heure

f)- location d'installations sportives pour des tournages ou autres activités non sportives

Lieu	Privatisation		
	Partiels	Associations	Autres personnes morales (Entreprises...)
Installations sportives terrestres intérieurs	12h00	817 €	2 653 €
Installations sportives terrestres extérieurs	12h00	817 €	2 653 €
Piscine municipale	12h00	1 000 €	3 000 €

4 - Les activités culturelles

a) Tarifs des événements du Centre Culturel Max Jueller :

Evénements	Tarifs unitiques
Entrée plein tarif	13 €
Tarifs réduits sur justificatif (Collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, seniors (+ de 65 ans), agents communaux)	8 €
Tarif groupe par personne (10 personnes)	7 €
Tout-petits de 1 à 3 ans	3 €
Groupes scolaires	2 €
Parents accompagnateurs des spectacles pour les tout-petits	3 €
Accompagnateurs de groupes et invitations	Gratuit
Enfants de 2 à 11 ans	5 €
One man show	21 €
One man show (-18 ans et agents communaux)	16 €
Forfait famille: 1 adulte + 2 enfants minimum (de 2 à 18 ans)	5€ par personne

b) Tarifs des activités du Centre Culturel Max Jueller :

Activités	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Atelier théâtre 7-10 ans	63 €	69 €	76 €	82 €	88 €	95 €	101 €	107 €	113 €	119 €
Atelier théâtre 11 - 15 ans	80 €	88 €	96 €	104 €	112 €	120 €	128 €	136 €	144 €	151 €
Atelier théâtre Adulte	91 €	100 €	110 €	119 €	128 €	137 €	146 €	155 €	164 €	173 €
Ateliers d'arts plastiques - 1 cours hebdomadaire (1h) pour l'année	34 €	37 €	40 €	44 €	47 €	50 €	54 €	57 €	60 €	64 €
Ateliers d'arts plastiques - 1 cours hebdomadaire (1h30) pour l'année	55 €	60 €	66 €	71 €	76 €	82 €	87 €	93 €	98 €	103 €
Ateliers d'arts plastiques - 1 cours hebdomadaire (3h) pour l'année	108 €	119 €	130 €	141 €	151 €	162 €	173 €	184 €	195 €	204 €
Ateliers d'arts plastiques - 1 cours hebdomadaire (3h) de Janvier à Juin	82 €	90 €	98 €	107 €	115 €	123 €	131 €	139 €	148 €	155 €
Ateliers d'arts plastiques - 2 cours hebdomadaire (3h) pour l'année	125 €	137 €	150 €	162 €	174 €	187 €	199 €	212 €	224 €	236 €
Ateliers d'arts plastiques - 2 cours hebdomadaire (3h) de Janvier à Juin	109 €	120 €	131 €	142 €	153 €	164 €	174 €	185 €	196 €	206 €
Ateliers d'arts plastiques - 3 cours hebdomadaire (3h) pour l'année	184 €	203 €	221 €	240 €	258 €	277 €	295 €	313 €	332 €	348 €
Ateliers d'arts plastiques - 3 cours hebdomadaire (3h) de Janvier à Juin	135 €	149 €	162 €	176 €	189 €	203 €	216 €	230 €	243 €	255 €
Stage théâtre 3 jours	42 €	51 €	60 €	70 €	79 €	88 €	97 €	106 €	116 €	121 €
Remboursement d'une activité si nombre de personnes inscrites insuffisant ou pour raisons personnelles empêchant de pratiquer l'activité	(Coût annuel/nombre de séances) x Nombre de séances du trimestre									

c) Tarifs des activités de l'Ecole de Musique Claude Debussy :

Activités	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
Eveil (2-5 ans)	110 €	121 €	132 €	143 €	154 €	165 €	176 €	187 €	198 €	208 €
Parcours Découverte (Initiation)	150 €	165 €	180 €	195 €	210 €	225 €	240 €	255 €	270 €	284 €
Cursus complet Classique et/ou Musiques Actuelles*	160 €	176 €	192 €	208 €	224 €	240 €	256 €	272 €	288 €	302 €
Cursus Formation Musicale terminé**	155 €	171 €	186 €	202 €	217 €	233 €	248 €	264 €	279 €	293 €
Instrument supplémentaire	130 €	143 €	156 €	169 €	182 €	195 €	208 €	221 €	234 €	246 €
Orchestre seul***	45 €	50 €	54 €	59 €	63 €	68 €	72 €	77 €	81 €	85 €
Chorale adulte	55 €	61 €	66 €	72 €	77 €	83 €	88 €	94 €	99 €	104 €
Location instrument (par trimestre)	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €	71 €

* ce cursus comprend la Formation Musicale, la Formation Instrumentale ou Vocale et une pratique collective obligatoire. Le cursus complet Musiques Actuelles est accessible

d) Tarifs du Cinéma André Malraux :

Activités	Tarifs annuels
Entrée plein tarif et ciné-concert	6 €
Tarifs réduits sur justificatif <i>[écoliers, collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, seniors (+ de 65 ans), agents communaux]</i>	4 €
Dispositifs Ecoles, collèges, lycées au cinéma	2,5 €
Tout-petits de 1 à 3 ans	3 €
Groupes scolaire	2 €
Parents accompagnateurs des spectacles pour les tout-petits	3 €
Connaissance du monde / Altair	7 €
Accompagnateurs de groupe	Gratuit

e) Tarifs de la Bibliothèque Aimé Césaire :

Activités	Tarifs annuels
Inscription	Gratuit
Remplacement de la carte en cas de perte	2,2 €
Tarif de prêt par document pour 21 jours	Gratuit

5 - Les locations de salles et d'équipements

a) Tarifs de location de la salle des Fêtes et du Parc Leclerc :

Lieu	Privatisation public ville				
	Forfaits	Associations ville		Autres personnes morales ville	
		Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **	Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **
Salle des fêtes	6h00	200 €	300 €	800 €	1 000 €
	12h00	400 €	600 €	1 500 €	1 800 €
Parc Leclerc - Espace 1	12h00	820 €		2 650 €	
Parc Leclerc - Espace 2	12h00	420 €		1 050 €	

Lieu	Privatisation public extérieur				
	Forfaits	Associations extérieures		Autres personnes morales extérieures (Entreprises...)	
		Configuration avec technicité **	Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **	
Salle des fêtes	6h00	360 €	960 €	1 200 €	
	12h00	720 €	1 800 €	2 160 €	
Parc Leclerc - Espace 1	12h00	984 €	3 180 €		
Parc Leclerc - Espace 2	12h00	504 €	1 260 €		

* Configuration sans technicité	Technicien + Sonorisation minimum
** Configuration avec technicité	Techniciens Son et Lumière + Sonorisation et plan de feu + 3 répétitions de 6h maximum

b) Tarifs de location de la salle André Malraux

Lieu	Privatisation public ville				
	Forfaits	Associations ville		Autres personnes morales ville	
		Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **	Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **
Salle André Malraux	Assemblée Générale Forfait de 4h	106 €	0 €	0 €	0 €
	6h00	300 €	500 €	600 €	800 €
	12h00	500 €	800 €	1 000 €	1 500 €

Lieu	Privatisation public extérieur				
	Forfaits	Associations extérieures		Autres personnes morales extérieures	
		Configuration avec technicité **	Configuration sans technicité *	Configuration avec technicité **	
Salle André Malraux	Assemblée Générale Forfait de 4h	127 €			
	6h00	600 €	720 €	960 €	

	12h00	960 €	1 200 €	1 800 €
--	-------	-------	---------	---------

c) Tarifs de location des salons de la Fosse aux Astres :

Lieu	Privatisation public ville				
	Forfaits	Associations ville	Particuliers ville	Agents	Autres personnes morales ville (Entreprises...)
NEPTUNE	Assemblée Générale Forfait de 4h	75 €			
	3h00 de mise en place		50 €	50 €	70 €
	6h00	106 €	265 €	159 €	531 €
	12h00	265 €	450 €	350 €	1 327 €
JUPITER	Assemblée Générale Forfait de 4h	75 €			
	3h00 de mise en place		50 €	50 €	70 €
	6h00	239 €	371 €	265 €	743 €
	12h00	598 €	927 €	627 €	1 857 €

Lieu	Privatisation public extérieur		
	Forfaits	Particuliers extérieurs	Autres personnes
	3h00 de mise en place	50 €	70 €
	6h00	305 €	611 €
	12h00	518 €	1 526 €
	3h00 de mise en place	50 €	70 €
	6h00	427 €	854 €
	12h00	1 066 €	2 136 €

5 - Les locations de salles et d'équipements

d) Tarifs pour la location du Mont-Saxonnex :

Activités	Entreprises et particuliers	Association - CCAS
Location de la salle à manger seule avec l'accès à la cuisine (pour une durée forfaitaire de 24h00)	433,01 €	
Location de la salle d'activités avec l'accès à la cuisine (pour une durée forfaitaire de 24h00)	433,01 €	
Repas de collectivité (midi ou soir)	16,23 €	
Petit déjeuner	5,41 €	
Nuitée	23,30 €	15,00 €
Pension complète (nuitée + 3 repas)	59,51 €	20,00 €
Demi pension (nuitée + 2 repas)	40,00 €	18,00 €
Taxe de séjour (par personne et par nuit)	5% du prix journalier, plafonné à 2,30 € exonération pour les -18 ans et les encadrants saisonniers	

6 - Redevances pour l'occupation du domaine public communal

		Activités	Mode de taxation	Tarifs				
Travaux	Chantiers	Installation d'une grue de chantier	Emprise partielle d'un trottoir	1/2 journée	61,50 €			
			Emprise partielle de la chaussée	1/2 journée	230,88 €			
			Barrage total de la chaussée	1/2 journée	471,83 €			
		Engins de levage de grosses dimensions pour le montage et le démontage	Emprise partielle de la chaussée	1/2 journée	125,50 €			
			Barrage total de la chaussée	1/2 journée	225,91 €			
		Engins pour livraison de matériaux	Barrage total de la chaussée	1/2 journée	125,50 €			
		Palissades de chantier	Emprise sur domaine public	m ² /linéaire/journée	2,36 €			
		Baraques, matériaux divers, poteaux d'alimentation d'électricité		journée / m ²	2,36 €			
		Dépôts de benne et conteneurs pour gravats		journée	20,10 €			
		Installation d'échafaudages, de poulies et de goulottes	Echafaudages		journée / m ²	1,02 €		
				Goulotte en surplomb du domaine public	journée	10,06 €		
			Poutre en surplomb du domaine public		journée	19,16 €		
					journée	25,66 €		
	Dépôts de machines et d'outillages de chantier (bétonnière, compresseur...)		journée	25,66 €				
	Réservation d'un stationnement pour chantier		journée / m ²	10,06 €				
	Bateaux	Création ou élargissement de bateaux sur la voie communale		m ² /linéaire/journée	20,10 €			
	Déménagements	Permis de stationnement	Réservation du stationnement (10m ²) avec prêt du matériel sans installation		journée	25,66 €		
Réservation du stationnement (10m ²) avec l'installation du matériel par les services techniques de la ville				journée	88,47 €			
Engins pour déménagements		Barrage total de la chaussée		1/2 journée	125,50 €			
Activités commerciales	Marchands ambulants	Bradric, exposition, démonstrateur ou camelors utilisant ou non des voitures stationnant sur la voie publique pour l'exécution de leur commerce		journée	21,76 €			
	Restauration rapide et camion à pizza	1 stationnement par semaine	annéc- mois - journée	766,33 €	70,00 €	27,00 €		
		Pour tout stationnement supplémentaire par semaine	annéc- mois - journée	652,56 €	60,00 €	22,00 €		
	Autres activités	Installation d'un kiosque à journaux		m ² /an	148,09 €			
		Étalage (Fruits, légumes, vêtements...)		m ² /linéaire/an	87,87 €			
		Survol drone		heure	100,00 €			
		Privatisation du village olympique par les entreprises		demi journée	297,34 €			
		Présentoirs, tourniquets à journaux, à cartes postales ou publicitaires		m ² /linéaire/an	45,18 €			
	Terrasses	Kiosque de vente immobilière (bureau de vente)		m ² /mois	45,18 €			
		Terrasses fermées		m ² /an	32,29 €			
Tonnages	Terrasses ouvertes		m ² /an	27,64 €				
	Prises de vues cinématographiques		1/2 journée	297,34 €				

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM346-AR
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

7 - Le restaurant communal

Le repas proposé au restaurant communal est composé de :

- Une entrée,

	Tarif unique	Montant des	
		Indice < seuil ^{1 et 4}	Indice > seuil ^{1 et 4}
Personnel communal - Nouveau tarif	3,21 €		
Usager n'appartenant pas au personnel communal	7,96 €		
Restauration pour le personnel de l'Education nationale ^{1/2}	4,90 €	3,68 €	4,90 €
Agent dans le cadre d'un stage de formation professionnelle organisée par la ville	Gratuit		
Formateur si la convention le prévoit	Gratuit		

1	Prix du repas fixé par la convention concernant la restauration administrative pour le personnel de l'Etat (convention en vigueur)	4,90 €
2	Montant de la subvention repas pour les fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de l'Education nationale dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à : - 480 à partir du 1er janvier 2019	1,22 €
3	Le montant de la participation par repas, pour les agents du Ministère de ressort est de :	2,50 €
4	Le montant de la subvention repas interministérielle supplémentaire pour les agents du centre des finances publiques dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 477 est de :	1,24 €

Les tarifs des boissons et suppléments pour tous les usagers sont fixés comme suit :

	Tarifs
Part supplémentaire (Entrée, laitage ou dessert)	0,30 €
Boissons chaudes pour tous les usagers	0,60 €

8 - Tarifs des concessions et taxes funéraires

Désignation	Euros
10 ans enfant	45,00 €
10 ans adulte	92,00 €
30 ans	440,00 €
50 ans (renouvellement uniquement)	1 602,00 €
15 ans Columbarium	583,00 €

Vacation de Police	24,00 €
Droit de séjour caveau provisoire	7€/ jour
Taxe dispersion de cendres	28,00 €
Taxe d'exhumation	19,00 €

8 - Tarifs des concessions et taxes funéraires

Désignation	Euros
10 ans enfant	45,00 €
10 ans adulte	92,00 €
30 ans	440,00 €
50 ans (renouvellement uniquement)	1 602,00 €
15 ans Columbarium	583,00 €

Vacation de Police	24,00 €
Droit de séjour caveau provisoire	7€/ jour
Taxe dispersion de cendres	28,00 €
Taxe d'exhumation	19,00 €



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hautes-Pyrénées

7.10-Finances locales-divers

N° 346

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26/08/24

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement sur l'occupation du domaine public en date du 23 juin 2011 et modifié le 26 juin 2014,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 portant création de la nouvelle grille tarifaire dans le cadre de la mise en location du Mont-Saxonnex auprès des particuliers, des entreprises et des associations,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 portant modification du règlement intérieur des cimetières communaux,

Vu la délibération du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extra-scolaires hors restauration scolaire,

Vu la délibération en date du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extra-scolaires et la restauration scolaire,

Vu la délibération en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT :

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne propose ainsi une tarification en fonction du quotient familial, calculée en fonction des ressources et du nombre de personnes au foyer,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM346-AR
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

Revenu fiscal N-1 + Prestations Caf mensuelles

= Quotient

Divisé par Nombre de parts

Que le revenu s'entend comme le revenu fiscal et certaines prestations CAF en tant que complément de revenus,

Que les tranches des quotients familiaux sont les suivantes :

Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
0-250	251-450	451-600	601-750	751-900	901-1000	1001-1200	1201-1350	1351-2000	+2001

Que sont concernées, par les quotients, les activités suivantes :

- Activités périscolaires,
- Restauration scolaire,
- Classes transplantées,
- Séjours jeunesse,
- Accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances,
- Soutien scolaire,
- Activités portées par l'Espace Nelly Roussel,
- Ecole Municipale des Sports et handisport,
- Ateliers du Centre culturel Max Juclier,
- Activités de l'école municipale de musique Claude Debussy,

Qu'afin de favoriser l'accès de tous les publics, la commune de Villeneuve la Garenne veille à proposer des tarifs adaptés aux publics concernés et prend donc à sa charge une partie du coût total des activités délivrées par la Ville, soit en moyenne 75%,

Que la Commune veille également à homogénéiser ses tarifs afin de pallier un effet de rupture et la prise en compte de l'évolution du pouvoir d'achat,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'actualiser les tarifs détaillés dans les annexes jointes à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025, pour les activités municipales suivantes ne relevant pas de la compétence du Conseil municipal :

1. Les prestations délivrées dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire :

- a) Tarifs des activités périscolaires et extrascolaires ;
- b) Tarifs de la restauration scolaire ;
- c) Tarifs du soutien scolaire ;
- d) Tarifs des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires ;
- e) Tarifs des classes transplantées ;
- f) Tarifs des séjours jeunesse au Mont-Saxonnex ;
- g) Les amendes.

2. Les prestations délivrées dans le cadre de l'Animation Jeunesse et de l'Espace "Nelly Roussel" :

- a) Tarifs d'adhésion à la structure "L'Atelier" ;
- b) Tarifs d'adhésion à la structure "La Fabrik" ;
- c) Autres tarifs non soumis à quotient ;
- d) Tarifs de L'Atelier et des activités "Enfant" et "Adulte" de l'Espace "Nelly Roussel" ;

- e) Tarifs de la passation des examens Diplôme d'Etude de la Langue Française (D.E.L.F) ;
- f) Tarifs des ateliers de l'Espace "Nelly Roussel" soumis aux quotients.

3. Les activités sportives :

- a) - Ecole municipale des sports ;
- b) - Handisport ;
- c) - Sport Seniors et adultes ;
- d) - Piscine ;
- e) - Location d'installations sportives terrestres pour de la pratique sportive ;
- f) - Location d'installations sportives pour des tournages ou autres activités non sportives.

4. Les activités culturelles :

- a) Tarifs des évènements du Centre Culturel Max Juquier ;
- b) Tarifs des activités du Centre Culturel Max Juquier ;
- c) Tarifs des activités de l'Ecole de Musique Claude Debussy ;
- d) Tarifs du Cinéma André Malraux ;
- e) Tarifs de la Bibliothèque Aimé Césaire.

5. Les locations de salles et d'équipements :

- a) Tarifs de location de la salle des Fêtes et du Parc Leclerc ;
- b) Tarifs de location de la salle André Malraux ;
- c) Tarifs de location des salons de la Fosse aux Astres ;
- d) Tarifs pour la location du Mont-Saxonnex.

6. Redevances pour l'occupation du domaine public communal ;

7. Le restaurant communal ;

8. Tarifs des concessions et taxes funéraires.

PRECISE

Que pour l'activité « Sport séniors », les villéno-garennois disposant de moins de 916€ de ressources mensuelles peuvent bénéficier d'une aide de la part du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Villeneuve-la-Garenne.

Que les autres personnes rencontrant des difficultés financières peuvent également solliciter une aide du C.C.A.S.

Que pour tous les évènements et les activités, la participation doit être réglée au moment de l'inscription, sans possibilité de modification en cas d'abandon ou d'inscription tardive, sauf pour les cas exceptionnels.

Que pour les activités supérieures à 150 euros, le paiement pourra exceptionnellement être fractionné en trois fois maximum mais que la totalité devra être réglée avant la fin de l'année scolaire.

Que pour les séjours, les familles devront régler l'intégralité du paiement avant le départ et régler la somme de 30 euros à l'inscription qui sera déduite du montant total de la facture.

Qu'en cas d'annulation par les services municipaux, d'un(e) activité/évènement/séjour ou pour des raisons personnelles de l'usager (sur justificatif), le remboursement sera à la charge de la Collectivité.

Qu'afin de faire respecter les occupations temporaires ou permanentes et de protéger au mieux son patrimoine communal, la commune de Villeneuve-la-Garenne s'est dotée d'un règlement d'occupation du domaine public.

Que la Commune perçoit au titre des permissions de voirie qu'elle accorde, des redevances représentant la contrepartie des avantages consentis à l'occupant du domaine public.

Que les mètres carrés et les mètres linéaires sont indivisibles et que les règles normales d'arrondi s'appliquent en la matière.

Que les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes.

Que, pour ces dernières, la liste des tarifs sera notifiée aux pensionnaires.

Que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public doit intervenir dès réception du titre des recettes.

Qu'en cas de non-utilisation de l'autorisation comme en cas de suppression de l'occupation, toute redevance d'occupation du domaine public déjà acquittée reste acquise à la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Qu'enfin, il est précisé à toutes fins utiles, que l'attribution des titres du domaine public communal s'effectuera, le cas échéant, et sauf exceptions prévues par la législation en vigueur, en appliquant les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En effet, s l'article L. 2122-1-1 dudit CGP3 dispose que « sauf dispositions législatives contraire, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

DIT :

Que tous les tarifs sont mentionnés dans les tableaux détaillés joints à la présente décision municipale.

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/08/24



Pascal PELAIN
(Signature)

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAL A TITRE ONÉREUX

ENTRE

La Mairie de Villeneuve la Garenne dont le siège est situé au 28 avenue de Verdun 92390 Villeneuve la Garenne , identifiée sous le numéro SIRET 21920078900010.

Représentée par Pascal Pelain, agissant en qualité de Maire de la commune dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « Client »,

D'une part,

ET

La société FPSG FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE 2000 Société à Responsabilité Limitée, au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé au 41 rue du Capitaine Guynemer à Courbevoie (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 425 043 346 00047, Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 1171692 auprès du Préfet de Région Île-de-France,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Matthias BOIZARD, dûment habilité, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « FPSG » ou le « Prestataire »,

D'autre part,

Le Client et le Prestataire étant ci-après désignés individuellement « Partie » et ensemble « Parties ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-7
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Prestataire est un organisme de formation professionnelle spécialisé dans le domaine de la sécurité-sûreté, sécurité-santé au travail, et sécurité-incendie.

Dans le cadre de ces prestations, le Prestataire a réalisé la construction d'un stand de tir et a obtenu l'avis technique favorable de la C.A.H.O.S.T (Commission d'Agrément et d'homologation des stands de tir) ainsi que toutes autorisations et habilitations réglementaires nécessaires à l'ouverture d'un stand de tir.

Le Client s'est rapproché du Prestataire afin de bénéficier de la mise à disposition des installations (les « Installations ») du stand de tir sis 6 boulevard de la Libération, zone d'Urbaparc, bâtiment F2, 93 200 Saint-Denis dans les termes ci-après définis :

le Prestataire accepte de mettre temporairement à la disposition du Client le stand de tir situé dans le local susvisé ;

le Client n'aura pas la libre-disposition du local à titre exclusif et n'aura aucune autonomie de gestion des locaux mis à disposition temporairement selon les horaires définis ci-après.

C'est dans ces conditions que les Parties conviennent de conclure une convention fixant les conditions et modalités de la mise à disposition temporaire de ces installations (ci-après désignée « la Convention »).

Au vu de ce qui précède, il ne s'agit en aucun cas d'un bail commercial et les Parties conviennent que la présente Convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux régis par les articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce et R.145- 1 et suivants du même Code, et renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir des dispositions de ce statut.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire met temporairement à la disposition du Client des infrastructures situées dans un bâtiment sis 6 boulevard de la Libération, zone d'Urbaparc, bâtiment F2, 93200 Saint-Denis.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet le 1^{er} septembre 2024.

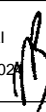
Elle est conclue pour une Période initiale d'un (1) an partant de sa date de prise d'effet.

Au terme de la Période initiale, le Contrat se renouvellera quatre (4) fois par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Néanmoins, à l'échéance de la Période initiale ou de chacune des périodes de renouvellement tacite, chaque Partie bénéficiera d'une faculté de résiliation unilatérale du contrat sans avoir à donner de motif.

Cette résiliation devra intervenir au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de l'autre Partie en respectant impérativement une période de préavis de trois (3) mois au moins avant l'échéance du contrat. Le point de départ du préavis de

Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 2024-0347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception en préfecture : 26/08/2024



résiliation envoyé par lettre recommandée, sera la date de première présentation de la lettre recommandée.

Dans le cas de la présente Convention, la computation des délais s'effectue en jours ouvrables.

Article 3 - Désignation des locaux/installations mis à disposition

Les installations mises à disposition sont les suivantes :

- Espace Stand de tir comportant 4 couloirs de tir d'une longueur de 15 mètres ;
- Stationnement sécurisé des véhicules.

Article 4 - Modalités d'accès aux installations

Les réservations s'effectuent, par créneaux de 3h30, 5h00 ou 10h00.

En cas d'annulation de la réservation par le Client moins de douze (12) jours calendaires avant la date de début de la réservation, 50% du montant de la réservation est dû.

En cas d'annulation de la réservation par le Client le jour même, quelle que soit la manière dont est dispensée la réservation, l'intégralité du montant de la réservation est due.

Les créneaux de réservation, s'entendent sur une plage horaire de mise à disposition de l'équipement compris entre 7h30 et 18h30.

Article 5 - Conditions d'exécution

- a. La mise à disposition des Installations se déroulera selon les conditions suivantes :

La demande de mise à disposition des installations devra être adressée à l'adresse :
stand.tir.fpsg@fiducial.net

Toute demande d'annulation de mise à disposition des Installations par le Client devra être adressée à l'adresse suivante :
stand.tir.fpsg@fiducial.net

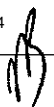
Concernant l'installation Stand de tir, les indications suivantes devront être mentionnées dans la demande :

- La plage horaire réservée :
 - créneau de 3h30 (7h30 – 11h00 / 11h15 – 14h45 / 15h00 – 18h30) ;
 - créneau de 5h (7h30 – 12h30 / 13h00 – 18h00) ;
 - créneau 10h (7h30 – 17h30) ;
- La désignation des locaux concernés et leur nombre ;
- Le nombre de tireurs ;
- Le ou les calibres utilisés ;
- Le nombre de cartouches à tirer ;
- L'identification du responsable de séances (directeur de tir) avec ses coordonnées.

Un lieu de stockage sera mis à disposition du Client durant la durée de prise d'effet de la convention. Cet équipement devra disposer d'un dispositif de fermeture sécurisé (clé ou cadenas).

Le jour de la séance, le directeur de tir prendra attache avec le Prestataire (responsable du stand) pour la remise des badges d'accès parking et stand de tir.

Accusé de réception en préfecture
0927219200789 20240826 DC MI17-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024



Il devra signer un registre de présence en indiquant les horaires d'arrivée, et les horaires de sortie du lieu.

Une prise en compte des infrastructures sera réalisée ainsi qu'un rappel des consignes de sécurité.

b. Le directeur de tir est nominativement désigné par le Client.

Durant la séance de tir, l'encadrement et la surveillance de l'ensemble des activités menées sont de la responsabilité du directeur de tir et du Client. Il est notamment responsable de la sécurité lors des instructions ou entraînements au tir à munitions réelles.

Il veille à l'application des mesures de sécurité à l'intérieur du stand de tir et à l'exécution des mesures de sécurité externes. Il est responsable de la discipline.

Le Client fait son affaire personnelle des cibles, munitions et du port des équipements de protection individuelle.

Il est rappelé que le port d'équipement de protection est obligatoire et doit être adapté au tir, aussi bien pour des tireurs que pour les personnels présents sur la zone de tir.

Ces équipements de protection doivent faire l'objet de vérifications conformément à la réglementation en vigueur.

Le Client s'engage à respecter les régimes de tir en vigueur au sein des installations de tir et les couples « arme-munition » et à n'utiliser que des munitions manufacturées faisant l'objet d'une fiche technique détaillée.

Avant toute séance de tir, le directeur de tir procède aux opérations de préparation et de vérification et d'inspection de toutes les armes et chargeurs présents sur le champ de tir.

Le nombre de tireurs ne pourra excéder 4 tireurs par ligne de tir.

À la fin de la séance, une fois le stand remis en condition initiale et nettoyé par le Client, celui-ci avisera le Prestataire de son départ.

Aucune mise à disposition de matériel ou de personnel n'est prévue par la présente Convention.

Le Client s'engage à

Maintenir à l'identique du début de plage horaire de réservation l'entretien et la propreté de l'ensemble des Installations mises à disposition ;

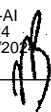
Aviser le Prestataire de toute atteinte qui serait portée à sa propriété, de tout sinistre ou dégradation qui se seraient produits dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le Client reconnaît être parfaitement informé par le Prestataire des règles d'accès, de circulation et de sécurité applicables aux locaux, le règlement intérieur et les consignes d'utilisation intégrées dans le Protocole d'utilisation du stand de tir ayant été communiqués au préalable au Client qui le reconnaît.

Ce dernier en respectera les prescriptions et autres procédures internes notamment en matière de santé et de sécurité.

Le Client déclare accepter ces conditions.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024



Article 6 - Prix - Conditions de paiement

La mise à disposition énumérée à l'article 3 se fait à titre onéreux.

Les Parties se sont accordées sur l'application du tarif (net de taxes) détaillé en Annexe 1 et rappelé ci-après :

CRÉNEAU 3H30	CRÉNEAU 5H	CRÉNEAU 10H
7h30 - 11h 11h15 - 14h45 15h - 18h30	7h30 - 12h30 13h - 18h	7h30 - 17h30
340€ NET DE TAXE	450€ NET DE TAXE	750€ NET DE TAXE

Le prix des Prestations exécutées est payable mensuellement au domicile du Prestataire.
Les factures seront déposées par le Prestataire sur l'outil ChorusPro.

Le règlement des factures sera effectué par le Client à trente (30) jours à compter de l'émission de la facture.
En cas de règlement anticipé, aucun escompte ne sera accordé.

Le défaut ou retard de règlement d'une facture à son échéance entraînera le paiement d'indemnités moratoires dans les conditions posées par la réglementation en vigueur.

Article 7 - Responsabilité et Assurance

Chaque Partie est responsable des dommages matériels, immatériels, consécutifs et non consécutifs qu'elle peut causer dans le cadre des prestations effectuées tant à l'encontre de l'autre Partie que des tiers.

Chaque Partie supporte les conséquences financières des dommages qui lui sont causés ainsi que de ses préposés et matériels.

Chaque Partie devra justifier, à l'exception d'organes étatiques, avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournir une attestation d'assurance sur simple demande de l'une des parties et justifier de s'être acquitté des primes afférentes.

Article 8 - Communication des rapports des contrôles réglementaires

Les rapports des contrôles réglementaires portant sur les installations devront être communiqués au Client dès lors que ce dernier en fait la demande expresse. Cette transmission doit intervenir dans un délai raisonnable.

Article 9 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter leurs

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception en préfecture : 26/08/2024

obligations découlant de l'application de la Réglementation Applicable en matière de Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où une Partie est amenée à collecter et traiter les données d'identification du représentant légal et des employés de l'autre Partie aux fins de conclusion et d'exécution du présent Contrat, et plus largement de gestion de leur relation commerciale, par dérogation aux stipulations qui suivent, le Prestataire n'est pas qualifié de Sous-traitant et chaque Partie agit en qualité de Responsable de Traitement indépendant. En conséquence, chaque Partie fera son affaire de collecter et traiter les données conformément à la Réglementation Applicable en matière de Données Personnelles et notamment de recueillir le consentement (si applicable) ou d'informer les Personnes Concernées des caractéristiques du Traitement par l'autre Partie, et répondre aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées (accès, rectification, effacement, etc.).

Ces Données à caractère personnel pourront être adressées par chaque Partie à ses propres Sous-Traitants pour les finalités susmentionnées. Chaque Partie conserve ces informations pendant la durée du Contrat jusqu'à l'expiration de celui-ci pour quelque cause que ce soit avant d'être archivées dans des conditions et pour des durées limitées que chaque Partie est responsable de définir, chacune pour ce qui la concerne.

Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre Partie d'une demande d'une Personne Concernée, d'une autorité administrative ou judiciaire qui lui serait adressée au cours de l'exécution du Contrat concernant la protection des données personnelles. Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes.

Dans l'hypothèse où les Parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles à d'autres fins que celles susmentionnées, les Parties s'engagent à conclure un accord spécifique de protection des données.

Article 10 - Droit applicable - Litiges et attribution de juridiction

Le présent Accord est soumis au droit français.

Tout litige survenant dans l'exécution du présent Accord sera soumis à un règlement à l'amiable.

À défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal territorialement et matériellement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

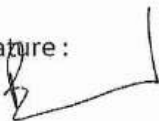
A Villeneuve-la-Garenne
Le 23/08/2024

Pour : FPSG

Nom : Matthias BOIZARD

Titre : Gérant

Signature :



Pour : la mairie de Villeneuve-la-Garenne

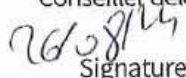
Pascal Pelain

Maire de Villeneuve la Garenne

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Signature :



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024



- Annexe 1 : Tableaux des prix
- Annexe 2 : Fiche référencement client
- Annexe 3 : Protocole d'utilisation du stand de tir

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

Grille Tarifaire

Stand de Tir

CRÉNEAU 3H30	CRÉNEAU 5H	CRÉNEAU 10H
7h30 - 11h 11h15 - 14h45 15h - 18h30	7h30 - 12h30 13h - 18h	7h30 - 17h30
340€ NET DE TAXE	450€ NET DE TAXE	750€ NET DE TAXE

Ce tarif comprend :

- Stationnement sécurisé
- Stand indoor chauffé
- Abris et filet flashball
- Café
- Fontaine à eau

✉ stand.tir.fpsg@fiducial.net

☎ 07 56 26 30 15

ANNEXE 2 – FICHE RÉFÉRENCIEMENT

Raison social / Nom				
Statuts juridiques				
Siret				
Adresse				
Taux de TVA				
Téléphone				
Contacts (Nom, prénom, téléphone, mail)				
Conditions de paiement				
Modalités de facturation				
Service et personne destinataire de la facture				
Adresse de facturation si différente de la raison sociale				

Accusé de réception en préfecture
 092-219200789-20240826-DCM347-AI
 Date de télétransmission : 26/08/2024
 Date de réception préfecture : 26/08/2024

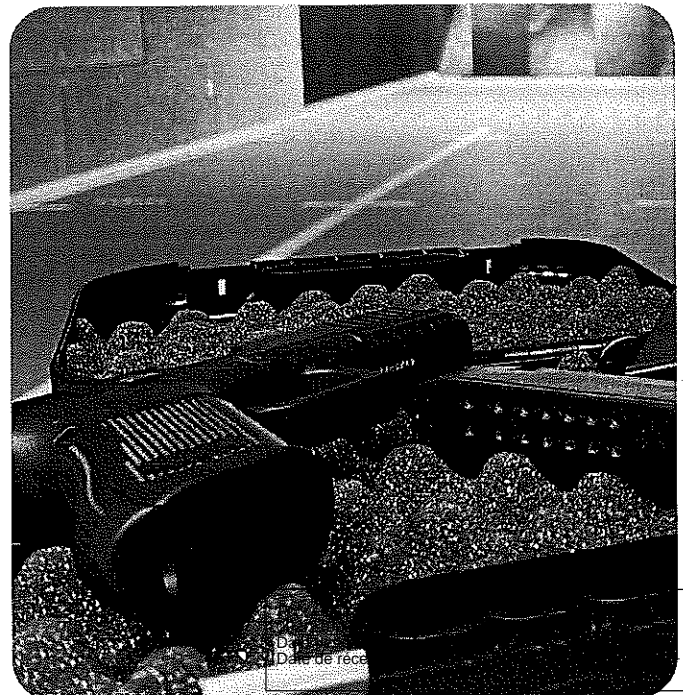
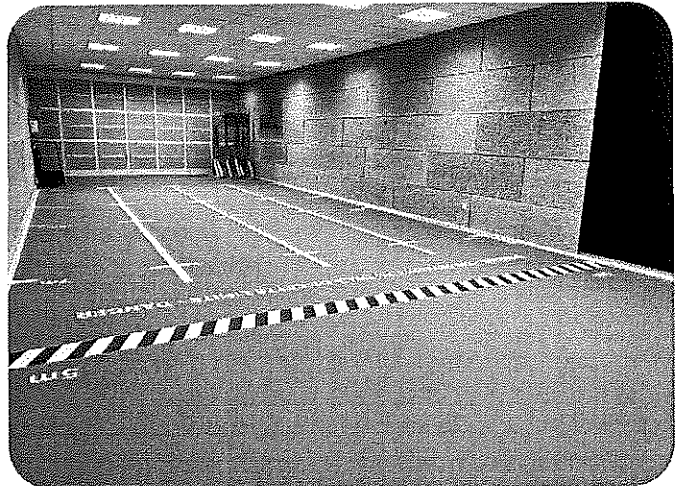
ANNEXE 3 — PROTOCOLE D*UTILISATION DU STAND DE TIR

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024



FIDUCIAL
FPSG

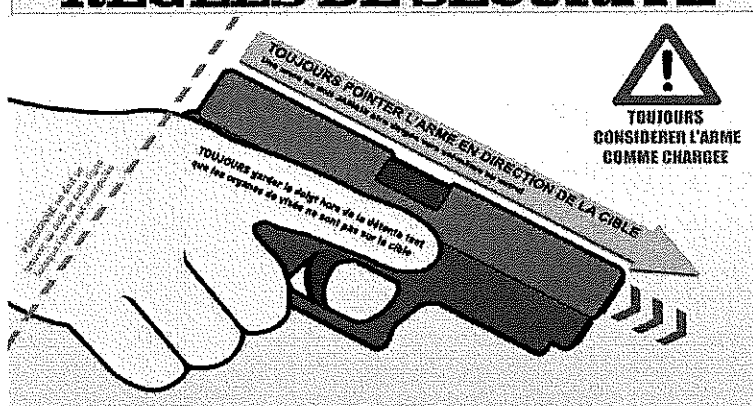
Protocole d'utilisation du stand de TIR



Sommaire

1.	Dispositions générales.....	3
2.	Demande de réservation.....	4
3.	Perception des infrastructures.....	5
4.	Modalités d'évolution dans l'enceinte de l'Organisme de Formation.....	6
5.	Restitution des infrastructures.....	7
6.	QR code d'accès à la main courante.....	9
7.	Le règlement d'utilisation.....	10
8.	Gestion des incidents corporels et matériels.....	11
9.	Prévention des incendies.....	14

REGLES DE SECURITE



1-TOUJOURS considérer une Arme comme chargée
2-TOUJOURS pointer le Canon de l'arme vers la cible
3-TOUJOURS garder le doigt hors de la Détente avant le tir
4-TOUJOURS être sur de sa Cible et de ce qui se trouve au delà

Tant qu'une personne est en avant du pas de tir, il est formellement interdit de manipuler une arme ou des munitions

N'approvisionnez votre arme que lorsque vous êtes prêt à tirer

En fin de tir l'arme doit être mise en sécurité :
- Enlevez le chargeur, videz le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions.
- Ouvrez le mécanisme (culasse ouverte ou barillet basculé).
- Contrôlez visuellement et physiquement l'absence de munitions.

PORTEZ TOUJOURS DES LUNETTES ET UN CASQUE DE PROTECTION LORS DU TIR

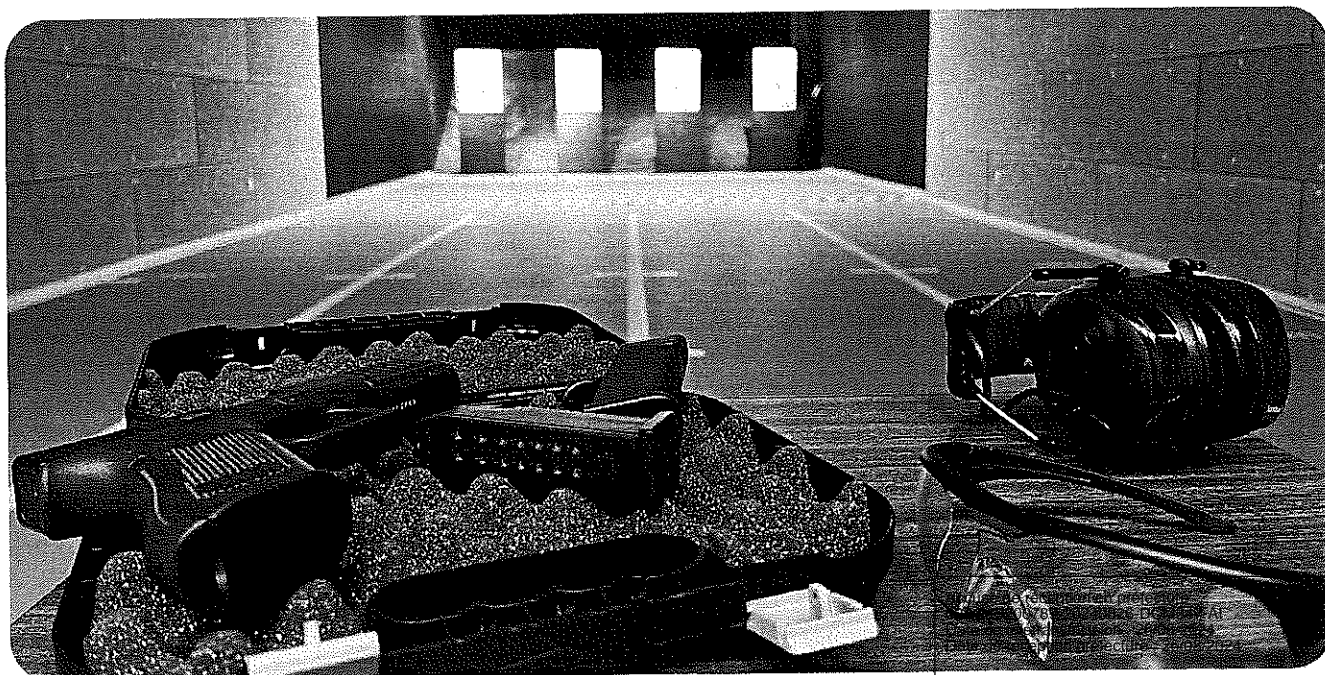
Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

1. Dispositions générales

Le stand de TIR est dédié au maniement des armes et à l'entraînement au tir des personnels des institutions exerçant une activité professionnelle de sécurité publique ou privée et ayant formalisées leur demande d'utilisation de la présente installation de façon contractuelle, ainsi toutes les parties s'engagent à en faire bon usage.

Ce stand de TIR est composé ainsi :

- 1 SAS d'accès au pas de tirs formalisé par deux portes blindées et isophoniques ;
- 1 pas de TIR de 15m découpé en 4 couloirs de TIR ;
- 1 dégagement de 2,80 m pour permettre l'évolution des personnels en dehors des exercices de tir ;
- 1 système lumineux à LED à intensité modulable situé au niveau des cibles à 5m ,10m et 15 m, ainsi qu'à hauteur de la zone d'évolution ;
- 1 Gyrophare ;
- 1 boîte à fumée ;
- 1 filet permettant l'emploi des Lanceurs de balles de défense ;
- 1 tube à sable ;
- 1 pupitre formateur ;
- 3 tables dédiées au maniement des armes et le cas échéant des éléments d'arme ;
- 5 Abris en bois
- Un dispositif ergonomique de ramassage des étuis ;
- 1 poubelle dédiée aux déchets papier et plastique ;
- 1 réceptacle de récupération des étuis usagés.



2. Demande de réservation

Afin de garantir une parfaite accessibilité à ladite installation, la réservation des créneaux horaires envisagés doit intervenir au plus tard 30 jours avant la date de la réservation souhaitée. Cette mesure a pour objectif d'organiser au mieux la gestion des différentes demandes (sauf réservation annuelle sur convention).



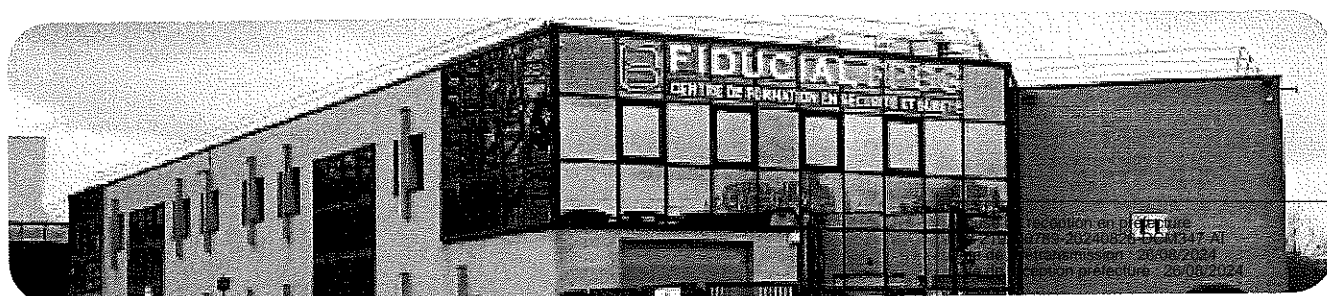
Cette demande doit être formalisée par courrier électronique à l'adresse suivante :
stand.tir.fpsg@fiducial.net

La demande de réservation doit reprendre les éléments suivants :

- Le nom de l'entité émettrice de la demande ;
- Le nom et les coordonnées de la personne en charge de la réservation ;
- Si possible le nom des formateurs en cadrant la formation ainsi que leurs coordonnées ;
- Si possible le nombre de stagiaires ;
- La date de réservation souhaitée ;
- Le créneau horaire souhaité.

En cas de besoins complémentaires (réservation du dojo, d'une salle de cours etc.) il est nécessaire de formaliser cette demande sur ce même message.

Les éléments demandés lors de vos demandes de réservations ont pour objectif de nous permettre de vous proposer une prestation de qualité, de valoriser la souplesse d'organisation en interne et de mobiliser les ressources personnels nécessaires.



3. Perception des infrastructures

Lors de la restitution des infrastructures, il convient de prendre attache avec le responsable du stand de TIR afin de lui remettre les badges d'accès et de réaliser collégalement un état des lieux de restitution du stand de TIR.

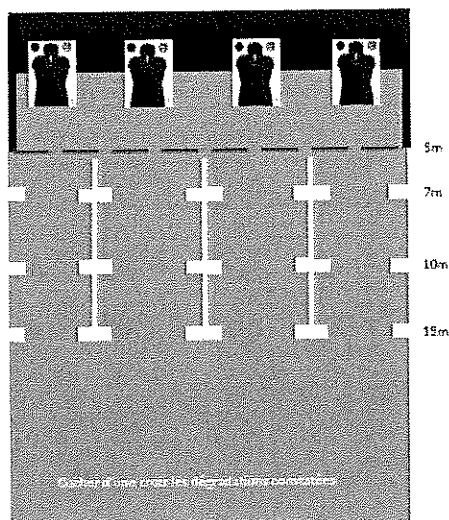
Ainsi, lors de cet état des lieux il sera question de s'entendre sur la quantité et l'état du matériel restitué.

Le matériel mis à votre disposition :

- 1 système lumineux à LED à intensité modulable situé au niveau des cibles à 5m, 10m et 15m, ainsi qu'à hauteur de la zone d'évolution ;
- 1 Gyrophare ;
- 1 boîte à fumée ;
- 1 filet permettant l'emploi des Lanceurs de balles de défense ;
- 1 tube à sable ;
- 1 pupitre formateur ;
- 3 tables dédiées au maniement des armes et le cas échéant des éléments d'arme ;
- 5 Abris en bois ;
- Un dispositif ergonomique de ramassage des étuis ;
- 1 poubelle dédiée aux déchets papier et plastique ;
- 1 réceptacle de récupération des étuis usagés ;
- 1 badge d'accès.

Afin de responsabiliser l'ensemble des usagers du stand de TIR un état des lieux des impacts sur le mobilier et l'infrastructure en elle-même sera réalisé. Les exercices demeurant sous la responsabilité des formateurs, les exercices doivent rester cohérents et dans le respect des règles générales de sécurité.

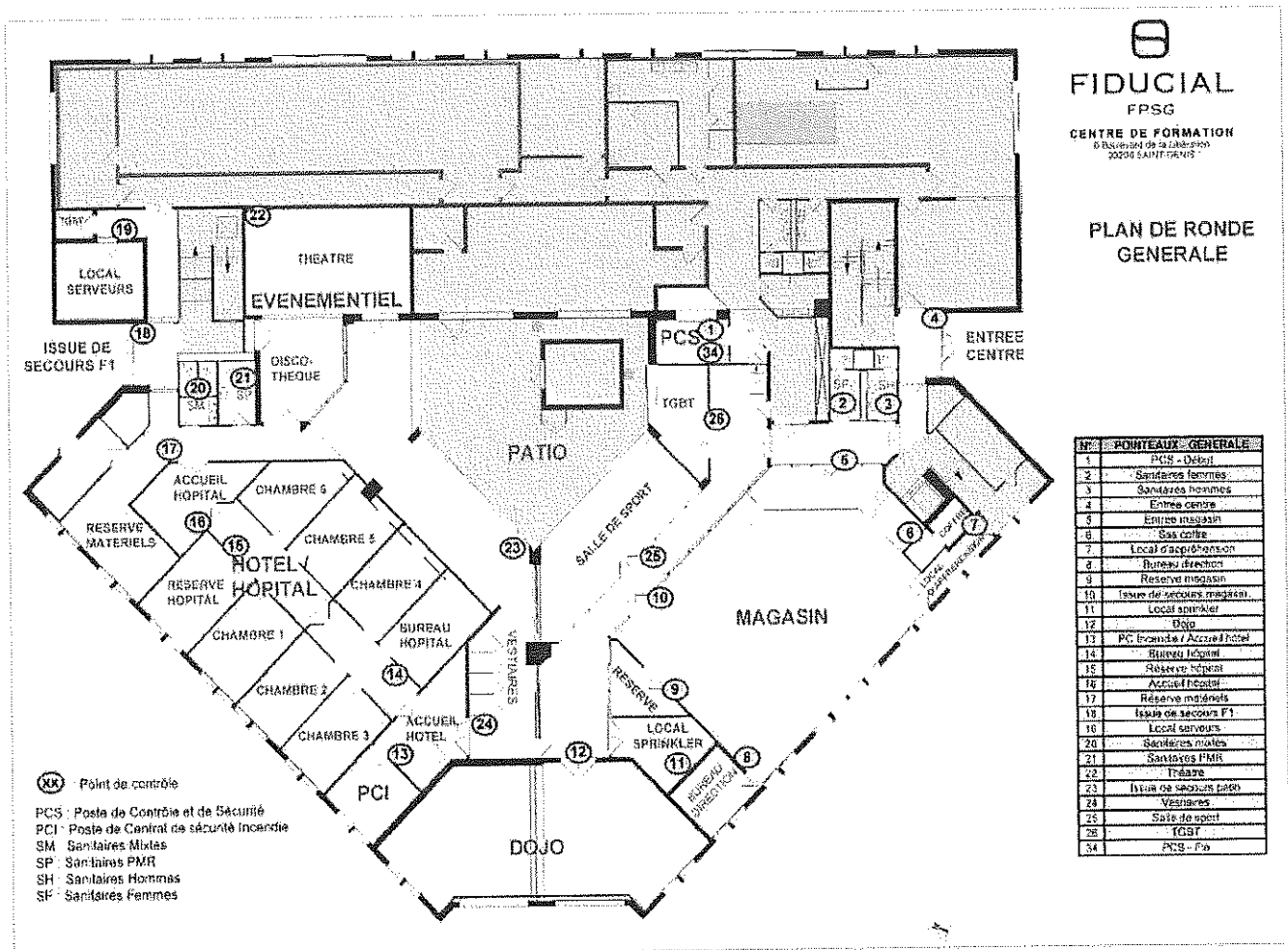
Les exercices incluant l'utilisation d'une perche sont formellement interdits.



Observations :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

4. Modalités d'évolution dans l'enceinte de l'organisme de formation



L'accès au stand de TIR se fait par l'entrée située en point 18 sur le plan, et ce afin de limiter les mouvements de personnels armés au sein de l'organisme de formation. Également, cet accès garantit aux entités utilisatrices de l'infrastructure discrétion et praticité.

Lors des pauses éventuelles, un espace café et tisanerie est accessible au premier étage pour les personnels désirant se restaurer. A l'exception des formateurs encadrants la séance de formation et le cas échéant les personnels encadrants, il vous est demandé de laisser les armes sur le pas de TIR de façon sécurisée, celles-ci demeurent sous votre surveillance et votre responsabilité.

Afin de garantir la sûreté absolue idoine à l'utilisation des armes, l'accès au stand de TIR se fait par badgeage dont seuls les formateurs et le responsable du stand de TIR Fiducial FPSG ont l'accès.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

5. Restitution des infrastructures

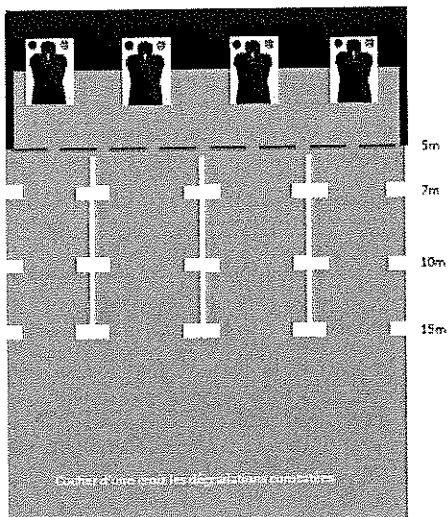
Lors de la restitution des infrastructures, il convient de prendre attache avec le responsable du stand de TIR afin de lui remettre les badges d'accès et de réaliser collégalement un état des lieux de restitution du stand de TIR.

Ainsi, lors de cet état des lieux il sera question de s'entendre sur la quantité et l'état du matériel restitué.

Le matériel mis à votre disposition :

- 1 système lumineux à LED à intensité modulable situé au niveau des cibles à 5m, 10m et 15m, ainsi qu'à hauteur de la zone d'évolution ;
- 1 Gyrophare ;
- 1 boîte à fumée ;
- 1 filet permettant l'emploi des Lanceurs de balles de défense ;
- 1 tube à sable ;
- 1 pupitre formateur ;
- 3 tables dédiées au maniement des armes et le cas échéant des éléments d'arme ;
- 5 Abris en bois ;
- Un dispositif ergonomique de ramassage des étuis ;
- 1 poubelle dédiée aux déchets papier et plastique ;
- 1 réceptacle de récupération des étuis usagés ;
- **1 badge d'accès.**

Afin de responsabiliser l'ensemble des usagers du stand de TIR un état des lieux des impacts sur le mobilier et l'infrastructure en elle-même sera réalisé.



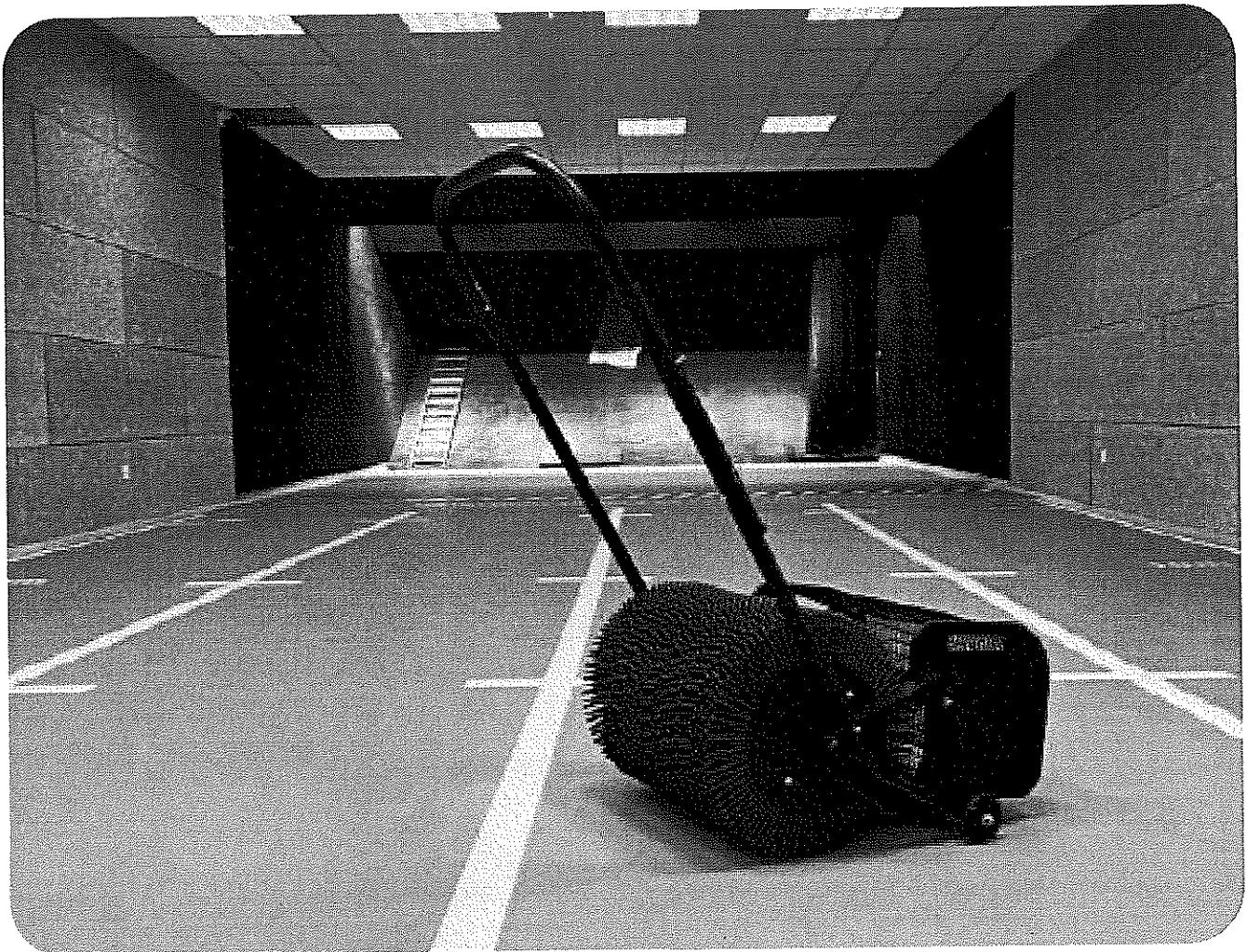
Observations :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

5. Restitution des infrastructures

Lors de la restitution des infrastructures et du matériel mis à disposition, il est demandé aux différentes entités utilisatrices de bien vouloir pratiquer à la « dépollution » du pas de tir, en ramassant les étuis et en les mettant dans les réceptacles prévus à cet effet ainsi que de jeter les déchets papiers et plastiques dans les poubelles prévues à cet effet.

Lors du ramassage des étuis vous avez la possibilité d'utiliser le dispositif ergonomique de ramassage des étuis.



Dans le cadre du suivi relatif au fonctionnement et à la maintenance du stand de tir une main courante est mise à disposition des personnels formateur , ainsi il vous est demandé de bien vouloir la renseigner afin de nous permettre de vous garantir un équipement en parfait état de fonctionnement, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité les meilleures. Vos indications de nombre de coups tirés sont importantes et de nature à nous permettre un juste entretien constructeur.

6. QR code d'accès à la main courante



7. Le règlement d'utilisation

Au sein du stand de tir de Fiducial FPSG et lors des séances de tir, les calibres des munitions d'exercice sont les suivants :

(9 mm) – (.38 spécial) – (Cal.12)
Ces munitions doivent être non C.O.P et non TOX

- Les exercices incluant des Lanceurs de Balles de Défense sont autorisés avec le filet d'utilisation prévu à cet effet ;
- Les exercices de TIR incluant une perche sont strictement interdits ;
- Il est interdit de fumer sur le pas de tir et dans les locaux inhérents à l'usage de celui-ci ;
- La consommation de nourriture ou de boisson est fortement déconseillée sur le pas de tir ;
- Il est demandé au personnel encadrant de disposer de leur propre matériel de premiers secours ;
- Lors des exercices de tir, les apprenants doivent être porteurs de protections visuelles et auditives ;
- Lors de l'utilisation du stand de tir et en présence de personnels sur le pas de tir, il est demandé à l'encadrement d'activer la vitesse 1 de la ventilation ;
- Lors de l'utilisation du stand de tir, en phase d'exercice de tir, il est demandé à l'encadrement d'activer la vitesse 2 de la ventilation ;
- Les exercices de tir et manipulations d'armes doivent être réalisés dans le respect des règles générales de sécurité ;
- Il est demandé aux entités utilisatrices du stand de tir de bien vouloir procéder au ramassage des étuis ainsi qu'au jet des cibles usagées et des boites vides de munitions dans les différents réceptacles prévus à cet effet ;
- Les cartouches ayant fait l'objet d'un non feu malgré leur percussion ne doivent pas être mélangées aux étuis ;
- Les armes et munitions utilisées demeurent sous l'entière responsabilité des entités utilisatrice du stand de tir.

8. Gestion des incidents matériels et corporels

Origine de l'accident :

Dans la notion d'accident corporel **NON BALISTIQUE**, il convient de définir tout accident non lié à l'usage d'une arme à feu engageant une personne physique et occasionnant des lésions traumatiques, respiratoires, circulatoires ou nerveuses, survenu durant une action de formation ou à l'occasion d'une action de formation dispensée au sein de l'organisme de formation FIDUCIAL FPSG, que celui-ci soit de nature volontaire ou involontaire.

La traçabilité des accidents quelle que soit leur nature doit être réalisée avec rigueur et minutie pour permettre un retour d'expérience nécessaire à la mise en place d'une politique de prévention des accidents efficiente.

ACCIDENT

Volontaire

1. Écarter toute action humaine susceptible de reproduire l'accident et prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le ou les responsables
2. Prise en compte des blessés et mise en place des actions de premiers secours
3. Alerter les secours (17/18)
4. Stabiliser ou isoler le matériel à l'origine de l'accident
5. Préparer l'arrivée des secours en envoyant des précurseurs à la rencontre des secours

Involontaire

1. Stabiliser ou isoler le matériel à l'origine de l'accident
2. Alerter les secours (17/18)
3. Prise en compte des blessés et mise en place des actions de premiers secours
4. Préparer l'arrivée des secours en envoyant des précurseurs à la rencontre des secours

Chaine d'alerte

1. Alerter le cas échéant les secours (17/18)
2. Alerter le responsable de centre ou de la structure
3. Alerter le Responsable de Département sécurité / sûreté
4. Alerter le Directeur d'Activité

8. Gestion des incidents matériels et corporels

Origine de l'accident :

Dans la notion d'accident **CORPOREL BALISTIQUE**, il convient de définir tout accident lié à l'usage d'une arme à feu engageant une personne et occasionnant des lésions traumatiques, respiratoires, circulatoires ou nerveuses, survenu durant une action de formation ou à l'occasion d'une action de formation dispensée au sein de l'organisme de formation FIDUCIAL FPSG, que celui-ci soit de nature volontaire ou involontaire.

La traçabilité des accidents quelque soit leur nature doit être réalisée avec rigueur et minutie pour permettre un retour d'expérience nécessaire à la mise en place d'une politique de prévention des accidents efficaces.

ACCIDENT

Volontaire

1. Écarter toute action humaine susceptible de reproduire l'accident et prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le ou les responsables
2. Prise en compte des blessés et mise en place des actions de premiers secours
3. Alerter les secours (17/18)
4. Stabiliser ou isoler le matériel à l'origine de l'accident
5. Préparer l'arrivée des secours en envoyant des précurseurs à la rencontre des secours

Involontaire

1. Stabiliser ou isoler le matériel à l'origine de l'accident
2. Alerter les secours (17/18)
3. Prise en compte des blessés et mise en place des actions de premiers secours
4. Préparer l'arrivée des secours en envoyant des précurseurs à la rencontre des secours

Chaine d'alerte

1. Alerter le cas échéant les secours (17/18)
2. Alerter le responsable de centre ou de la structure
3. Alerter le Responsable de Département sécurité / sûreté
4. Alerter le Directeur d'Activité

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

8. Gestion des incidents matériels et corporels

URGENCE



INTERNE



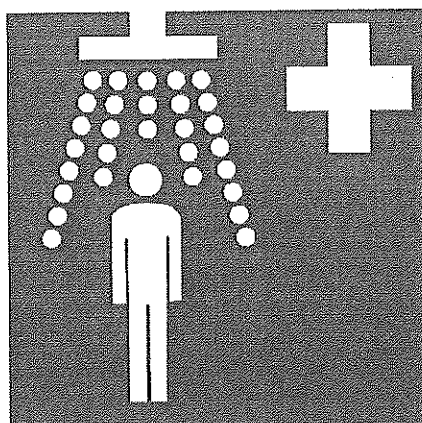
Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

9. Prévention des incendies

En cas d'incendie, vous trouverez à votre disposition sur le pas de tir 2 types d'extincteurs



Ainsi qu'une douche de sécurité



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

9. Prévention des incendies

Fonctionnement des extincteurs :

The diagram shows a dark rectangular label for an extinguisher with the following text and callouts:

- EXTINCTEUR** (Extinguisher)
- 6 kg POUDRE ABC** (6 kg ABC powder) - Callout: Quantité et nature de l'agent
- 55A** (Class) - Callout: Capacité d'extinction
- 233B** (Class)
- C** (Class)
- 1. Enlever la goupille de sécurité** (Remove the safety pin)
- 2. Appuyer à fond sur la poignée** (Push the handle fully) - Callout: Mode d'emploi
- 3. appuyer sur la gâchette en visant la base des flammes** (Push the trigger while aiming at the base of the flames)
- NE PAS UTILISER SUR TENSION SUPERIEURE A 1000 V** (Do not use on voltage higher than 1000 V) - Callout: Classe de feux
- EVITER TOUT CONTACT AVEC UN CONDUCTEUR ELECTRIQUE** (Avoid contact with electrical conductors) - Callout: Précautions d'emplois
- FABRICANT.....** (Manufacturer) - Callout: Nom du fabricant



FIDUCIAL
FPSG

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024



Republique Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

Signature d'une convention

N° 347

Date d'affichage :

26/08/24

DECISION MUNICIPALE

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE FIDUCIAL FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE 2000 RELATIVE A L'UTILISATION D'UN STAND DE TIR EXTERIEUR

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2212-2,

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment les articles R.511-12 et R.511-13,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention avec la société FIDUCIAL FORMATION PREVENTION SECURITE GENERALE 2000 (FPSG) relatif à l'utilisation d'un stand de tir extérieur,

CONSIDERANT

Que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques,

Que pour permettre d'atteindre cet objectif et conformément à la législation en vigueur il est possible d'armer la police municipale,

Qu'il convient conformément à la législation en vigueur d'organiser deux séances annuelles de tir à l'ensemble des agents détenteurs d'un port d'armes délivré par la préfecture,

Que la société FPSG possède un stand de tir permettant d'effectuer ces séances annuelles,

DECIDE :

D'approuver la convention ci-jointe relative à l'utilisation du stand de tir FIDUCIAL FPSG SAINT-DENIS sis 6 boulevard de la Libération, zone URBAPARC, bâtiment F2 - 93200 Saint-Denis dans le cadre des séances de tir obligatoires par la Police municipale.

PRECISE :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au des décisions municipales.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM347-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

Que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 26/08/24



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

ALTAÏR CONFÉRENCES SARL (Siret 835 085 405 000 19) dont le siège social est établi au :

34 Boulevard Sergent Triaire, 30000 Nîmes,
Représentée par Nicolas PELLISSIER ou Olivier BOURGUET, co-gérants, ci-après dénommée
« LE PRODUCTEUR »

et

LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (N° de Siret: 219 200 789 000 10; Code APE 8411Z),
domiciliée 28 avenue de Verdun, 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, représentée par monsieur Pascal
PELAIN en sa qualité de Maire.

Individuellement dénommé « *la Partie* » et collectivement dénommés « *Les Parties* ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR a pour fonction la diffusion et la distribution de films et de créations multimédias, notamment sous forme de ciné-conférences présentées, entre autres, en direct par des réalisateurs-conférenciers, sur quelque support connu ou inconnu à ce jour, dans tout établissement public ou privé sur le territoire français ou étranger.

Les réalisateurs-conférenciers mandatés par ALTAÏR CONFÉRENCES sont dénommés, dans le présent contrat, « CONFÉRENCIERS ».

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en FRANCE et à l'étranger des réalisations audiovisuelles proposées dans ce contrat.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du CINÉMA ANDRÉ MALRAUX pour la diffusion des films en ciné-conférences aux dates sous-citées (Art.4).

ALTAÏR CONFÉRENCES
34, boulevard Sergent Triaire
30000 NÎMES
RCS NÎMES 853 085 405 000 19

contact@altairconferences.com
www.altairconferences.com

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir une série de **4 (quatre) conférences** des CONFÉRENCIERS dûment mandatés par le PRODUCTEUR au cours de la saison 2024-2025 pour des séances organisées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage par le présent contrat à :

1. Organiser les conférences dans le lieu suivant :

CINÉMA ANDRÉ MALRAUX - 29 avenue de Verdun 92 390 -Villeneuve-la-Garenne
Contact : Luc Pitois, directeur, 0147984048 - lpitois@villeneuve92.com

Contacts conférenciers, si nécessaire:

	Titre du film	Réalisateur-Conférencier	Date	Contact conférencier
Sujet 1	SUISSE II	Pierre Dubois	11/01/2025	+41.77.42.39.525.
Sujet 2	EUROPE À VÉLO	Olivier Bourguet	01/02/2025	06.62.36.58.14.
Sujet 3	LE GRAND JEÛNE	Muammer Yilmaz	08/03/2025	06.81.14.48.-89.
Sujet 4	FORÊTS DE FRANCE	Elise Blanchard	29/03/2025	06.86.01.96.72.

2. Mettre à disposition une salle occultée, un écran d'au moins 4 mètres de base, des sièges pour le public, des prises de courant accessibles et en état de fonctionnement, ainsi qu'une ou deux tables et un siège pour le CONFÉRENCIER.
3. Respecter le calendrier défini communément, indiqué ci-dessous (Article 4)
4. Fournir le lieu de la diffusion en état de fonctionnement avec le personnel nécessaire en particulier pour l'accueil, la sécurité et les techniciens si nécessaire.
5. En sa qualité d'organisateur, il assumera les rémunérations et charges sociales de ce personnel si il y a lieu.

2



6. En vertu de la réglementation en vigueur, les éventuels droits SACEM liés à la diffusion des musiques accompagnant la Ciné-Conférence sont à la charge de l'organisateur. Sur demande, le producteur enverra à l'organisateur la liste des œuvres musicales.
7. Tout mettre en œuvre pour assurer le confort du CONFÉRENCIER ainsi que le bon déroulement de sa ciné-conférence et, en particulier, prévoir le temps nécessaire à l'installation technique (image, son, table pour les produits dérivés) au moins une heure avant l'entrée du public et à la désinstallation au moins 45 minutes après le départ des spectateurs (ne pas prévoir de séances dans le temps nécessaire à l'installation et à la désinstallation du CONFÉRENCIER). Ce temps peut être réduit si le CONFÉRENCIER utilise le matériel de diffusion de l'ORGANISATEUR.
8. S'assurer de la rétribution de la prestation du CONFÉRENCIER selon le mode de rémunération défini dessous (article 5)

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à :

1. mandater les CONFÉRENCIERS concernés pour assurer les ciné-conférences aux dates prévues dans le présent contrat.
2. Faire respecter les dates et horaires de diffusion du sujet prévu avec le conférencier.
3. le conférencier devra arriver à la salle au moins une heure avant l'arrivée des spectateurs et devra prévenir l'ORGANISATEUR en amont de la ciné-conférence afin d'établir les modalités de son arrivée dans le lieu où se déroule la ciné conférence, des moyens pour garer son véhicule, de l'installation et de la désinstallation du matériel ainsi que du déroulement de la conférence.
4. Faire respecter la salle et le matériel mis à disposition par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.
5. Il est convenu que les CONFÉRENCIERS apportent leur propre matériel de projection et de sonorisation nécessaire à la diffusion de la ciné-conférence en image et en son.
6. Chaque conférencier est assuré en Responsabilité Civile par rapport à l'activité de ciné-conférencier. Extrait du contrat signé entre ALTAÏR CONFÉRENCES et les ciné-conférenciers à ce propos:

« Art 28 - le conférencier déclare qu'il est assuré pour les risques liés à l'organisation de manifestations dans les salles de spectacles, salles municipales ou salles de cinéma, en conformité avec les lois en vigueur. Le conférencier fournira, par retour de contrat, à ALTAÏR, une copie de sa RC PROFESSIONNELLE valide aux dates de.s tournées.s prévues. »

ALTAÏR CONFÉRENCES
34, boulevard Sergent Triaire
30000 NÎMES
RCS NÎMES 853 085 405 000 19

contact@altairconferences.com
www.altairconferences.com

7. Fournir à l'ORGANISATEUR le matériel de communication nécessaire suivant:

- **2000 dépliants saison** (format 21 x 29,7 cm plié) **à la charge du PRODUCTEUR.**
- **5 affiches saison** (format 120 x 160 cm) **à la charge du PRODUCTEUR.**
- Les photos d'illustration et les résumés de chaque film, la biographie des réalisateurs-conférenciers à destination de la presse, sur demande

Adresse de livraison:

Luc Pitois (0147984048) - 29 avenue de Verdun - 92 390 Villeneuve-la-Garenne

ARTICLE 4 – CALENDRIER DES CINÉ-CONFÉRENCES

	Titre du film	Réalisateur-Conférencier	Date SAMEDI	Horaires
Sujet 1	SUISSE II	Pierre Dubois	11/01/2025	15h
Sujet 2	EUROPE À VÉLO	Olivier Bourguet	01/02/2025	15h
Sujet 3	LE GRAND JEÛNE	Muammer Yilmaz	08/03/2025	15h
Sujet 4	FORÊTS DE FRANCE	Elise Blanchard	29/03/2025	15h

En cas de changement de date ou de sujet pour cas de force majeure, les deux parties s'entendront en adjoignant un addendum à ce contrat signé.

ARTICLE 5 – TARIF ET RÈGLEMENT

Chaque séance (conférences sujet 2 à 5) est facturée au tarif forfaitaire de 660 € TTC (six cents soixante Euros) incluant 5,5% de TVA, soit 625,59 € HTVA.

Le montant total des 4 prestations (sujet 2 à 5) sera donc de 2640€ TTC (deux mille quatre cents Euros), soit 2502,36€ HTVA.

Le règlement de chaque facture sera impérativement effectué par mandat administratif sous 30 jours suivant la date de représentation, les factures ayant été déposées sur la plateforme Chorus.

ARTICLE 6 - RÈGLES DES MARCHÉS PUBLICS

Attestation sur l'honneur

Le PRODUCTEUR du présent marché public déclare sur l'honneur :

- n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique ;
- être en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail concernant notamment l'emploi des travailleurs handicapés, sauf à ce qu'il s'agisse à cet égard d'une structure employant moins de 20 salariés, dans la mesure où cette obligation ne s'applique pas à ce type de structure.

Pièces constitutives du marché public

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. / F.C.S., l'ordre de priorité décroissant des pièces constitutives du marché public sera le suivant :

- Le contrat de cession ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G. / F.C.S.) approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2009 ;
- Les devis remis par le PRODUCTEUR, le cas échéant ;
- Les annexes financières complémentaires remises par le titulaire durant l'exécution du marché public, à condition d'être en lien direct avec l'objet de celui-ci et de respecter les dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

Il est également précisé que seuls les originaux conservés dans les archives de l'ORGANISATEUR feront foi.

Le contrat spécifique sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Le PRODUCTEUR est réputé connaître la réglementation en matière de marchés publics, principalement le code de la commande publique ainsi que ses décrets et arrêtés d'application.

Le PRODUCTEUR devra impérativement respecter la législation et les normes en vigueur relatives à son domaine d'activité.

Les conditions générales de ventes du titulaire seront applicables sous réserve que les dispositions de celles-ci ne soient pas contraires au présent document et aux dispositions du C.C.A.G. / F.C.S.

Il est rappelé que seules les versions en vigueur lors de la notification du marché public sont opposables.

Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Le PRODUCTEUR déclare que chaque CONFÉRENCIER mandaté par lui a souscrit toutes les assurances nécessaires à la représentation des ciné-conférences.

L'ORGANISATEUR déclare qu'il est assuré pour les risques liés à l'organisation de manifestations dans la salle spécifiée ci-dessus (Art. 2.1), en conformité avec les lois en vigueur.

Les Parties déclarent que le présent Contrat se trouvera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Personne n'ayant à ce jour de certitudes sur les suites de la crise sanitaire actuelle, les deux parties s'entendent qu'en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du fait des mesures sanitaires dues à la Covid 19, elles tenteront de s'accorder sur un report de date sur cette même saison culturelle, dans les mêmes conditions financières.

Si le report n'est pas possible, le présent contrat fera l'objet d'une annulation pour les conférences concernées, sans qu'aucune des deux parties n'ait à supporter d'indemnités de quelque sorte que ce soit.

Hors cas de force majeure, toute annulation du fait volontaire d'une des Parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée au prorata des frais réellement exposés. Cette indemnité ne sera due par la partie défaillante à l'autre qu'en cas d'annulation à moins de 2 mois de la date prévue.

En cas de maladie ou d'indisponibilité justifiée du Conférencier, le PRODUCTEUR s'engage à en informer l'ORGANISATEUR dans les meilleurs délais. En ce cas, les Parties conviendront soit d'un report de la séance soit d'un remplacement du conférencier indisponible par un autre conférencier mandaté par le PRODUCTEUR.

En cas de litige portant sur l'interprétation, l'exécution ou l'application du présent contrat, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de recours amiable avant de s'en remettre au tribunal administratif de Nîmes.

Fait en DEUX exemplaires à Nîmes, le 14 juin 2024

LE PRODUCTEUR
Olivier Bourguet ou Nicolas Pellissier
Co-gérants de Altaïr Conférences



L'ORGANISATEUR
Mr Pascal Pelain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

26/08/24



6



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

1.4 - Autres types de contrats

N° 398

Date d'affichage :

26/07/24

DECISION MUNICIPALE

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN CONTRAT PAR LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE AVEC « ALTAÏR CONFERENCES » POUR LA MISE EN PLACE DE PROJECTIONS ET D'UNE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU CINEMA ANDRE MALRAUX POUR REALISER CES PROJECTIONS

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°18/584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu le projet de contrat ayant pour objet la projection de cinq 4 films thématiques par « ALTAÏR CONFERENCES » au cinéma municipal André Malraux, sis 29, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390),

CONSIDERANT :

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite mettre à disposition à titre gracieux à « ALTAÏR CONFERENCES » pour réaliser des projections dans le cinéma municipal André Malraux,

Que les locaux seront utilisés par ces derniers pour une période échelonnée en quatre projections/conférences,

Que le coût de la mise en place de chaque séance représente 660 € T.T.C, soit un montant total de 2 640 € T.T.C (soit 4 projections) pour toute la durée de l'évènement,

Que le tarif d'accès à ces projections est un tarif unique de 7 € la séance et que projections-conférences auront lieu aux dates suivantes :

- Projection 1 : Sujet : Suisse II le 11 janvier 2025 séance à 15h mise en place à partir de 12h ;
- Projection 2 : Sujet : Europe à vélo le 1er février 2025 séance à 15 heures mise en place à partir de 12h ;
- Projection 3 : Sujet : Le grand jeûne le 8 mars séance à 15 heures mise en place à partir de 12h ;
- Projection 4 : Sujet : Forêt de France le 29 mars 2025 séance à 15 heures mise en place à partir de 12h ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240826-DCM348-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'un contrat, pour les créneaux horaires précités, entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société « ALTAÏR CONFERENCES »,

Que, d'une manière générale, la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société « ALTAÏR CONFERENCES » s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies,

DECIDE :

D'approuver et de signer le contrat ci-joint permettant la diffusion des quatre films sur les créneaux horaires précités au cinéma municipal André Malraux sis 29, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société « ALTAÏR CONFERENCES », soit un montant total de 2 640 € T.T.C.

DIT :

Que la dépense est inscrite au budget communal et la décision au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/08/24



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la Police Municipale

Entre, d'une part,

La commune de Villeneuve la Garenne

Représentée par Monsieur le Maire, Pascal PELAIN,

Hôtel de ville - 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne.

Et d'autre part,

Madame Marguet Cloé née le 09/08/1999 à Pontarlier, agissant en qualité de cynotechnicien de police municipale, affecté au sein de la brigade canine.

Article 1. Préambule

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité dans la municipalité, la commune a créé une brigade cynophile au sein de la police municipale de Villeneuve-la-Garenne. Celle-ci participera aux missions de dissuasion, d'appui des agents intervenants, de la sécurisation et d'interventions si besoin.

Le code de la sécurité intérieure, prévoit que la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la commune.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal et les conditions d'hébergement et de prise en charge par la commune de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 2. Identification et propriété du chien de patrouille

Madame MARGUET Cloé, agent de police municipale, est la propriétaire d'un chien de race BERGER MALINOIS né le 29/10/2022 , identifié sous le numéro de puce électronique 25026959104470 et nommé «Tango».

L'agent, cède à titre gracieux son animal à la commune de Villeneuve la Garenne, pour être affecté à la police municipale, durant le temps de son affectation dans la qualité cynotechnicien. Il constituera 1 binôme MARGUET Cloé/Tango. Seul l'agent de police municipale MARGUET Cloé sera habilité à conduire et à manipuler le chien.

Au terme de la convention, telle que prévu à l'article 3 de la présente, la commune rétrocèdera gratuitement le chien de patrouille au maître-chien MARGUET Cloé qui en deviendra alors la propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240829-DCM349-AI
Date de télétransmission : 29/08/2024
Date de réception préfecture : 29/08/2024

Article 3. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La convention cessera de plein droit en cas de :

- Mutation de l'agent.
- Lorsque l'état de santé du chien de service nécessite la mise en réforme professionnelle anticipée et immédiate, après avis vétérinaire ou du moniteur.
- Lorsque le chien atteint l'âge de 9 ans révolus.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Auxquels cas Madame MARGUET Cloé redeviendra le propriétaire de l'animal.

Article 4. Horaires et activité de l'unité cynophile

L'unité cynophile est composée de l'agent, de son chien. Elle est placée sous l'autorité de la direction de la tranquillité publique.

La présence au service du chien «Tango» est strictement liée au temps de travail de sa conductrice, Madame MARGUET Cloé et en fonction de ses éventuelles disponibilités durant ses congés ou journées de repos.

Les horaires de l'équipe cynophile seront variables et susceptible d'être modifiés à tout moment, après accord du responsable de service et concertation avec le cynotechnicien de la brigade canine, afin de tenir compte des missions de police municipale et de s'adapter aux besoins de l'événementiel local.

L'utilisation opérationnelle de l'auxiliaire canin dans le cadre du service est laissée à l'appréciation du maître-chien dans le respect du décret n°2022-210 du 18/02/22.

Article 5. Règles d'intervention du chien

Les règles d'intervention du chien sont précisées comme suit :

- Le chien est employé pour de l'appui opérationnel, diverses missions de sécurisation, et de l'intervention.
- L'effet recherché par l'emploi du chien lors d'une action de la police municipale est avant tout psychologique. En ce sens, le chien est considéré comme un élément de dissuasion.
- Le chien est placé sous le contrôle et la garde de son conducteur qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors des interventions. Le démuselage est laissé à la seule appréciation de l'agent et un compte rendu sera systématiquement établi en cas d'utilisation de l'auxiliaire canin.

- Le chien pourra être requis dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (article 122-5 du Code Pénal).

Article 6. Modalité et lieux de garde du chien

Le chien est hébergé au domicile du maître-chien, conformément aux dispositions de l'article R.511-34-5 du code de la sécurité intérieure. Au jour de la signature de la convention le domicile du maître est fixé . Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera signalé à la commune.

Au sein du service de la police municipale, le lieu d'hébergement de l'auxiliaire canin sera adapté, notamment concernant l'accès réglementé et sécurisé, l'éclairage, l'aération... conformément au décret n°2022-210 du 18/02/2022.

Le chien de patrouille est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service du maître-chien. L'activité du chien de patrouille au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

Article 7. Engagement du maitre-chien

Entraînements

L'agent cynotechnicien s'engage à assurer le maintien des acquis de l'équipe cynophile dans le cadre de séances d'entraînements réguliers.

Ces séances aux nombres d'une par mois minimum s'effectuent sur le temps de travail de l'agent en fonction des impératifs de service et après validation par le responsable du service.

Les séances d'entraînements ont lieu, dont une convention a été établi avec le dit centre de formation, ou tout autre terrain en fonction de la thématique d'exercice.

Les frais afférents aux entraînements et au maintien opérationnel de l'équipe cynophile sont pris en charge par la commune de Villeneuve la Garenne, notamment, les frais de déplacements sur les sites d'entraînement et ou de formation.

Article 8. Soins vétérinaires et alimentaire

L'agent s'engage d'initiative à effectuer toutes les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien et à mettre à jour son carnet de santé. Il en informera le chef de service de police municipale.

Les soins relatifs à la santé, à l'entretien du chien « » sont pris en charge par la commune :

- Frais médicaux ;
- Frais d'hospitalisation ;
- Frais de visites, de consultations... ;
- Réforme / décès du chien.

Les rappels de vaccins, les vermifuges et traitements antiparasitaires et toutes autres dépenses liées à l'état de santé du chien (hospitalisation, expertise, etc) sont prises en charge directement par la commune.

La Ville s'engage à verser une indemnité d'un montant mensuel de 150€ net mensuel en défraiement, dans le but que le Madame Marguet Cloé puisse payer les frais de nourriture, d'entretien et de santé de l'animal.

Article 9. Engagement de la commune

La commune prend en charge l'achat et le renouvellement des divers consommables nécessaire à l'activité de travail du chien (*muselière, harnais, laisse...*).

Article 10. Responsabilité et assurance de la commune

La commune de Villeneuve la Garenne, en qualité de propriétaire du chien, assure que les dommages causés par le chien seront couverts par l'assurance de la collectivité s'ils sont consécutifs à des incidents ayant eu lieu pendant les horaires de service.

Les dommages causés par le chien seront couverts par l'assurance du détenteur, Madame MARGUET Cloé, lorsqu'ils sont consécutifs à des incidents ayant eu lieu sur ces temps de repos.

Article 11. Décès ou incapacité totale de travail du chien lié à l'exercice de ses fonctions

La propriété du chien étant cédée gratuitement à la ville, en cas de décès ou d'incapacité totale de travail du chien, liés à l'exercice de ses fonctions, la commune dédommagera le maitre-chien sur la base de la valeur d'achat du chien. Le montant total du dédommagement financier ne pourra pas excéder 2 000 euros.

Article 12. Litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litiges concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Après absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif de Nanterre.

Article 13. Modification de la convention

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes.

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-la-Garenne, le 29/08/24

Le Maire

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne

Conseiller Régional d'île de France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Le Maître-chien

MARGUET Cloé





République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

N°349

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 29/08/24

OBJET: APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA PROPRIETE ET AUX CONDITIONS D'HEBERGEMENT, D'ENTRETIEN, DE SOINS, DE NOURRITURE ET D'ASSURANCE D'UN CHIEN DE PATROUILLE AFFECTE A LA DIRECTION DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2023 portant création d'une indemnité forfaitaire couvrant les frais des cytotekiciens ou maîtres-chiens en exercice au sein de la police municipale,

Vu le projet de convention relatif à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à la Direction de la tranquillité publique,

CONSIDERANT :

Que Madame Cloé MARGUET, agissant en qualité d'agent cynotechnicien de la Direction de la tranquillité publique, affecté au sein de la brigade canine, consent à céder gracieusement, son animal, un chien de race BERGER MALINOIS, né le 29/10/2022, identifié sous le numéro de puce électronique 25026959104470 et nommé « TANGO » pour les missions de la Direction de la tranquillité publique,

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention dans laquelle la Commune s'engage à verser une indemnité mensuelle d'un montant de 150 euros net à l'agent pour pourvoir aux soins relatifs à la santé, l'entretien et à l'alimentation du chien,

DECIDE

D'approuver la convention ci-jointe relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté à la Direction de la tranquillité publique, entre Madame Cloé MARGUET et la commune de Villeneuve-la-Garenne.

DIT :

Que les montants seront inscrits au budget.

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne le : 29/08/24

Pascal PELAIN

Maire, de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

7.10-Finances locales-divers

N° 350

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26/09/24

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL POUR L'OPTION D'UNE PLACE DE PARKING PAYANTE EN COMPLEMENT DU LOCAL À USAGE D'UN BUREAU NUMÉROTÉ 9 POUR UN TOTAL DE 36,40 M² SITUÉ 11/13 RUE DUPONT DU CHAMBON A VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) AU PROFIT DE L'ENTREPRISE LAKHDAR SARRAH EPOUSE BENZAIED

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°18/854 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'un avenant au bail dérogatoire d'un local à usage d'un bureau 9 pour un total de 36, 40 m² situé 11/13 rue Dupont du Chambon à Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'entreprise LAKHDAR SARRAH épouse BENZAIED,

CONSIDERANT :

Que la Commune porte depuis plusieurs années une réflexion de fond afin de renforcer l'attractivité de son territoire en apportant des activités économiques innovantes en centre-ville,

Que par suite d'un travail de réhabilitation des locaux au 11-13 Rue Dupont du Chambon, la collectivité souhaite mettre à disposition à titre dérogatoire un hôtel d'entreprises pour des entreprises en développement du territoire afin de les aider dans leur structuration et changement d'échelle,

Que les sélections des entreprises ont été réalisées à l'appui d'une grille de sélection sur différents critères (profil, activités proposées, viabilité économique, impact social, maturité et motivation),

Qu'aujourd'hui l'entreprise LAKHDAR SARRAH épouse BENZAIED a émis le souhait de bénéficier d'un local à usage d'un bureau numéroté 9 pour un total de 36, 40 m²,

Que cette demande a été acceptée et conclue par la signature d'un bail dérogatoire d'un local à usage de bureau entre l'entreprise et la Commune de Villeneuve-la-Garenne,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240926-DCM350-AI
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Que le bail dérogatoire est conclu sur une durée d'une année avec faculté de prolonger la durée du contrat, tacitement, pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure à trois années, en application de l'article L.145-5 du code de commerce ; la Commune disposant de la faculté de mettre fin unilatéralement au présent bail à l'expiration de chacune des périodes,

Que la location du lot numéroté 9 pour un total de 36,40 m² est consentie moyennant un loyer annuel hors taxes globales, forfaitaire et net de charges de 4 950,40 € auquel s'ajoutent 873,60 € HT de provisions sur charges de copropriétés et taxes foncières,

Que l'entreprise MIRADRESS a émis le souhait de bénéficier d'une place de parking privative pour son activité,

Que la Ville apporte l'option d'une place de parking et d'un « stop car » avec la mise à disposition d'une clé et d'un cadenas de sécurité pour le locataire nécessitant un loyer annuel de 250 € HT. Cette option payante s'ajoutant au montant du loyer et charges annuelles,

Que d'une manière générale, l'avenant au bail en question fixe les droits et les obligations de chacune des parties contractantes,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer l'avenant un bail pour l'option d'une place de parking payante en complément du local à usage d'un bureau numéroté 9 pour un total de 36,40 m² situé 11/13 Rue Dupont du Chambon à Villeneuve-La-Garenne (92390) au profit de l'entreprise LAKHDAR SARRAH épouse BENZAIED.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

26/09/24



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

**AVENANT
AU BAIL
DEROGATOIRE
DU 15/09/2023**

Articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240926-DCM350-AI
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

ENTRE

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023,

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »
D'une part,

ET

LAKHDAR SARRAH épouse BENZAIED, née le 10/06/1988 à DRANCY (93), entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 34 rue Benoni Eustache 93250 VILLEMONTBLE, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 922 790 464 ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** »

D'AUTRE PART

Les parties ci-dessus seront désignées dans le texte respectivement, par les mots "Bailleur" et "Preneur",

RAPPEL DES FAITS :

Suivant acte sous seing privé signé en date du 15 septembre 2023, il a été fait à bail et donné à loyer un bureau sis 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 Villeneuve-La-Garenne pour une durée d'une année, avec faculté de prolonger la durée du contrat, tacitement, pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure à trois années, dans un immeuble sis 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 Villeneuve-La-Garenne un local à usage de bureaux d'une surface utile privative d'environ 36,40 m2.

Moyennant un loyer annuel principal hors taxes hors charges de 4 950,40 € (euros).

Compte tenu des problèmes de stationnement, le bailleur propose à la location une place de parking située devant l'immeuble avec stop-car.

Avenant au bail commercial du 15/09/2023

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240926-DCM350-AI
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024



Pour permettre à cette revalorisation annuelle de prendre effet au 15 septembre de chaque année, l'indice de comparaison sera le dernier connu un mois avant cette échéance, lequel servira de base de comparaison pour le réajustement suivant et ainsi de suite.

En cas de disparition de cet indice, les Parties conviennent d'adopter un indice de remplacement, à défaut d'un indice similaire. En cas de désaccord des Parties sur le choix de cet indice, elles désigneront un expert au frais du Preneur, qui déterminera l'indice applicable.

CLAUSES ET CONDITIONS

Toutes les autres clauses et conditions du bail du 15 septembre 2023 à effet du 15 septembre qui n'ont rien de contraire aux termes de la présente convention restent applicables audit acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, y compris les coûts de sommation et de procès verbaux de constats, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la signification de tous actes :

le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués,
Le propriétaire fait élection de domicile au Cabinet de son mandataire.

Fait en DEUX exemplaires, à Villeneuve-La-Garenne,

Le 5 juin 2024

LIGNES

MOTS

Rayés nuls

LE BAILLEUR

26/09/24

Pascal Poinin

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



LE PRENEUR

CECI ETANT DIT, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET IL A ETE CONVENU QUE LES ARTICLES 1 - « DESIGNATION », 2 - « MONTANT DU LOYER », SONT DESORMAIS REDIGES COMME SUIT :

Article 1 : DESIGNATION

Le Bailleur consent par les présentes au Preneur qui accepte, le droit d'occuper les lieux ci-après désignés conformément aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code de commerce, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le Preneur déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité en vue des présentes et le trouver dans les conditions nécessaires et suffisantes à l'usage auquel il est destiné.

Un local vide à usage de bureau, situé au 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, d'une surface utile privative d'environ 36,40 m² telle que définie au plan annexé aux présents contrats ainsi qu'une place de parking avec stop-car neuf. (n°6)

L'activité du Preneur est : achat, vente de bijoux fantaisie et de tous produits non réglementés via internet, sur les marchés et en ambulant, foire et expositions.

Article 2 : MONTANT DU LOYER

1°) Loyer :

Le présent bail est consenti moyennant un **loyer annuel hors taxes global**, forfaitaire et net de charges pour le Preneur.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel.

Le Preneur s'oblige à payer le loyer, ainsi que les charges au Bailleur le premier jour du premier mois de chaque trimestre civil, soit janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Le règlement des loyers sera effectué auprès du gestionnaire, la société SERGIC ENTREPRISES, mandataire pour le compte de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

2°) Montant annuel du loyer :

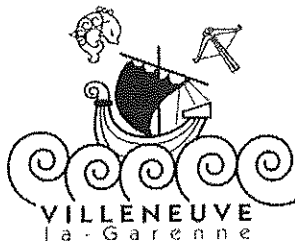
Le loyer annuel de la place de parking est fixé à : **250 €** (Deux cent cinquante euros) par an hors taxes hors charges.

Ce montant sera appelé en complément du loyer du bureau à compter du 06/06/2024.

3°) Révision annuelle du loyer :

L'indexation du loyer de la place de parking sera alignée sur l'indexation du loyer du bureau.

Le loyer sera révisé automatique le 15 septembre de chaque année et pour la première fois le 15 septembre 2024 proportionnellement aux variations de l'indice INSEE de l'ILAT. L'indice retenu est le 1er trimestre 2023 (128,59 point).



Republique Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.3 Locations

N° 392

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26/09/24

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL POUR L'OPTION D'UNE PLACE DE PARKING PAYANTE EN COMPLEMENT D'UN LOCAL À USAGE DE BUREAU NUMÉROTÉ 7 DE 60,39 M² SITUÉ 11/13 RUE DUPONT DU CHAMBON A VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) AU PROFIT DE L'ENTREPRISE TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°18/0584 du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'un avenant au bail dérogatoire d'un local à usage de bureau numéroté 7 de 60, 39 m² situé 11/13 rue Dupont du Chambon à Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES,

CONSIDERANT :

Que la Commune porte depuis plusieurs années une réflexion de fond afin de renforcer l'attractivité de son territoire et notamment le quartier de la Bongarde,

Que dans ce cadre, la Ville a participé à l'appel à projet "inventons la Métropole" organisé par la Métropole du Grand Paris,

Que le groupement de promoteurs SOGEPROM-VINCI Immobilier a été désigné lauréat le 18 octobre 2017 avec un projet s'étalant sur le secteur de la Bongarde,

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne s'est portée acquéreur, le 27 septembre 2018, de 20 nouveaux lots au sein de la copropriété, sis 13 à 17 avenue Marc Sangnier Villeneuve-la-Garenne (92390) dans le cadre d'un projet de réserve foncière préalable à la mutation à court terme du quartier dit de la Bongarde,

Que le Conseil municipal du 6 octobre 2022 a autorisé Monsieur le Maire à signer la promesse de vente de 23 lots dont le 11-17 avenue Marc Sangnier parcelle cadastrée section N numéro 182, permettant l'édification d'un programme principalement à destination d'habitation d'environ 83 logements,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240926-DCM392-AI
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Que suite à la demande de congés aux locataires, afin de maintenir une activité économique, une proposition de relocalisation de l'Hôtel d'entreprises à l'IFOC au 11-13 Rue Dupont du Chambon, a été partagée à l'ensemble des locataires et plus particulièrement à l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES,

Que l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES est déjà locataire de 64,13m² au sein de l'Hôtel d'entreprise,

Que l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES a accepté cette proposition de relocalisation,

Qu'aujourd'hui l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES a émis le souhait de bénéficier d'un local à usage de bureau numéroté 7 de 60,39 m²,

Que cette demande a été acceptée et conclue par la signature d'un bail dérogatoire d'un local à usage de bureau entre l'entreprise et la Commune de Villeneuve-la-Garenne,

Que le bail dérogatoire a été conclu sur une durée d'une année avec faculté de prolonger la durée du contrat, tacitement, pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure à trois années, en application de l'article L.145-5 du code du commerce ; la Commune disposant de la faculté de mettre fin unilatéralement au présent bail à l'expiration de chacune des périodes,

Que la location du lot numéroté 7 de 60,39 m² a bien été acceptée moyennant un loyer annuel hors taxes globales, forfaitaire et net de charges de 8 213,04 € auquel s'ajoutent 1 614,22 € HT de provisions sur charges de copropriétés et taxes foncières,

Que l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES a émis le souhait de bénéficier d'une place de parking privative pour son activité

Que la ville apporte l'option d'une place de parking et d'un « stop car » avec la mise à disposition d'une clé et d'un cadenas de sécurité pour le locataire nécessitant un loyer annuel de 250 € HT. Cette option payante s'ajoutant au montant du loyer et charges annuelles,

Que d'une manière générale, l'avenant au bail en question fixe les droits et les obligations de chacune des parties contractantes,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer l'avenant un bail pour l'option d'une place de parking payante en complément du local à usage de bureau numéroté 7 de 60, 39 m² situé 11/13 Rue Dupont du Chambon à Villeneuve-La-Garenne (92390) au profil de l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de

légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/09/24



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

AVENANT
AU BAIL
DEROGATOIRE
DU 28/06/2023

Articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240926-DCM392-AI
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

ENTRE

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023,

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »
D'une part,

ET

La société **TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES**, SAS au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 13 rue Dupont du Chambon 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 530 548 825, prise en la personne de son Président, Monsieur Olivier BEVILACQUA, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** »

D'AUTRE PART

Les parties ci-dessus seront désignées dans le texte respectivement, par les mots "Bailleur" et "Preneur",

RAPPEL DES FAITS :

Suivant acte sous seing privé signé en date du 28 juin 2023, il a été fait à bail et donné à loyer un bureau sis 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 Villeneuve-La-Garenne pour une durée d'une année, avec faculté de prolonger la durée du contrat, tacitement, pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure à trois années, dans un immeuble sis 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 Villeneuve-La-Garenne un local à usage de bureaux d'une surface de 60,39 m².

Moyennant un loyer annuel principal hors taxes hors charges de 8 213,04 € (euros).

Compte tenu des problèmes de stationnement, le bailleur propose à la location une place de parking située devant l'immeuble avec stop-car.

Le loyer sera révisé automatique le 28 juin de chaque année et pour la première fois le 28 juin 2024 proportionnellement aux variations de l'indice INSEE de l'ILAT. L'indice retenu est le 1^{er} trimestre 2023 (128,59 point).

Pour permettre à cette revalorisation annuelle de prendre effet au 28 juin de chaque année, l'indice de comparaison sera le dernier connu un mois avant cette échéance, lequel servira de base de comparaison pour le réajustement suivant et ainsi de suite.

En cas de disparition de cet indice, les Parties conviennent d'adopter un indice de remplacement, à défaut d'un indice similaire. En cas de désaccord des Parties sur le choix de cet indice, elles désigneront un expert au frais du Preneur, qui déterminera l'indice applicable.

CLAUSES ET CONDITIONS

Toutes les autres clauses et conditions du bail du 28 juin 2023 à effet du 28 juin 2023 qui n'ont rien de contraire aux termes de la présente convention restent applicables audit acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, y compris les coûts de sommation et de procès verbaux de constats, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la signification de tous actes :

le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués,
Le propriétaire fait élection de domicile au Cabinet de son mandataire.

Fait en DEUX exemplaires, à Villeneuve-La-Garenne,

Le 5 juin 2024

LIGNES

MOTS

Rayés nuls

LE BAILLEUR



Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-La-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

LE PRENEUR

TELEVEIL SAS
11/13 rue Dupont du Chambon
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
Tél. 01 47 33 25 03
SA au capital de 20 000 €
Siret 530 548 825 00047 • APE 8020Z

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240926-DCM392-AI
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Avenant au bail commercial du 28/06/2023

CECI ETANT DIT, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET IL A ETE CONVENU QUE LES ARTICLES 1 - « DESIGNATION », 2 - « MONTANT DU LOYER », SONT DESORMAIS REDIGES COMME SUIT :

Article 1 : DESIGNATION

Le Bailleur consent par les présentes au Preneur qui accepte, le droit d'occuper les lieux ci-après désignés conformément aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code de commerce, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le Preneur déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité en vue des présentes et le trouver dans les conditions nécessaires et suffisantes à l'usage auquel il est destiné.

Un local vide à usage de bureau, situé au 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, d'une surface utile privative d'environ 60,39 m² telle que définie au plan annexé aux présents contrats ainsi qu'une place de parking avec stop-car neuf. *ns*

L'activité du Preneur est : Surveillance de système de sécurité et d'alarme, la vente ou la location, l'installation de système de télésurveillance, de vidéo.

Article 2 : MONTANT DU LOYER

1°) Loyer :

Le présent bail est consenti moyennant un **loyer annuel hors taxes global**, forfaitaire et net de charges pour le Preneur.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel.

Le Preneur s'oblige à payer le loyer, ainsi que les charges au Bailleur le premier jour du premier mois de chaque trimestre civil, soit janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Le règlement des loyers sera effectué auprès du gestionnaire, la société SERGIC ENTREPRISES, mandataire pour le compte de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

2°) Montant annuel du loyer :

Le loyer annuel de la place de parking est fixé à : **250 €** (Deux cent cinquante euros) par an hors taxes hors charges.

Ce montant sera appelé en complément du loyer du bureau à compter du 06/06/2024.

3°) Révision annuelle du loyer :

L'indexation du loyer de la place de parking sera alignée sur l'indexation du loyer du bureau.



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

3.3 Locations

N° 393

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 26/09/24

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL POUR L'OPTION D'UNE PLACE DE PARKING PAYANTE EN COMPLEMENT DU LOCAL À USAGE DES BUREAUX NUMÉROTÉS 3 ET 8 POUR UN TOTAL DE 43,75 M² SITUÉ 11/13 RUE DUPONT DU CHAMBON A VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) AU PROFIT DE L'ENTREPRISE TWINPIX

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'un avenant au bail dérogatoire d'un local à usage des bureaux numérotés 3 et 8 pour un total de 43,75m² situé 11/13 rue Dupont du Chambon à Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'entreprise TWINPIX,

CONSIDERANT :

Que la Commune porte depuis plusieurs années une réflexion de fond afin de renforcer l'attractivité de son territoire en apportant des activités économiques dans le centre-ville,

Que sur un territoire avec 93% de TPE et auto-entrepreneurs et pour faire face au manque de locaux de bureaux disponibles pour ces structures,

Que par suite d'un travail de réhabilitation des locaux au 11-13 Rue Dupont du Chambon, la collectivité souhaite mettre à disposition à titre dérogatoire un hôtel d'entreprises pour des entreprises en développement du territoire afin de les aider dans leur structuration et changement d'échelle,

Que l'entreprise TWINPIX a émis le souhait de bénéficier d'un local à usage des bureaux numérotés 3 et 8 pour un total de 43,75 m²,

Que l'étude de la demande de l'entreprise TWINPIX a été réalisée à l'appui d'une grille de sélection sur différents critères (profil, activités proposées, viabilité économique, impact social, maturité et motivation),

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240926-DCM393-AI
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

Que cette demande a été acceptée et conclue par la signature d'un bail dérogatoire d'un local à usage de bureau entre l'entreprise et la Commune de Villeneuve-la-Garenne,

Que le bail dérogatoire a été conclu sur une durée d'une année avec faculté de prolonger la durée du contrat, tacitement, pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure à trois années, en application de l'article L.145-5 du code du commerce ; la Commune disposant de la faculté de mettre fin unilatéralement au présent bail à l'expiration de chacune des périodes,

Que la location des lots numérotés 3 et 8 pour un total de 43,75 m² a bien été acceptée moyennant un loyer annuel hors taxes globales, forfaitaire et net de charges de 5 950,00 € auquel s'ajoutent 1 072,00 € HT de provisions sur charges de copropriétés et taxes foncières,

Que l'entreprise TWINPIX a émis le souhait de bénéficier d'une place de parking privative pour son activité,

Que la ville apporte l'option d'une place de parking et d'un « stop car » avec la mise à disposition d'une clé et d'un cadenas de sécurité pour le locataire nécessitant un loyer annuel de 250€ HT. Cette option payante s'ajoutant au montant du loyer et charges annuelles,

Que d'une manière générale, l'avenant au bail en question fixe les droits et les obligations de chacune des parties contractantes,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver et de signer l'avenant un bail pour l'option d'une place de parking payante en complément du local à usage des bureaux numérotés 3 et 8 pour un total de 43, 75 m² situé 11/13 Rue Dupont du Chambon à Villeneuve-La-Garenne (92390) au profil de l'entreprise TWINPIX.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/09/24



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

AVENANT
AU BAIL
DEROGATOIRE
DU 04/10/2023

Articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240926-DCM393-AI
Date de télétransmission : 26/09/2024
Date de réception préfecture : 26/09/2024

ENTRE

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine), représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023,

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »
D'une part,

ET

La société **TWINPIX**, SAS au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 485 032 783, prise en la personne de son Président, Monsieur Vincent LETELLIER, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **Les Parties** »

D'AUTRE PART

Les parties ci-dessus seront désignées dans le texte respectivement, par les mots "Bailleur" et "Preneur",

RAPPEL DES FAITS :

Suivant acte sous seing privé signé en date du 4 octobre 2023, il a été fait à bail et donné à loyer un bureau sis 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 Villeneuve-La-Garenne pour une durée d'une année, avec faculté de prolonger la durée du contrat, tacitement, pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure à trois années, dans un immeuble sis 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 Villeneuve-La-Garenne un local à usage de bureaux d'une surface utile privative d'environ 23,80 m² pour le lot 3 et 19,95 m² pour une partie du lot 8.

Moyennant un loyer annuel principal hors taxes hors charges de 5 950,00 € (euros).

Compte tenu des problèmes de stationnement, le bailleur propose à la location une place de parking située devant l'immeuble avec stop-car.

Pour permettre à cette revalorisation annuelle de prendre effet au 4 octobre de chaque année, l'indice de comparaison sera le dernier connu un mois avant cette échéance, lequel servira de base de comparaison pour le réajustement suivant et ainsi de suite.

En cas de disparition de cet indice, les Parties conviennent d'adopter un indice de remplacement, à défaut d'un indice similaire. En cas de désaccord des Parties sur le choix de cet indice, elles désigneront un expert au frais du Preneur, qui déterminera l'indice applicable.

CLAUSES ET CONDITIONS

Toutes les autres clauses et conditions du bail du 4 octobre 2023 à effet du 4 octobre 2023 qui n'ont rien de contraire aux termes de la présente convention restent applicables audit acte.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, y compris les coûts de sommation et de procès verbaux de constats, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment la signification de tous actes :

le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués,
Le propriétaire fait élection de domicile au Cabinet de son mandataire.

Fait en DEUX exemplaires, à Villeneuve-La-Garenne,

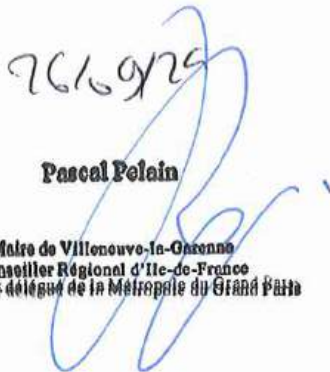
Le 5 juin 2024

LIGNES

MOTS

Rayés nuls

LE BAILLEUR


Pascal Pelain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

LE PRENEUR





CECI ETANT DIT, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET IL A ETE CONVENU QUE LES ARTICLES 1 - « DESIGNATION », 2 - « MONTANT DU LOYER », SONT DESORMAIS REDIGES COMME SUIV :

Article 1 : DESIGNATION

Le Bailleur consent par les présentes au Preneur qui accepte, le droit d'occuper les lieux ci-après désignés conformément aux dispositions de l'article L. 145-5 du Code de commerce, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le Preneur déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité en vue des présentes et le trouver dans les conditions nécessaires et suffisantes à l'usage auquel il est destiné.

Un local vide à usage de bureau, situé au 11/13 rue Dupont du Chambon 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, d'une surface utile privative d'environ 23,80 m² pour le lot 3 et 19,95 m² pour une partie du lot 8 telle que définie au plan annexé aux présents contrats ainsi qu'une place de parking avec stop-car neuf. (m²)

L'activité du Preneur est : Conception et duplication de supports multimédias.

Article 2 : MONTANT DU LOYER

1°) Loyer :

Le présent bail est consenti moyennant un **loyer annuel hors taxes global**, forfaitaire et net de charges pour le Preneur.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer trimestriel.

Le Preneur s'oblige à payer le loyer, ainsi que les charges au Bailleur le premier jour du premier mois de chaque trimestre civil, soit janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Le règlement des loyers sera effectué auprès du gestionnaire, la société SERGIC ENTREPRISES, mandataire pour le compte de la commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE.

2°) Montant annuel du loyer :

Le loyer annuel de la place de parking est fixé à : **250 €** (Deux cent cinquante euros) par an hors taxes hors charges.

Ce montant sera appelé en complément du loyer du bureau à compter du 06/06/2024.

3°) Révision annuelle du loyer :

L'indexation du loyer de la place de parking sera alignée sur l'indexation du loyer du bureau.

Le loyer sera révisé automatique le 4 octobre de chaque année et pour la première fois le 4 octobre 2024 proportionnellement aux variations de l'indice INSEE de l'ILAT. L'indice retenu est le 2^{ème} trimestre 2023 (130,64 point).